✱ Année 1954. — N° 83 A. N. Le numéro : 15 francs. Dimanche 29 Août 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 124e SEANCE

1re Séance du samedi 28 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4375).

2. — Produits originaires des territoires français d'outre-mer admissibles en franchise des droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4376).

3. — Régime des déclarations de cabotage des marchandises. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4376).

4. — Produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe admissibles en franchise des droits de douane. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4376).

5. — Réglementation douanière au Cameroun. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4376).

6. — Dépôt en douane des marchandises au Cameroun. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 4376).

7. — Retrait de l'ordre du jour de votes sans débat (p. 4376).

8. — Combattants volontaires de la guerre 1914-1918. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4376).

9. — Permissions spéciales aux soldats artisans ruraux. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4377).

10. — Conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4377).

11. — Recrutement de l'armée de mer et organisation de ses réserves. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4377).

12. — Fonctionnement des caisses d'épargne dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4378).

13. — Libération des résistants encore emprisonnés. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4378).

14. — Lutte contre l'hypodermose des bovidés. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 4378).

15. — Déclassement de la rivière le Cher. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution (p. 4378).

16. — Modification du code des pensions civiles et militaires de retraite. — Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4378).

17. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Adoption sans débat d'une proposition de loi (p. 4379).

18. — Communauté européenne de défense. — Discussion d'un projet de loi (p. 4379).

MM. Jules Moch, rapporteur de la commission des affaires étrangères; de Menthon, Daniel Mayer, président de la commission des affaires étrangères; le président, Bouxom, Gaborit, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Gaston Palewski, Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale

Renvoi de la suite du débat.

19. — Ordre du jour (p. 4397).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du vendredi 27 août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

PRODUITS ORIGINAIRES DES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER ADMISSIBLES EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 4048 tendant à ratifier le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie (n° 8979).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 25 mai 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

REGIME DES DECLARATIONS DE CABOTAGE DES MARCHANDISES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3777 tendant à ratifier le décret du 1er mars 1950 approuvant une délibération prise le 22 novembre 1949 par l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie demandant la modification du régime des déclarations de cabotage des marchandises (n° 8980).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* —Est ratifié le décret du 1er mars 1950 approuvant la délibération du 22 novembre 1949 de l'Assemblée représentative des établissements français de l'Océanie tendant à modifier le régime des déclarations de cabotage des marchandises. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 4 —

PRODUITS ORIGINAIRES DES TERRITOIRES FRANÇAIS D'OUTRE-MER DU DEUXIEME GROUPE ADMISSIBLES EN FRANCHISE DES DROITS DE DOUANE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 3780) tendant à ratifier le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements d'outre-mer et en Algérie (n° 8981).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 21 avril 1950 fixant la liste des produits originaires des territoires français d'outre-mer du deuxième groupe à régime non préférentiel, admissibles en franchise des droits de douane à l'importation dans la métropole, dans les départements français d'outre-mer et en Algérie. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

REGLEMENTATION DOUANIERE AU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 4154) tendant à ratifier le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération prise le 30 novembre 1951 par le conseil d'administration du Cameroun, tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière au Cameroun (n° 8982).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 31 mars 1952 approuvant une délibération du 30 novembre 1951 du conseil d'administration du Cameroun tendant à modifier l'article 122 du décret du 17 février 1921 portant réglementation douanière dans ce territoire. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 6 —

DEPOT EN DOUANE DES MARCHANDISES AU CAMEROUN

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi (n° 5425) tendant à ratifier le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises (n° 8983).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Est ratifié le décret du 18 août 1952 approuvant une délibération prise le 26 mars 1952 par le conseil d'administration du Cameroun modifiant les dispositions du code des douanes en vigueur dans le territoire en ce qui concerne le dépôt en douane des marchandises. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR DE VOTES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat de la proposition de loi (n° 3792) de M. de Pontbriand, sénateur, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appellerait le vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

Mais une opposition a été formulée et sera insérée à la suite du compte rendu *in extenso* des séances de ce jour.

En conséquence, ce vote sans débat est retiré de l'ordre du jour.

— 8 —

COMBATTANTS VOLONTAIRES DE LA GUERRE 1914-1918

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 8131) de M. Kœnig et plusieurs de ses collègues tendant à compléter, en faveur des volontaires étrangers non naturalisés, la loi du 25 juin 1938 tendant à mettre à la disposition

du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918 (n° 8933).

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 25 juin 1938, tendant à mettre à la disposition du ministre de la guerre un nouveau contingent de croix de la Légion d'honneur destiné à récompenser les combattants volontaires de la guerre 1914-1918, est modifié ainsi qu'il suit:

« Ces distinctions sont destinées à récompenser les anciens combattants volontaires de l'armée de terre dégagés de toutes obligations militaires, y compris les volontaires étrangers non naturalisés et, à titre exceptionnel, les anciens combattants volontaires actuellement dans les réserves qui ont été, à un titre quelconque, pendant la grande guerre, volontaires pour servir dans une formation combattante et qui seront reconnus particulièrement méritants par leur courage ou leur dévouement. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Toutes dispositions contraires, législatives ou réglementaires, sont abrogées. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PERMISSIONS SPECIALES AUX SOLDATS ARTISANS RURAUX

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Verneuil et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier les soldats artisans ruraux du régime des permissions agricoles; 2° de M. Pflimlin et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier certains artisans ruraux des permissions exceptionnelles accordées par la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 aux agriculteurs accomplissant leur service militaire; 3° de M. Radius, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Il est inséré dans le premier alinéa de l'article 1er de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, après les mots:

« ... qui ont été employés à des travaux agricoles... », les mots:

« ... ou qui ont exercé l'un des métiers suivants: charron-forgeron, maréchal ferrant, mécanicien réparateur de machines agricoles, sellier-bourrelier... ».

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — L'article 3 de la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs, est complété par l'alinéa suivant:

« Pour les métiers énumérés à l'article 1er de la présente loi, le certificat du maire devra constater:

« 1° Que ces militaires sont réclamés par le chef de leur famille ou par l'artisan qui les employait avant leur incorporation;

« 2° Qu'ils ne seront utilisés pendant la durée de leur permission spéciale que pour des travaux intéressant exclusivement la production agricole. » — (*Adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à compléter la loi n° 48-1185 du 22 juillet 1948 accordant des permissions spéciales aux soldats agriculteurs ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 10 —

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LEGION D'HONNEUR AUX MILITAIRES N'APPARTENANT PAS A L'ARMEE ACTIVE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi (n° 8591) de M. Legaret tendant à définir les conditions d'attribution des décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur aux militaires n'appartenant pas à l'armée active.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les décorations dans l'ordre de la Légion d'honneur prévues pour les militaires n'appartenant pas à l'armée active devront être attribuées dans une proportion minimum de 80 p. 100 aux officiers qui, outre les conditions générales fixées par les lois et règlements en vigueur, réuniront les conditions suivantes:

« 1° Pour les officiers de réserve n'ayant pas atteint la limite d'âge (réserve) de leur grade, justifier de trois ans de participation effective, dans les réserves, à la préparation militaire (cours de perfectionnement, etc.), scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, décomptés à l'époque de la proposition;

« 2° Pour les officiers rayés des cadres des réserves en raison de leur âge ou de leur état de santé: avoir continué à rendre des services dans la préparation militaire, scientifique, industrielle ou technique de la défense nationale, dans la préparation de la protection de la population civile et dans la propagande en faveur des armées. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 11 —

RECRUTEMENT DE L'ARMEE DE MER ET ORGANISATION DE SES RESERVES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi modifiant et complétant la loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves.

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La loi du 13 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est complétée par l'article 64 *bis* suivant:

« *Art.* 64 bis. — Les grades de médecin, de pharmacien-chimiste ou de chirurgien-dentiste auxiliaire peuvent être conférés, après les cinq premiers mois de service, aux personnels de l'armée de mer appartenant aux catégories suivantes:

« Catégorie A. — Personnels en possession du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien ou de chirurgien-dentiste, étudiants en médecine nommés aux concours, internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Catégorie B. — Autres personnels réunissant les conditions légales pour pouvoir être autorisés à faire des remplacements.

« Toutefois, après constatation de leur aptitude et jusqu'à concurrence du nombre de places fixé annuellement par le secrétaire d'Etat à la marine, les personnels appartenant à la catégorie A peuvent être nommés directement, après les cinq premiers mois de service, médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve.

« En outre, un certain nombre de médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes auxiliaires, provenant de la catégorie A, peuvent, après un an de service, être nommés médecins, pharmaciens-chimistes ou chirurgiens dentistes de 3e classe de réserve.

« Les personnels des catégories A et B qui n'auraient pas été nommés aux grades de médecin, pharmacien-chimiste ou chirurgien dentiste auxiliaire dans les conditions indiquées ci-dessus, achèveront leur service actif comme matelots infirmiers. »

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 12 —

FONCTIONNEMENT DES CAISSES D'EPARGNE DANS LES DEPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, des propositions de loi: 1° de M. Rosenblatt et plusieurs de ses collègues (n° 3402) tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 2° de MM. René Kuehn, Bourgeois et Ritzenthaler (n° 3609) tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 3° de M. Schaff et plusieurs de ses collègues (n° 3800) tendant à modifier les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative au fonctionnement des caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle; 4° de M. Meck et plusieurs de ses collègues (n° 7622) tendant à relever le pourcentage du montant de leurs dépôts que les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à employer en prêts à des collectivités ou établissements publics de ces départements (nos 8423, 8529, 9141).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 maintenue en vigueur jusqu'au 31 décembre 1954 par la loi n° 54-43 du 15 janvier 1954 sont remplacés par le texte suivant:

« Jusqu'au 31 décembre 1954, les caisses d'épargne du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont autorisées à effectuer elles-mêmes le placement de 50 p. 100 du montant, déterminé au 31 décembre de l'année précédente, des fonds qu'elles ont reçus au titre des comptes d'épargne, en prêts à des collectivités ou établissements publics des trois départements ou à des organismes bénéficiant de la garantie de ces collectivités ou établissements publics, ainsi qu'aux groupements sinistrés bénéficiant de la garantie de l'Etat en application des articles 44 à 49 de la loi n° 47-580 du 30 mars 1947, ou en prêts hypothécaires. Toutefois, les placements en prêts hypothécaires ne peuvent dépasser 10 p. 100 du montant des comptes d'épargne.

« Le total des prêts consentis par une caisse d'épargne à une même collectivité ou établissement public ou avec sa garantie ne peut excéder le dixième du montant des comptes d'épargne. Le montant des prêts hypothécaires est limité à 1.500.000 francs par bénéficiaire ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à modifier les trois premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945 relative aux caisses d'épargne fonctionnant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 13 —

LIBERATION DES RESISTANTS ENCORE EMPRISONNES

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre, à l'occasion du 14 juillet, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre, à l'occasion des fêtes commémorant le dixième anniversaire de la libération, de larges mesures permettant la libération des résistants encore emprisonnés. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 14 —

LUTTE CONTRE L'HYPODERMOSE DES BOVIDES

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 relatif à la lutte contre l'hypodermose des bovidés (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) (nos 8770, 9066).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 6 de l'acte dit loi du 22 février 1941 est ainsi modifié:

« Les infractions aux dispositions des articles 1er, 2, 3 et 4 seront punies d'une amende de 6.000 francs à 24.000 francs.

« En cas de récidive, une peine d'emprisonnement pendant dix jours au plus pourra être prononcée. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique de la proposition de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 15 —

DECLASSEMENT DE LA RIVIERE LE CHER

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution (n° 8617) de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher (n° 8943).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à ne pas procéder au déclassement de la rivière le Cher ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 16 —

MODIFICATION DU CODE DES PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

Adoption sans débat, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite (nos 8602-8959).

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique amendé par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit:

« Le droit à pension de réservion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui auraient pu, s'ils n'étaient décédés, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1° et 2°) de l'article 117, sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi, ainsi rédigé.

(*L'article unique du projet de loi, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

— 17 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 38 du règlement, de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues (n° 8542) tendant à modifier l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 8881 et 9103).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le premier alinéa de l'article 29 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les exploitants enregistrant, dans une salle déterminée, moins de 1.200 entrées hebdomadaires pendant une période continue d'une année et réalisant, dans cette salle, un montant de recettes brutes ne dépassant pas un plafond qui sera fixé par un règlement d'administration publique peuvent, par dérogation aux dispositions de la loi du 26 octobre 1940, louer au forfait les films projetés dans ladite salle. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(*L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 18 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 5404 et annexes) tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense.

La conférence d'organisation des débats, réunie le vendredi 13 août 1954, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit trente-six heures quarante-cinq, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 240 minutes;
Commission des affaires étrangères, 165 minutes;
Commission des finances, 75 minutes;
Commission de la défense nationale, 90 minutes;
Commission des territoires d'outre-mer, 60 minutes;
Commission de la production industrielle, 30 minutes;
Commission de la justice et de législation, 30 minutes;
Groupe socialiste, 240 minutes;
Groupe sommuniste, 220 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 200 minutes;
Groupe républicain radical et radical socialiste, 180 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 170 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 140 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 78 minutes;
Groupe indépendant paysan, 63 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 90 minutes;
Groupe paysan, 50 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 60 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 10 minutes;
Isolés, 14 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

Je n'ai pas besoin de demander à l'Assemblée de bien vouloir faire un effort de discipline — c'est son intérêt — et de respecter le temps de parole imparti à chaque groupe.

Je pense aussi que cet important et grave débat se déroulera dans la dignité que l'Assemblée tient toujours à observer en pareille circonstance.

Je vais donner d'abord la parole aux rapporteurs au fond.

La parole est à M. Jules Moch, rapporteur de la commission des affaires étrangères, pour les articles 1er, 3 et 4. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, je voudrais que mes premiers mots, avant d'aborder ce sujet, soient pour saluer la présence parmi nous d'un homme qui a droit au respect affectueux de chacun de nous pour une longue vie consacrée au service de la patrie, le président Edouard Herriot (*Vifs applaudissements sur tous les bancs. — A l'extrême gauche, à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite, MM. les députés se lèvent*), qui, malgré les fatigues et les douleurs, se lance dans cette lutte avec la fougue qu'il a toujours mise pour défendre la France.

Je veux vous dire aussi que c'est avec émotion, avec anxiété presque, que je remplis aujourd'hui le mandat que m'a confié la commission des affaires étrangères.

Nulle détermination, en effet, n'est plus lourde de conséquences que celle que nous allons prendre. Nul sujet n'a, depuis quinze ans, aussi dramatiquement troublé nos consciences. Nul sans doute n'a, depuis soixante ans, aussi brutalement divisé les familles, les organisations spirituelles et politiques et le pays lui-même.

Son exceptionnelle gravité m'oblige à quelques brèves remarques préalables.

La première vise l'esprit qui nous anime tous.

Il serait presque infamant de supposer l'un quelconque d'entre nous inspiré par un ressentiment personnel, une tendance politique, des souvenirs familiaux, même les plus tragiques. Seuls, nous guident tous ici l'avenir même de la France et notre commune volonté de consolider la paix. (*Très bien ! très bien ! à l'extrême droite.*)

La deuxième remarque découle de la précédente. Nous sommes placés devant un cas de conscience presque sans précédent. Nous obéissons à des impératifs et nous pouvons nous étonner, même quand nous en sommes peinés, de ne pas nous accorder avec des amis de longue date auxquels continuent de nous unir des souvenirs et des espoirs communs.

Après ce débat, qui, comme le demandait tout à l'heure notre président, doit demeurer élevé et digne, puissent, dans l'intérêt de la démocratie, s'apaiser au plus vite ces pénibles controverses et se rétablir la cohésion de nos diverses familles politiques !

Troisième remarque: Si préjudiciable qu'ait été pour la France, à l'étranger, le spectacle de nos retards et de nos hésitations, le Parlement ne saurait être tenu pour responsable.

Des dates en témoignent: Négocié depuis février 1951, signé le 27 mai 1952, le traité n'a été déposé sur notre bureau que huit mois plus tard, le 29 janvier 1953. Désigné aussitôt comme rapporteur — et c'est un honneur dont j'ai pu mesurer tout le poids — je m'étais engagé à conclure devant la commission, avant le 1er juin 1953, et, effectivement, j'ai offert le 13 mai de commencer mon exposé, mon texte étant alors rédigé.

C'est à l'unanimité que la commission, à l'époque — comme sans doute le Gouvernement — a préféré attendre les réponses à ce qu'on a appelé les « préalables » français. Celles-ci tardant, elle a accepté, sur mon insistance, d'aborder en décembre l'étude du traité. Elle a consacré dix séances à mon exposé, neuf à un débat général dont j'ai le devoir de dire qu'il a été d'une haute tenue et que l'apport des tenants de l'une et l'autre thèses fut remarquable, une séance ensuite à des questions de procédure, et deux enfin à des auditions ministérielles qui se sont terminées le 9 juin 1954, jour du vote ainsi que du dépôt de mon rapport.

Qui reprocherait à la commission de s'être livrée en vingt-deux séances à une étude consciencieuse et approfondie d'un tel projet dont elle avait été saisie — je l'ai dit — en février 1953, mais dont les réponses aux premiers préalables ne lui furent pas soumises avant mai 1954 ?

Quatrième remarque: si la situation internationale de la France s'est détériorée au cours de ces mois d'attente, n'en faut-il pas chercher la cause dans des déclarations d'hommes politiques et, plus encore, de hauts fonctionnaires outrepassant, me semble-t-il, les limites de leur charge (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite*), et qui, prenant leurs désirs pour des réalités, ont affirmé et réaffirmé à nos amis de Londres, de Washington ou de Strasbourg que la ratification était assurée ?

Séjournant à cette époque hors de France pour la poursuite des négociations du désarmement sur lesquelles je reviendrai tout à l'heure, que de fois j'ai été interrogé sur le thème suivant: puisque le vote est acquis, pourquoi les hésitations de votre Gouvernement à le demander ?

Si les renseignements répandus à l'étranger avaient été moins tendancieux, on y eut plus exactement mesuré les difficultés de la ratification et l'on n'aurait pas été étonné de constater que nos six commissions consultées l'ont toutes repoussée, par 144 voix au total contre 86 seulement en faveur du traité et 10 abstentions.

La méconnaissance de cette donnée profonde explique pour partie les pressions exercées depuis deux ans sur nous, collectivement et individuellement.

Ma dernière remarque préalable traduit un sentiment qui, j'en suis sûr, nous est commun: d'où qu'elles viennent, de cocontractants, d'amis désireux de rester, eux, à l'écart de la C. E. D. mais nous poussant à y entrer (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite*), d'hommes voyant en celle-ci, soit une solution du problème européen, soit un risque de tension accrue et, en quelque sens qu'elles se manifestent, ces pressions sont inadmissibles.

M. le président du conseil — qui m'a fait dire qu'il s'excusait d'un léger retard — vient d'en faire l'expérience à Bruxelles, expérience mêlée à des initiatives françaises fournissant à nos alliés des arguments contre ses thèses. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

De tous ces efforts, je ne mentionnerai que l'insistance, abusive peut-on dire, du chancelier allemand à nous conseiller la ratification.

M. François de Menthon. S'agit-il d'un rapport ou de la discussion générale ? (*Applaudissements au centre. — Protestations sur divers bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Il s'agit d'un rapport qui doit ouvrir la discussion générale, si vous ne vous y opposez pas. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Monsieur de Menthon, je suis assez vieux parlementaire pour savoir qu'un rapporteur conduit son exposé dans le sens des conclusions votées par la commission au nom de laquelle il parle, en fournissant à l'appui les arguments qu'il juge utiles. (*Très bien! très bien! et applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Vous me permettrez donc de poursuivre. Je pense que tous, sans distinction d'opinions, nous devrions être un peu heurtés par cette insistance de certains à nous conseiller la ratification... (*Vives interruptions au centre et à droite.*)

Plusieurs voix au centre. Et Moscou ?

M. Jules Moch, *rapporteur.* J'y viendrai tout à l'heure.

M. le président. Je demande à l'Assemblée, dès le début de ce débat, de faire preuve de calme et d'écouter le rapporteur. (*Interruptions à droite et au centre.*)

M. Paul Estèbe. M. Moch est tendancieux.

M. André Mutter. Qu'il soit objectif !

M. le président. J'invite l'Assemblée à montrer plus de maîtrise d'elle-même. J'ai dit tout à l'heure qu'il fallait que ce débat soit digne. (*Interruptions au centre.*)

M. Paul Estèbe. Que le rapporteur commence.

M. le président. Le rapporteur est maître de conduire sa discussion comme il l'entend, même si ce n'est pas à la convenance d'une partie de l'Assemblée.

Je demande à chacun, étant donné le nombre d'orateurs qui pourront exprimer librement leurs appréciations et leurs critiques, d'écouter en silence, sans passion, sans interrompre. C'est la condition *sine qua non* pour que nous puissions mener ce débat à son terme.

M. Paul Estèbe. Alors, qu'on ne parle pas de pressions. (*Exclamations à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Je répète, mesdames, messieurs, que je considère les pressions, d'où qu'elles viennent... (*Interruptions et applaudissements au centre. — Exclamations à gauche.*)

Je l'avais dit et je regrette que certains ne l'aient pas entendu.

Mme Madeleine Laissac. Ils n'ont pas voulu entendre.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Je considère, je le répète, que les pressions d'où qu'elles viennent et quel qu'en soit le sens, c'est ce que j'ai dit tout à l'heure, sont inadmissibles...

M. le président. Donc l'incident est clos.

M. Jules Moch, *rapporteur.* ...et que si la France décide d'aliéner une part de sa souveraineté, c'est au moins en toute souveraineté qu'elle doit s'y résoudre. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

J'en arrive, maintenant, au traité lui-même, avant d'aborder l'examen de la situation générale au lendemain de la conférence de Bruxelles.

Je ne tenterai pas de résumer mon rapport, dont le sujet vous aura peut-être fait excuser l'excessif développement, et je voudrais, sur ce point, immédiatement vous rassurer. Je me bornerai à schématiser les raisons du vote négatif de la commission des affaires étrangères.

Dans la troisième partie de ce rapport, dont la première est consacrée à un historique et la seconde à un exposé du traité, vous trouverez des comparaisons entre le texte qui nous est soumis d'une part, et, de l'autre, la Constitution d'abord, l'avant-projet de 1950 ensuite, l'ordre du jour de 1952 de l'Assemblée enfin.

Je ne m'appesantirai pas sur le problème constitutionnel sur lequel des juristes éminents ont conclu en sens opposés. Je dirai simplement que nous avons certes le droit de ratifier le traité, mais qu'il comporte des clauses selon moi contraires notamment à l'article 17 de la Constitution sur l'initiative des dépenses, aux articles 30 et 47 sur les nominations d'officiers et surtout à l'article 62 sur la mise en commun de la totalité de nos moyens pour la défense de l'Union française. Je n'énumère encore ici que les plus importants.

Une revision de la Constitution s'imposerait donc après ratification si nous ne voulions pas manquer à notre devoir qui est de respecter notre charte fondamentale.

Mais je pense très profondément que la question de constitutionnalité passe au second plan en raison des objections de fond formulées contre le traité, qui ont amené votre commission des affaires étrangères, et cinq autres après elle, à en proposer le rejet. Je pense simplement que si l'Assemblée passait outre à ces conclusions, le Conseil de la République devrait, semble-t-il, mettre en œuvre pour la première fois la lourde procédure du comité constitutionnel.

Le traité, en second lieu, diffère profondément de l'avant-projet de 1950. Non seulement la situation internationale est autre — j'y reviendrai — mais encore des modifications de principe nombreuses ont été apportées à cet avant-projet.

Le *combat team* est abandonné comme limite supérieure des unités nationalement homogènes; les divisions hier refusées sont aujourd'hui accordées, et même les corps d'armée, sur une autorisation unanime du conseil que l'excédent de divisions allemandes à l'Est du Rhin empêcherait nécessairement de refuser.

Non admis en 1950, ministère de la défense et état-major central le sont en fait en 1952. Les institutions politiques sont affaiblies et une technocratie collégiale substituée aux ministres politiques de la défense européenne. Il y a renonciation totale à la progressivité expressement prévue en 1950 de l'intégration de nos forces; absence de la Grande-Bretagne car, sauf quand ses intérêts sont en cause ou lorsque sont traitées des questions de collaboration avec la Communauté européenne de défense, celle-ci n'est pas plus présente qu'elle ne le fut hier à Bruxelles.

Toutes ces différences essentielles expliquent que certains hommes aient pu approuver le premier de ces textes et même participer à son élaboration, tout en se dressant, dès 1951, contre l'image dangereusement déformée qu'en avaient donnée les techniciens des six pays.

Troisième point: les garanties exigées par vous-mêmes, mes chers collègues, le 19 février 1952, ont-elles été obtenues ?

Reportez-vous à cet ordre du jour démesurément long voté sous la double pression de la question de confiance et du départ, le soir même, du président du conseil d'alors, M. Edgar Faure, et de beaucoup de ses ministres, pour la conférence atlantique de Lisbonne.

Vous posiez alors à votre ratification nombre de conditions — une vingtaine, je crois. Cinq d'entre elles, les moins importantes et aussi la plus redoutable, ont été satisfaites. Cette dernière est la non discrimination qui, je le montrerai, joue trop souvent en faveur de l'Allemagne contre nous. Les autres se rapportent à l'absence de recrutement en Allemagne avant la ratification, à la police, au caractère proclamé défensif de la Communauté européenne de défense, à l'avis à demander à l'Assemblée du Conseil de l'Europe.

Mais en grand nombre vos demandes, ou ne sont que partiellement satisfaites, ou le sont selon des formules de valeur discutable. Dans ce groupe figurent entre autres les garanties de fabrications d'armements que certains d'entre nous trouvent insuffisantes, la répartition des charges financières, l'efficacité maximum dont nul ou presque ne soutient plus que la C. E. D. la réalise, la prise en considération, dans la pondération définitive des voix au conseil, de notre effort hors d'Europe que l'arrêt des hostilités en Indochine fera heureusement passer un jour au second plan, au fur et à mesure du rapatriement de nos effectifs.

Dans cette catégorie figure également l'importance relative des contingents français.

Même si devait être respecté l'accord secret sur le nombre de divisions de chaque nationalité, ce qui semble impensable en cas de tension, il n'en demeure pas moins que les effectifs allemands dans l'armée européenne seraient supérieurs aux nôtres, car les divisions allemandes seraient toutes en couverture, donc à cent pour cent de leurs forces du temps de guerre, ce qui est aisé à réaliser dans un pays de 48 millions d'habitants n'ayant pas de forces outre-mer, quand les deux tiers des nôtres sont à 50, à 30 et même à 20 pour 100 de leur effectif du temps de guerre.

Ainsi la pondération définitive serait sans doute de 33 pour 100 pour l'Allemagne, d'un peu plus de 25 pour 100 pour l'Italie, de moins de 25 pour 100 pour la France.

Toujours dans la catégorie des garanties contestables figurent, malgré les textes supplémentaires de 1954, celles qu'ont données les puissances anglo-saxonnes, qui restent révocables *ad nutum* comme l'a constaté le président du conseil en proposant à Bruxelles le droit de retrait dans cette hypothèse.

Dans cette même catégorie encore, le niveau de l'intégration, qui n'est pas, comme vous l'avez souhaité, le plus bas possible; le vote du budget sans droit de veto, qui est sans doute réalisé à l'Assemblée mais qui est contrarié par l'exercice du veto en conseil dans la fixation de ce même budget; votre opposition — je cite — « à la reconstitution d'une armée allemande » qui sera réalisée, sinon en théorie, du moins en fait.

Enfin, cinq de vos demandes de 1952 n'ont reçu aucune satisfaction réelle. Ce sont celles qui sont relatives au refus de l'admission de l'Allemagne à l'O. T. A. N., pratiquement réalisée par le mécanisme des réunions communes des deux conseils et des divers organes techniques; la progressivité de l'intégration des forces françaises, qui m'a toujours paru essentielle, mais qui a été abandonnée dans le courant de 1951; la subordination des forces européennes à un pouvoir politique à compétence limitée, mais réelle, qui sera créé à une date imprévisible et sous une forme indéterminée; la stricte limitation du droit de veto, dont j'ai relevé dans mon rapport près d'une centaine de cas d'application; la participation, enfin, de la Grande-Bretagne à la C. E. D., qui reste limitée ainsi que je l'ai dit tout à l'heure.

Dans ces conditions, ceux d'entre vous, mes chers collègues, qui accepteraient la communauté de défense assortie de garanties précises passeront-ils outre et admettront-ils le Traité sans ces garanties ou avec une faible partie de ces garanties seulement ?

J'en arrive maintenant aux critiques retenues par la commission.

Je passerai sous silence toutes celles d'ordre particulier, multiples, parfois assez importantes, qu'on trouvera dans la cinquième partie du rapport, et me bornerai à celles de caractère général qui en constituent la quatrième.

Je suivrai, d'ailleurs, l'ordre de celle-ci et rappellerai, sans les développer successivement, les observations en matière internationale, celles qui sont relatives au fonctionnement interne de la C. E. D. celles de nature militaire et celles touchant à notre souveraineté, en évitant de m'attarder sur les sujets traités par les rapporteurs pour avis.

En matière internationale, la C. E. D. telle qu'elle est conçue apparaît en contradiction de fait avec les pactes de Moscou en 1944, de Yalta et de Potsdam en 1945, avec les accords, conclus entre seuls occidentaux, de Londres en 1947 et en 1948, qui tous prévoient le désarmement et la démilitarisation complète de l'Allemagne.

La C. E. D., par ailleurs, complique et diffère la solution non militaire du problème de la réunification allemande. Elle ne tient pas un compte suffisant de la vivacité des sentiments nationaux, qu'elle menace sans créer à la même cadence un esprit européen de substitution.

Elle détruit la souveraineté nationale dans des domaines importants au profit, au moins provisoirement, d'une technocratie collégiale de neuf commissaires et d'une réunion de six ministres.

Elle crée, comme j'y ai fait allusion tout à l'heure, une discrimination à l'égard de la France et des quatre autres pays qui possédaient une armée. Y a-t-il égalité de traitement quand les armées nationales de cinq Etats sont supprimées en échange de la levée de contingents dans le sixième, quand les ministères de la défense et les états-majors de ces Etats sont amputés, tandis que sont créés les organes correspondants du sixième, quand les limitations de souveraineté des cinq en matière d'armements ont pour contrepartie la reconstitution d'une industrie d'armements dans le sixième, et ainsi de suite ?

M. le président Bidault a tenté de revenir en 1952 sur la concession excessive des experts de 1951, et la formule qu'il a alors employée me paraît excellente.

Qu'était pour lui la non-discrimination ? « Il s'agit, dit-il, de ne pas traiter différemment ceux qui sont dans la même situation, mais de ne pas traiter de la même façon ceux qui sont dans des situations différentes ».

Or ce que le traité a fait, c'est précisément de traiter de la même façon ceux qui sont dans des situations différentes.

Si M. le président Bidault avait alors obtenu satisfaction, une de nos objections principales eût été levée, mais ce principe a connu le même sort que les propositions de M. Mendès-France à Bruxelles.

Le traité, par ailleurs, accorde à l'Allemagne une suprématie rapide, tant en matière de vote et d'influence — je vous ai parlé tout à l'heure de 33 p. 100 contre 25 p. 100 à nous — qu'en ce qui concerne les effectifs, que je vous demande, dans vos délibérations internes, de ne jamais confondre avec le nombre des grandes unités, pour la raison que j'ai indiquée, et sans doute aussi en ce qui concerne son industrie lourde, les propositions de M. Mendès-France à ce sujet ayant été, elles aussi, écartées.

Enfin, le Traité nous lie pour une durée considérable, mais non l'Allemagne, libre, semble-t-il — encore que ce sujet soit contesté — de se retirer de la Communauté, lors de sa réunification.

Autre considération essentielle, l'effort de consolidation de la paix. Je le laisse, si vous le voulez-bien, pour la fin de cet exposé, car il est vraiment le sujet qui domine ce débat.

Passons au fonctionnement interne de la C. E. D.

Sa conception générale est pesante et ne distingue pas entre le temps de paix et l'état de guerre où la seule ressource serait de la désintégrer par le jeu de l'article 123 et d'accorder à des autorités non définies des pouvoirs appropriés et improvisés.

Astreint dans 93 cas à des votes à l'unanimité ou à une majorité qualifiée et complexe, le Conseil serait souvent paralysé; Bruxelles vient, j'imagine, de nous en préfigurer un exemple.

Agissant sur directives générales du Conseil, le Commissariat serait souverain dans l'exécution des mesures. Il pourrait engager les Etats sans vote de leur Parlement; influer profondément sur leur vie économique par la répartition des commandes dont il serait maître dans d'assez larges limites; fermer ou restreindre des débouchés en matière d'exportation d'armes; contrôler un nombre considérable d'usines, d'entreprises, et leur faire infliger de lourdes amendes.

L'Assemblée de la communauté ne posséderait que des pouvoirs très limités, restreints encore en matière de budget et de vote de motion de censure contre le Commissariat par l'obligation de la double majorité, celle des deux tiers jointe à la majorité absolue des délégués, sans laquelle ce vote resterait sans effet.

La Cour, enfin, serait dotée d'attributions de toutes natures. Ses juges seraient spécialistes de toutes les formes du droit à la fois. Institution irresponsable, elle risquerait cependant de jouer un rôle politique fondamental. Ainsi — et je ne citerai que cet exemple — dans le cas d'abstention ou de décision du commissariat, elle serait conduite à rechercher les motifs et même les mobiles auxquels auraient obéi les commissaires.

Une censure théoriquement juridictionnelle se transformerait alors en décision politique ou technique.

Les protocoles juridiques créeraient en faveur de la C. E. D. des privilèges de droit et d'impôt difficilement admissibles. L'étendue de la juridiction militaire serait contraire à notre droit moderne, qui réduit la compétence des tribunaux militaires aux seuls crimes et délits de nature spécifiquement militaire.

Enfin, la multiplicité des rapports de subordination et des voies de recours, schématisée dans un tableau du rapport de

la commission auquel vous pourrez vous référer, présage lenteurs et difficultés de fonctionnement de ces institutions, qui devraient compter des dizaines de milliers de juges, d'officiers et d'employés.

J'en arrive, pour les formuler brièvement, aux considérations d'ordre militaire, que développera le rapporteur pour avis, M. Triboulet.

La stratégie moderne oblige à considérer tout le territoire outre-Rhin comme un glacis défensif. La participation allemande, actuellement, risquerait d'entraîner à une défense linéaire, frontale et de glacis au contact de la ligne de démarcation, avec tous les risques d'une telle position qui pourrait être enfoncée au point choisi par l'adversaire éventuel pour la concentration de ses blindés.

A défaut de cette conception, elle provoquera l'offensive vers l'Est, donc une forme de guerre préventive que nous nous refusons tous, j'imagine, à envisager.

L'une et l'autre solution sacrifieraient le recours aux réserves, à la nation armée, au profit de la seule armée de métier et d'active. « La politique — dit un général — crée une stratégie démesurée et forge un outil minuscule ».

Par ailleurs, en période de course aux armements, on ne limite pas longtemps l'effort d'un partenaire. Tôt ou tard l'Allemagne disposerait de forces très supérieures aux nôtres en Europe, qui lui assureraient la primauté continentale. Ne serait-elle pas tentée, alors, de les mettre au service de ses revendications territoriales ?

L'organisation lourde et complexe de la C. E. D. n'augmenterait en temps de paix ni le rendement ni l'efficacité de la défense. Elle se désintégrerait en temps de crise ou de guerre en imposant de dangereuses improvisations si l'unanimité des ministres était alors réalisée, et l'impuissance dans le cas contraire.

Elle se traduirait en outre dans toutes les hypothèses par la reconstitution d'une armée allemande pratiquement autonome ou susceptible de le devenir sans difficulté majeure grâce à la reconstitution de fait d'un ministère de la défense et d'un état-major général presque entièrement allemand.

L'implantation des services de l'arrière, des troupes de nationalité allemande, en Alsace, dans l'Est, dans le Nord-Est, engendrerait en France des difficultés psychologiques et peut-être aussi politiques. (*Applaudissements sur quelques bancs à l'extrême droite*.)

M. Marcel-Edmond Naegelen. Très bien !

M. Jules Moch, *rapporteur*. Une autre considération mérite, je crois, de retenir toute notre attention.

Discutant d'un appoint de quelques divisions, nous sommes, une fois encore, en retard d'une guerre. Le traité a été signé durant l'ère atomique, qui est aujourd'hui déjà révolue. Les Américains sont entrés, en 1952, dans l'ère thermo-nucléaire, où les Russes les ont suivis avec un retard de quelque neuf mois seulement, et nous sommes aujourd'hui dans cette ère thermo-nucléaire.

Mesdames, messieurs, j'ai été obligé, de par les négociations sur le désarmement, de me pencher sur les résultats des expériences du Pacifique et d'essayer de me rendre compte de ce que pourrait être le fléau.

Je vous le résumerai de la façon suivante. S'il fallait, en 1950, quelque 6.000 bombes atomiques convenablement réparties, c'est-à-dire plus que tous les stocks existants, pour annihiler toute la population française, il y suffirait probablement aujourd'hui d'une quinzaine de bombes thermo-nucléaires.

Je vous demande de réfléchir un instant et sans aucun parti pris aux chiffres que je viens de dire. Je vous demande de penser que si une telle guerre éclatait, et si l'un de ces engins était lancé sur Paris, par exemple sur le Palais-Royal, il détruirait totalement Paris et les communes voisines jusqu'à Saint-Germain, Argenteuil et Villeneuve-Saint-Georges, causerait des destructions graves dans un rayon de trente kilomètres jusqu'à Pontoise, Corbeil, et Rambouillet, d'autres plus espacées et plus disséminées sur cinquante kilomètres de rayon, jusqu'à Melun, Meaux et Mantes.

Il occasionnerait des brûlures généralement mortelles dans le premier de ces cercles, d'autres, moyennes, jusqu'à soixante kilomètres, c'est-à-dire jusqu'à Fontainebleau, Beauvais et Coulommiers et des effets radio-actifs s'étendant beaucoup plus loin encore et, au moins jusqu'à Rouen et Epernay.

Les pêcheurs japonais du bateau *Dragon Bienheureux*, dont huit sont encore actuellement à l'hôpital — l'explosion est du mois de mars et nous sommes à la fin d'août — ont été atteints d'infections radioactives graves alors que leur bateau se trouvait à une distance de Bikini au moins égale à celle de Paris à Dieppe.

Voilà, mesdames, messieurs, des données qu'il faut avoir présentes à l'esprit, car elles conduisent à admettre qu'une douzaine de ces engins thermo-nucléaires répartis, soit sur l'Allemagne occidentale, soit sur l'Allemagne orientale, y détruiraient pratiquement toute vie et radio-infecteraient le sol pour longtemps.

A quoi serviraient, dans cette affreuse hypothèse, quelques divisions de plus, et quelle serait la valeur militaire des survivants d'une armée dans ce champ de mort, de ruines et de poison ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

En vérité, l'option est aujourd'hui de désarmer avec les contrôles nécessaires ou, si la guerre éclatait, de périr. (*Applaudissements à gauche.*)

Mesdames, messieurs, le traité impose à la souveraineté française des dessaisissements particulièrement nombreux. Certains sont inévitables parce que découlant du principe même de l'intégration, ou, à un moindre degré, de celui de la coalition. D'autres, qui pour des fédéralistes seraient admissibles au profit d'une souveraineté fédérale démocratique, sont redoutables quand ils se produisent au profit de comités de technocrates pratiquement irresponsables.

D'autres, enfin, présentent un tel caractère de gravité, notamment en ce qui concerne la mobilisation, scindée par le Traité entre deux séries d'organismes, les uns supranationaux et les autres nationaux, donc pratiquement irréalisable, qu'il eût semblé nécessaire de ne pas amputer les gouvernements de fonctions qu'ils sont seuls à même d'exercer.

Je n'insiste pas cependant sur ces dessaisissements. Ils sont résumés au chapitre 21 du rapport de la commission, condensés dans un tableau. Je passe donc, comme je passe sous silence l'examen des critiques d'ordre particulier, en me bornant à noter qu'elles sont très nombreuses pour certaines annexes, notamment pour ce protocole militaire, touffu, contradictoire et vague tout à la fois, qui n'a certainement été revu ni par des juristes, ni par des amateurs de français clair.

Que ce traité soit mal venu, ses partisans eux-mêmes ont dû le reconnaître, d'abord en laissant s'écouler huit mois sans dépôt sur le bureau de l'Assemblée, ensuite par l'effort pour l'améliorer que marquent les protocoles additionnels de 1953, les préalables de 1954, le projet de M. Mendès-France, enfin.

Je voudrais passer sommairement en revue ces trois tentatives de sauvetage.

Les six protocoles additionnels de 1953 se trouvent dans la situation singulière de textes paraphés par des fonctionnaires le 24 mars de cette année-là, mais non encore signés par les six ministres dix-sept mois plus tard, et moins encore ratifiés dans les formes propres à chaque Etat.

On nous dit bien que chacun est d'accord pour le faire, mais nul ne l'a fait jusqu'à aujourd'hui, et nous sommes obligés de le constater. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite.*)

Leur valeur juridique est donc actuellement plus que contestable. De ces six textes, trois ne présentent vraiment qu'un intérêt très secondaire, et je n'en parlerai même pas, les trois autres étant relativement plus importants.

Le protocole n° 2, par exemple, recule sans la résoudre la difficulté relative à la pondération définitive des voix au conseil, dont je parlais tout à l'heure, car elle fait dépendre son entrée en vigueur, non plus de la mise sur pied du premier contingent des forces européennes, comme le prévoit le Traité, mais simplement d'un accord unanime des six puissances.

C'est là une contradiction avec le Traité, et cette contradiction nécessite ratification, sinon la Cour, saisie d'un litige en la matière, conclurait pour le Traité dûment ratifié contre le protocole encore bâtard.

Le protocole n° 5 précise que les autorisations générales de fabrications d'armes pour les forces nationales ou celles des Etats associés sont illimitées dans le temps et accordées dès l'entrée en vigueur du traité.

Le contrôle des besoins subsiste, la seule sanction consistant en amendes infligées par la cour et non pas en suppression de l'autorisation, qui est irrévocable.

Le protocole n° 6, enfin, améliore la procédure de « désintégration » de troupes en cas de besoins urgents dans les territoires d'outre-mer en modifiant celle prévue par le Traité dans des conditions nécessitant, ici aussi, la ratification du texte.

J'ouvre une parenthèse : je ne dis pas la ratification parlementaire. L'autorité qui a qualité pour ratifier un texte varie selon la Constitution de chaque pays et dans chaque pays selon la matière. En particulier, un protocole qui porterait par exemple de neuf à douze le nombre des commissaires pourrait être ratifié par le Gouvernement seul, bien qu'il modifie un traité voté par le Parlement dans son ensemble, parce que cette clause n'est pas une de celles prévues par la Constitution comme nécessitant l'autorisation parlementaire.

Mais je dis que les protocoles en question n'ont encore nulle part été ratifiés dans la forme correspondant à la Constitution

de chaque pays et qu'ils ont donc de ce fait actuellement une valeur négligeable lorsqu'ils sont en contradiction avec le Traité.

Les « préalables » gouvernementaux de 1954, eux, étaient au nombre de trois: la certitude d'un règlement satisfaisant de la question sarroise, la signature des protocoles additionnels de 1953 et un accord d'association aussi étroit que possible avec la Grande-Bretagne.

Des groupes politiques avaient ajouté deux autres « préalables »: une garantie américaine contre toute possibilité de rupture ou de violation du Traité par les Etats membres et la reprise dans un accord susceptible d'entrer immédiatement en vigueur des dispositions du traité relatives à la structure politique de l'Europe.

Le simple énoncé de la plupart de ces demandes ne souligne-t-il pas l'insuffisante confiance des partisans du traité dans l'instrument qu'ils ont créé ?

Le « préalable » sarrois n'est pas rempli aujourd'hui, et il ne semble pas que le chancelier allemand en ait discuté avec le président du conseil français à Bruxelles.

Les protocoles additionnels de 1953 ne sont toujours pas signés, en sorte que le deuxième « préalable » n'est pas plus rempli que le premier.

Le troisième, lui, a fait l'objet de deux déclarations britanniques et d'une convention du 13 avril 1954 analysées à la fin du rapport de la commission. Ces textes n'aboutissent ni à une intégration de la Grande-Bretagne dans la communauté — ce qu'on ne recherchait d'ailleurs plus — ni à une intégration des forces britanniques dans les forces européennes. La division britannique est en effet détachée aux ordres des forces européennes, comme une division peut être détachée dans n'importe quel corps d'armée, mais n'est pas intégrée, n'est pas « européisée » comme le seront les divisions françaises.

Enfin, ces textes ne correspondent même pas à une union étroite de la Grande-Bretagne avec la C. E. D., puisque la Grande-Bretagne n'interviendra par ses observateurs au conseil et au commissariat que quand ses intérêts seront en cause. En particulier, si nous tentons d'appliquer le mécanisme des accords du 13 avril 1954 à la discussion de Bruxelles de l'autre semaine, force nous est de conclure que la Grande-Bretagne n'y aurait pas été puisqu'il s'agissait de rapports entre les Six et non pas de l'ensemble des Six avec la Grande-Bretagne.

La garantie américaine a fait l'objet d'une déclaration du président Eisenhower qui n'engage que son gouvernement et qui reproduit — vous le verrez, nous les avons fait figurer sur deux colonnes face à face — les textes du 27 mai 1952 annexés au Traité. Ce sont ceux-là mêmes qui avaient été jugés insuffisants et qui avaient fait demander une garantie supplémentaire.

Celle-ci n'a donc pas été obtenue puisqu'on répète ce que l'on savait déjà.

Tel a dû être aussi, j'imagine, l'avis du président du conseil, puisqu'une de ses propositions de Bruxelles envisageait précisément l'hypothèse d'un retrait substantiel des troupes britanniques ou américaines dont les garanties demandées avaient pour but d'éliminer la possibilité.

Le seul actif de ces textes anglais ou américain — et il est grand — se trouve être la renonciation des gouvernements anglo-saxons à la faculté de dénoncer le pacte de l'Atlantique en 1969, donc trente-cinq ans avant l'expiration éventuelle du traité de Paris.

Encore des déclarations non soumises à ratification n'engagent-elles en principe que les gouvernements actuels et non pas ceux alors en fonction.

Reste le « préalable » du contrôle démocratique de la C. E. D.

Nous avons reçu un texte improvisé à la hâte à la veille de la réunion d'un organisme politique auquel on souhaitait fournir une raison d'approuver le traité. Il ne précise rien, n'engage personne, pas même les gouvernements, non liés par les paraphes des fonctionnaires.

Il indique simplement qu'après la ratification du traité les gouvernements prendront les mesures nécessaires pour soumettre à une nouvelle ratification parlementaire la création d'une assemblée élue au suffrage universel, devant laquelle le commissariat serait responsable.

Nul ne prévoit si et quand cette nouvelle ratification serait accordée par les six parlements, ni la forme de cette assemblée hypothétique.

Si donc, entre temps, nous suivions les fonctionnaires ayant rédigé ce texte, nous serions liés, peut-être pour cinquante ans, par la première ratification et nous nous trouverions en face d'un commissariat provisoirement et pratiquement irresponsable, mais plus puissant dans l'ordre militaire et dans l'ordre économique peut-être que le Gouvernement français lui-même.

Reste à analyser l'effort accompli la semaine dernière par M. le président du conseil, et surtout à en tirer quelques conclusions.

Je dois dire que M. le président du conseil nous a inquiétés en s'engageant seul, sans délai d'étude, dans la revision des centaines d'articles de cet ensemble complexe et mal venu qu'on appelle le traité de Paris, et ses annexes, et les annexes de ses articles, et ses conventions, et ses protocoles additionnels, et les préalables.

Mais nous avons admiré son esprit d'initiative, sa puissance de travail devant ce troisième obstacle dont il avait hérité.

Cependant, nous devons dire que ses qualités n'ont pas, à Bruxelles, trouvé leur récompense. Il s'est heurté à une coalition courtoise, certes, mais rigoureuse, préfigurant les risques que courrait la France... (*Interruptions au centre. — Applaudissements vifs et prolongés à l'extrême gauche, à l'extrême droite, sur de nombreux bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. Jean Catrice. Ces propos constituent un véritable scandale!

Ces pays sont les meilleurs amis de la France!

M. Jules Moch, *rapporteur* ...préfigurant, dis-je, les risques que courrait la France en cas d'isolement au sein d'une communauté politique intégrale limitée à la petite Europe.

M. Fernand Bouxom. C'est exactement le contraire. (*Rires et exclamations à l'extrême droite.*)

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, étant donné la gravité de ce débat, le drame de conscience qu'il représente, j'imagine, pour nous tous, je ne relèverai pas les interruptions.

Nous avons, certes, le droit d'avoir des opinions opposées...

M. Fernand Bouxom. Le devoir!

M. Jules Moch, *rapporteur.* Peut-être le devoir. Nous avons aussi certainement, monsieur Bouxom, le devoir de prêter à ceux qui ne pensent pas comme nous la même conscience que celle dont nous témoignons nous-mêmes. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Fernand Bouxom. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jules Moch, *rapporteur.* Je vous en prie.

M. Fernand Bouxom. Je vous remercie, monsieur Moch, de bien vouloir me permettre de vous interrompre.

Votre argumentation me choque. Prétendre que l'isolement de la France à Bruxelles montre, par préfiguration, que nous serions isolés dans la C. E. D. me semble, en effet, inacceptable.

Comment n'aurions-nous pas été en désaccord et isolés à Bruxelles alors que c'est nous...

Voix nombreuses à droite et à l'extrême droite. Vous!

M. Robert Bichet. La France!

M. Fernand Bouxom. ... c'est nous, la France, qui, ayant en septembre 1950 proposé la C. E. D. aux cinq nations présentes à la conférence venions leur dire: « Vous avez ratifié un traité à notre demande, mais nous n'en voulons plus. »

Si nous avions maintenu à Bruxelles la position de la France sur la C. E. D., au lieu de la détruire, l'accord entre les nations européennes aurait été total. (*Applaudissements au centre.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, j'ai accepté bien volontiers que notre collègue M. Bouxom prenne la parole...

M. Fernand Bouxom. Je vous en remercie.

M. Jules Moch, *rapporteur.* ... mais, si vous n'y voyez pas d'inconvénient, je poursuivrai mon exposé jusqu'à la fin sans répondre aux interruptions. Cinquante-huit orateurs, je crois, sont inscrits; toutes les thèses pourront donc s'exprimer à leur tour. Le débat y gagnera, je pense, en clarté, et peut-être aussi en dignité. (*Très bien! très bien!*)

En ce qui concerne la « petite Europe » — ceux qui ne pensent pas comme moi m'excuseront de l'appeler ainsi — j'y vois, moi, une préfiguration de ce qui peut nous arriver lorsque nos plus fidèles alliés — les seuls qui l'étaient au début de la guerre — en sont absents.

Je ne crois pas qu'on puisse bâtir l'avenir et la vraie Europe sur les souvenirs du passé, c'est-à-dire de Charlemagne, du Saint-Empire, de Napoléon ou d'Hitler, et sans la participation étroite des grandes et traditionnelles démocraties, l'anglo-saxonne en premier lieu. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Quoi qu'il en soit, M. le président du conseil a été obligé de renoncer à son protocole. A qui a-t-il fourni des armes ?

Aux adversaires ou aux partisans du traité ?

Pour répondre à cette question, le mieux est d'étudier schématiquement — et seulement schématiquement, je n'entrerai pas dans les détails — les deux textes en présence, celui de M. Mendès-France et celui des Cinq.

Le titre 1er du projet français subordonnait étroitement la C. E. D. à l'O. T. A. N.; réservait les décisions politiques à leurs deux conseils, réunis et unanimes; fixait à Paris le siège de la C. E. D.; ouvrait à chacun de ses membres un droit de retrait en cas de réduction substantielle du volume des troupes britanniques ou américaines, comme en cas de réunification de l'Allemagne.

La faculté de retrait subsiste seule dans le contre-projet des Cinq, mais sous réserve d'une constatation préalable unanime du conseil qui lui ôte sa valeur principale.

Le titre II différait de huit ans la supranationalité en ouvrant aux Etats un droit de recours suspensif devant le conseil contre toute décision du commissariat par eux jugée nuisible à l'un de leurs intérêts vitaux, et aussi en enlevant au commissariat son recours contre les états devant la cour.

Il fallait un vote unanime du conseil pour mettre fin à cette suspension.

C'était là une mesure tendant à établir une progressivité dans l'application du traité.

On en peut discuter — j'en discuterais volontiers si j'en avais le loisir — la valeur juridique: comme certains des protocoles additionnels de 1953, non encore signés, une telle novation au traité n'eût, sans ratification, engagé ni les gouvernements futurs, ni le commissariat, ni la cour. Et, nonobstant ce protocole, le commissariat, notamment, eût été fondé à se pourvoir devant la cour, qui eût pu se déclarer compétente.

Le texte comportait donc des périls que nos alliés ont écartés en le rejetant pour lui substituer d'abord un simple vœu, celui de voir le commissariat épuiser les procédures de conciliation avant de s'adresser à la cour, puis un système plus complexe où le caractère vital ou non de l'intérêt national invoqué eut été déterminé souverainement par la cour.

Nous voyons ainsi un nouvel exemple de ce danger que je signalais précédemment d'un organe juridictionnel irresponsable amené à juger des intérêts vitaux des états, c'est-à-dire à jouer un rôle éminemment politique.

Le fait que le commissariat, tel qu'il est conçu et réalisé, soit un monstrueux appareil bureaucratique comptant ses effectifs par dizaines de milliers n'a pas plus échappé à M. le président du conseil quand il s'est rendu à Bruxelles qu'il ne nous avait échappé à nous-mêmes. Il a donc proposé de le décentraliser, d'assouplir son fonctionnement. On lui concède cela, on lui refuse ceci.

Il demandait une période initiale de rodage d'application des lois et règles nationales, à laquelle il n'eut été mis fin que par décision unanime du conseil.

A des détails près — je ne veux pas y insister — les Cinq l'admettent, en un texte assez obscur pouvant s'interpréter comme substituant un terme fixe de deux ans au délai pratiquement illimité, puisque subordonné à un vote unanime, qui était proposé.

Craignant cette hypertrophie de la cour, dont j'ai parlé, et dont les tâches multiples nécessiteraient pour les juges des qualités de surhommes et une compétence s'étendant à toutes les formes du droit à la fois, le président du conseil proposait la création d'une deuxième chambre à Paris et de chambres territoriales. Le mal de la double juridiction du régime des capitulations subsistait. N'y insistons pas, l'idée n'ayant pas été retenue.

Je passe sur d'autres détails, notamment sur une modification, juridiquement contestable, de l'article 39, qui n'a pas été acceptée.

Mais je veux noter qu'en échange de la progressivité dans le fonctionnement de la supranationalité par eux rejetée, les Cinq proposaient d'ajouter à la paralysie possible du conseil, quand l'unanimité ou la majorité qualifiée est requise, trois causes nouvelles de paralysie du commissariat: l'obligation d'abord, dans tous les cas importants, de délibérer collégialement, au lieu de déléguer les attributions à chacun des membres individuellement; la fixation ensuite d'un quorum élevé, et surtout d'une majorité qualifiée.

Je demande à ceux qui savent ce que peut être le fonctionnement d'une telle institution en temps de crise de songer à ce que serait ce commissariat astreint à délibérer collégialement, et que le remède, ainsi, peut être pire que le mal dans un organisme militaire d'action rapide, de préparation rapide, de décision rapide.

Le titre III, relatif aux grades, supprimait pendant quatre ans la contradiction déjà signalée avec notre Constitution. Cinq des six Etats restaient provisoirement maîtres de la carrière de leurs officiers.

A la suite de la concession aberrante faite en 1951, cette clause se trouvait en contradiction avec l'article 6 du traité relatif à la non-discrimination et qui en établit une en fait, comme je l'ai signalé, en traitant semblablement des Etats se trouvant initialement dans des situations différentes.

Une ratification nouvelle eût alors été nécessaire pour cette abrogation partielle de l'article 6.

Le texte n'a pas été retenu, pas plus que la plus grande partie du titre IV par lequel on tentait de revenir à une intégration progressive, comme je l'avais sans cesse défendue avant 1951, en n'européisant que les forces de couverture, c'est-à-dire entre le tiers et le quart des forces françaises mises à la disposition de l'O. T. A. N.

De même est rejetée la majeure partie du titre V consacré à l'établissement des programmes, comportant une adaptation des forces aux ressources — où l'on reconnaît que le rédacteur de cette disposition est un expert des sciences économiques — et l'obligation de faire approuver la participation financière de chaque Etat par son parlement, qui est remplacée par la faculté laissée à chaque Etat de faire approuver son budget par son parlement.

Dans le titre VI, relatif aux dispositions économiques, M. Mendès-France proposait un système d'adjudications nouveau. Je ne veux pas, là non plus, entrer dans le détail. On considérait deux sortes de prix: le prix réel et le prix qui eût été fixé en cas d'exportation, c'est-à-dire avec dispense de certaines taxes. C'est le second qu'on comparait aux offres étrangères, mais la différence entre les deux était versée par l'Etat à la communauté, à valoir sur sa contribution annuelle. C'était là une mesure précise qui aurait peut-être pu mettre notre industrie sur un pied moins inéquitable. Elle est remplacée par une formule de bonne volonté.

Il en va de même d'une restriction qui pourrait être gênante pour notre industrie atomique; de même encore pour le projet de faire un sort particulier aux matériels que l'Allemagne n'a pas le droit de fabriquer sur son territoire. Des vœux, ici, remplacent les engagements.

Rien, enfin, n'est retenu au titre VII en ce qui concerne les modalités d'une éventuelle communauté politique, celles où l'on fixait le statut des forces européennes au regard des conventions de Genève, ce qui est une question importante. Je l'ai déjà souligné dans mon rapport et n'y insiste pas ici.

Ces propositions que nos alliés ont ainsi écartées, présentaient, à mes yeux, à côté d'un avantage, un grave défaut. L'avantage était de souligner quelques-uns des vices du traité, non pas tous, certes, ni les principaux, en sorte que le rejet de ce protocole apporte une arme de plus à l'arsenal des adversaires du traité. Mais ces propositions laissaient subsister bien d'autres dangers redoutables et, surtout, elles présentaient, comme le traité lui-même, un défaut, à mes yeux dirimant, celui de venir trop tard certainement ou peut-être trop tôt.

J'aborde ici ce que je crois le point crucial de nos débats et que l'on pourrait résumer de la sorte: nous voulons tous la stabilisation et le renforcement de la paix, c'est presque une banalité de le rappeler et de souligner notre unanimité en la matière. Par contre, des divergences existent sur les meilleurs moyens de réaliser cette consolidation.

Ils consistent, pour certains, pour beaucoup d'entre vous, à nous renforcer pour mieux discuter, donc à faire appel, entre autres, à des contingents allemands; pour d'autres, à ne se résigner à poursuivre la course aux armements qu'après avoir épuisé toutes les chances d'une négociation.

Cette deuxième position suppose d'ailleurs admis un corollaire sur lequel je veux insister très fortement: c'est que nos pays de l'Ouest ne doivent pas être exposés à une promenade militaire, à une invasion sans risque pour l'agresseur éventuel, que donc les négociations, quelles qu'elles soient, doivent se placer sous le signe de la fidélité intégrale au pacte Atlantique, instrument défensif indispensable aussi longtemps que le désarmement n'aura pas été décidé, contrôlé et réalisé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Comment en sommes-nous arrivés à ces deux positions différentes que je viens de résumer ?

Entre 1948 et la fin de 1950, le pire était à redouter. Le coup de force de Prague survenant après bien d'autres, le blocus de Berlin qui a duré un an, la guerre de Corée, de pénibles événements en Indochine venaient de secouer le monde convalescent. La tension était à son comble. Les forces occidentales, en très grande partie démobilisées — et démobilisées seules — n'étaient pas en mesure de faire face à une agression. Seul le monopole atomique américain, qui vivait alors ses derniers jours, compensait la faiblesse de nos armées.

Un effort gigantesque de sécurité collective et de réarmement s'imposait pour éviter qu'une résistance éventuelle sur terre ne se limitât à ce que nos Africains appellent un simple baroud d'honneur suivi d'une ruée à la cadence de la marche normale des colonnes motorisées,

J'ai gardé de ces journées vécues au gouvernement un souvenir trop lourd d'anxiété pour n'être pas ému à leur évocation.

La sécurité collective a été amorcée en 1948 par le pacte de Bruxelles et développée par le pacte de l'Atlantique. Les puissantes chaînes américaines, lentes à démarrer, ont, dix-huit mois à deux ans après leur remise en marche, déversé sur trois continents d'immenses séries d'avions, de chars et de canons. Des divisions nouvelles ont pris leurs cantonnements en Allemagne. Les pays de l'Ouest ont fourni un effort de défense atteignant pour certains les limites de leurs possibilités.

Le réarmement allemand pouvait alors être considéré par beaucoup de Français comme s'insérant dans l'ensemble des mesures de préparation. Mais aujourd'hui, où en sommes-nous ?

D'une part, les deux pactes et la présence de nos alliés en Europe nous assurent contre la promenade militaire. Toute agression nouvelle serait le début d'une guerre mondiale dont personne ne veut, car chacun sait qu'avec les bombes thermonucléaires elle risquerait de marquer la fin de la civilisation.

D'autre part, nous ne pouvons pas ne pas constater une certaine détente depuis 1950.

Les Russes veulent-ils sincèrement la paix définitive ou ont-ils été inquiétés, tel l'apprenti sorcier, par les efforts de destruction qu'ils avaient eux-mêmes déclenchés ?

Je ne veux pas discuter sur des hypothèses, mais m'appuyer exclusivement sur des faits. Les faits, les voici.

Nous avons renforcé nos effectifs en Allemagne jusqu'à les porter sensiblement à égalité de ceux qu'entretient la Russie. Certes, celle-ci dispose de nombreuses divisions hors d'Allemagne, mais leur mise sur pied de guerre et leur concentration nécessiteraient quelques semaines. Ce serait la guerre mondiale, que la Russie ne semble pas rechercher, et non pas la promenade militaire sans risque, qui eut pu la tenter, à en juger par les précédents.

Dans la mesure où l'on peut analyser les budgets et plans quinquennaux soviétiques, ceux-ci comportent une réduction des crédits militaires classiques de l'ordre de 10 p. 100.

En revanche, ne mésestimons pas deux dangers.

D'une part, les dépenses atomiques ne figurent nulle part dans les budgets soviétiques, sauf peut-être probablement dans un poste mystérieux intitulé : « Dépenses diverses », en forte croissance et correspondant en 1953 au décuple des dépenses atomiques américaines de l'année 1953, chiffre si élevé qu'il ne peut s'expliquer que par l'affectation d'une partie de ces crédits à un effort thermo-nucléaire considérable.

D'autre part — deuxième danger, plus pacifique celui-là — le plan quinquennal en cours prévoit un relèvement important du niveau de vie. Celui-ci pourrait, dans quelques années, rattraper le nôtre si nous ne le haussions pas rapidement. C'est là, selon moi, un facteur de propagande plus inquiétant à terme que l'apparition éventuelle, en face, de quelques divisions en période thermo-nucléaire.

Du militaire, passons au politique.

Nul ne peut nier que, depuis dix-huit mois, un ensemble de gestes de détente aient été faits, chacun secondaire au début, mais dont la somme est assez significative.

Le cessez-le-feu a été signé en Corée. Des contacts internationaux interrompus depuis de longues années ont été repris à Berlin et à Genève et M. le président du conseil a pu constater que l'influence soviétique ne s'était pas, cette fois, exercée dans le sens de la guerre en Indochine. Enfin, les négociations pour le désarmement ont repris au début de 1952. L'Angleterre s'est ralliée en 1954 à des suggestions conciliatrices que nous avions formulées les deux années précédentes.

Il en est résulté à Londres, cet été, la mise au point d'un plan anglo-français, ou franco-britannique, que le délégué soviétique a, certes, initialement rejeté ; mais je ne désespère pas que son gouvernement finisse par en accepter l'étude plus détaillée, qui ne peut manquer d'être fructueuse.

Je ne veux pas développer ce sujet qui est extérieur à notre débat, mais je pense que la menace thermo-nucléaire de part et d'autre est telle que ce projet ne peut pas ne pas venir en discussion à l'assemblée générale, en décembre de cette année, à New-York, et que des progrès nouveaux doivent être enregistrés.

Pouvons-nous, au moment où apparaissent ces raisons de persévérer, où le canon s'est tu dans le monde entier pour la première fois depuis plus de vingt ans — car la guerre de 1939 n'était que la suite de guerres antérieures — où nulle agression ne menace dans l'avenir immédiat, décider une mesure de réarmement allemand qui signifierait le renversement de la tendance vers la paix ébauchée ces dernières années ?

Ce n'est pas, j'en suis persuadé, du point de vue militaire que l'U. R. S. S. redoute la C. E. D. Elle en connaît comme nous les faiblesses, les lourdeurs, les défauts et elle n'aurait certainement aucune peine à lever en Allemagne orientale ou dans les Etats voisins un nombre de divisions équivalent à celui des unités de base de Bonn. Mais elle la craint sûrement du point de vue politique, car elle pressent des revendications accrues de l'Allemagne sur la région de Koenigsberg, aujourd'hui Kaliningrad, qu'elle s'est appropriée, sur celle de l'Oder-Neisse qu'elle a cédée à la Pologne en lui imposant ce glissement sans précédent vers l'ouest ; elle la craint sans doute plus encore du point de vue général comme le signe de la fin de l'ébauche timide de conciliation et d'une renaissance de la tension internationale.

Que voulons-nous donc ?

Nous voulons certes, ne pas être des naïfs d'abord.

Nous n'oublions pas que, si un homme sur trois dans l'univers est aujourd'hui soumis à la loi communiste — dont le champ d'application s'étend au quart de la surface des terres — ce n'est pas uniquement par des moyens de libre propagande que tant de conversions ont été réalisées. Nous souhaitons qu'il ne soit plus fait de telles conversions. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Mais, je le répète, nous voulons par dessus tout bâtir la paix, nous le voulons dans le respect de nos engagements, c'est-à-dire du pacte Atlantique. Arriverons-nous plus sûrement à la paix par la menace ou par l'effort tenace de conciliation ?

Certains d'entre vous, mesdames, messieurs, croient à la première méthode. Vous-même, monsieur le président du conseil, n'auriez pas caché — si j'en crois la presse — que la ratification par notre Assemblée d'une communauté, certes profondément modifiée, puis laissée en suspens devant le Conseil de la République, exercerait un effet favorable sur les négociations relatives à l'Allemagne et au désarmement. C'est aussi, je crois, l'opinion de M. le président René Mayer.

Permettez-moi d'indiquer que je suis persuadé du contraire. La méthode de la menace eut pu jouer vis-à-vis de Hitler, avant que sa force ne fût complétée, car lui-même menait une effroyable partie de poker. Nous n'avons pas osé l'employer lors de la remilitarisation de la Rhénanie.

Croyez-vous qu'une telle politique aurait chance de donner des résultats vis-à-vis de l'U. R. S. S. ?

On peut en douter pour diverses raisons que je me borne à énoncer.

Tout d'abord, la Russie — soyez-en persuadé, mesdames, messieurs — connaît sa puissance, notamment sa puissance thermonucléaire, car il faut toujours revenir à ce facteur nouveau de 1953. Si elle ne recherche pas la guerre, elle doit cependant être persuadée qu'en cas d'attaque, de nouveaux Stalingrad y surgiraient sur son sol. Elle sait, au reste, que nous ne songeons pas à l'attaquer et elle le sait même lorsqu'elle parle de « pacte d'agression » ou d' « agresseur américain » ou d' « agresseurs capitalistes ».

Par contre, elle est frappée d'un complexe né de longs isolements au ban des nations ; de l'encerclement tenté par les alliés, les limitrophes et les blancs, en 1918, jusqu'à son entrée dans la Société des nations en 1930 ; de son alliance avec Hitler en 1939, jusqu'à l'agression de celui-ci en 1941 ; et enfin depuis peu, de la victoire commune de 1945 presque jusqu'à aujourd'hui. Elle est prête à s'isoler à nouveau d'un monde qu'elle sait hostile.

Or, ce qu'il nous faut précisément pour assurer une paix stable, n'est-ce pas de mettre fin à une telle quarantaine et, sans négliger aucune garantie, d'arriver à établir une coexistence entre deux mondes qui ne peuvent plus s'ignorer mutuellement, sans, bien entendu, qu'un tel rapprochement comporte pour nous approbation de principes ou de méthodes.

Alors, mes chers collègues, je vous pose deux questions.

Croyez-vous utile de poursuivre l'effort de désarmement ?

Croyez-vous celui-ci compatible avec le réarmement d'un Etat déjà désarmé et serait-il logique de restituer des divisions à l'Allemagne pour les lui retirer ou en réduire le nombre quand sera signé un accord sur le désarmement ?

Si vous répondez affirmativement à la première question — et tel est, j'en suis sûr, le sentiment de la plupart d'entre vous — si vous admettez l'impossible coexistence de l'effort de désarmement et du réarmement de l'Allemagne, vous êtes amenés à lever l'option suivante : Ou bien voter la C. E. D. et ne plus participer aux travaux de la commission du désarmement devenus superflus, demander la mise en sommeil de cet organisme et vous résigner à une course aux armements illimités, au bout de laquelle il n'y a que sang et ruines ; ou bien, tenant compte de l'évolution vers une certaine détente, rejeter aujourd'hui, dans le respect des alliances, mais sans équivoque, le réarmement allemand et explorer à fond les voies du désarmement.

J'ai confiance dans le succès d'un tel effort obstinément poursuivi et libéré de l'hypothèque de la levée immédiate de divisions de Bonn, mais je tiens à dire nettement que s'il devait échouer par le fait de la Russie, nous devrions en tirer des

conclusions nouvelles et, la mort dans l'âme, nous résigner à des mesures de réarmement comportant des risques considérables.

Telle est la raison fondamentale de notre opposition à une mesure qui pouvait être utile hier, qui sera, hélas ! peut-être nécessaire plus tard, mais qui apparaît hautement inopportune aujourd'hui.

Deux objections à une telle politique: l'Allemagne et nos alliés.

L'Allemagne d'abord. Peut-elle être blessée, poussée vers de nouvelles aventures, si nous lui refusons ses divisions ? Oui, sans doute, si nous présentons notre opposition comme la volonté de vainqueurs décidés à piétiner le vaincu, si nous ressuscitons certains des aspects de la politique d'entre les deux guerres. Si, au contraire, nous exposons franchement à nos voisins que notre but reste le désarmement, que nous ne voulons pas nous en écarter pour les réarmer tant que se prolongent avec sérieux les négociations en cours, mais que notre objectif est de nous ramener, nous et toutes les autres nations, à un niveau contrôlé et réduit d'armement assurant l'ordre intérieur et les obligations internationales de chaque pays; si, en même temps, nous restituons à l'Allemagne sa souveraineté dans les autres domaines et proposons de régler le problème du stationnement de nos forces et de sa réunification — comme je me suis permis de vous le suggérer, monsieur le président du conseil, dans une conversation — et selon des modalités que je ne veux pas développer ici pour ne pas allonger un sujet déjà trop vaste, pour quel motif la masse des Allemands ne se rallierait-elle pas à cette politique de raison et de paix ?

Ce n'est peut-être pas celle du gouvernement actuel de Bonn; mais sa politique intérieure ne nous regarde pas. Et j'imagine qu'on ne nous demande pas de ratifier le traité de Paris pour consolider telle fraction politique allemande contre telle autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. Roland de Moustier. Vous sortez des conclusions de la commission !

M. Jules Moch, *rapporteur.* Le rapprochement souhaitable entre la France et tous les éléments démocratiques allemands doit ainsi pouvoir se produire sans qu'il soit nécessaire de l'appuyer aujourd'hui sur des divisions allemandes, au sein desquelles nous savons déjà que les cadres de l'Allemagne d'hier — sans doute pas tous convertis à la démocratie — retrouveraient leur place, notamment au sommet de la hiérarchie. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

Restent nos alliés, tous profondément engagés dans la voie du réarmement allemand.

Je ne méconnais pas la grande déception que causera notre vote, déception, il faut le dire, aggravée par les espoirs que l'on a imprudemment fait naître dans les capitales étrangères et dont j'ai parlé. (*Très bien! très bien! à gauche et à l'extrême droite.*) Elle se traduira par des protestations de presse, des discours d'hommes politiques, peut-être par des suppressions d'aides qui compliqueront votre tâche immédiate, monsieur le président du conseil, mais qui, en nous imposant des résolutions viriles, nous seront, à terme, salutaires. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Je ne crois guère à des drames plus graves.

Comment l'Amérique renoncerait-elle à une stratégie basée sur la défense du triangle industriel européen s'étendant de la Ruhr, au Nord, à la Lorraine en passant par la Belgique, grâce auquel la production en matières essentielles au bloc atlantique reste triple de celle du bloc soviétique alors que son abandon marquerait presque l'égalité de la production eurasienne avec l'anglo-saxonne ? (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

Comment davantage passerait-on outre à la volonté nettement exprimée de la France ?

Dans l'ensemble de pressions et de menaces on a parlé du réarmement de l'Allemagne par accord bilatéral ou de son entrée dans l'O. T. A. N.

Cette dernière mesure suppose et nécessite notre adhésion.

La première est contraire aux accords de Yalta, de Potsdam et surtout à ceux de Londres signés en août 1947 et en juin 1948, desquels l'U. R. S. S. était absente, de sorte que l'on ne peut pas lui reprocher, à cette occasion, ses manquements propres mais dont, nous étions, nous, signataires. Aucun de nos alliés — je veux le croire — ne déchirera de tels protocoles sans l'accord de tous les contractants, car ils ont tous coutume de respecter les engagements pris. L'apport géographique et militaire de la France à la défense atlantique s'ajouterait d'ailleurs à ces considérations morales à elles seules suffisantes.

Car, mes chers collègues — il faut parfois le rappeler — l'alliance atlantique est fondée sur l'égalité de droit des contractants. Il n'y a dans son sein ni vassaux ni satellites. (*Très bien! très bien! à droite.*)

La France reste fidèle aux engagements qu'elle a souscrits et ratifiés dans le passé, mais nul ne peut l'obliger aujourd'hui à en accepter d'autres constituant novation des précédents.

Votre droit reste donc entier d'accorder ou non l'autorisation de ratifier le traité de Paris du 27 mai 1952.

Tout ce qu'on est fondé à vous demander, c'est de vous prononcer enfin nettement, clairement et sans nouveau délai. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur plusieurs bancs à gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

Dans toutes les capitales amies on a trop souvent reproché à la France ses retards et ses hésitations pour que le Parlement, à son tour, puisse se prêter à de nouveaux ajournements quels qu'en soient les auteurs et quels que soient les buts d'une telle procédure.

L'heure est venue — et voici des mois que je l'appelle de mes vœux, tous mes collègues de la commission des affaires étrangères, sans distinction politique, pourraient en témoigner — de voter pour ou contre le traité selon l'appel de nos consciences.

Or, c'est une position nette et claire que celle qui, le traité repoussé, fait de notre pays le champion à la fois d'une Europe non limitée aux Six et de la paix par le désarmement progressif et internationalement contrôlé. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Au centre. Avec les communistes !

M. Jules Moch, *rapporteur.* L'Europe, oui, nous la voulons en grand nombre ici, mais non la petite Europe. Les marchés unifiés, oui, dans toute la mesure où nos industries pourront s'y adapter. Une union politique, oui encore, si elle est conçue de telle sorte que ne s'en excluent pas les vieilles démocraties anglaise et scandinave. Une grande Europe, une vraie Europe, bâtie pour quelque chose...

M. René Billères. Très bien !

M. Jules Moch, *rapporteur.* ... pour la prospérité commune et non pas contre quelqu'un, autour d'une armée seulement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*) Une telle politique est traditionnellement française.

La paix par le désarmement, sous les conditions que j'ai dites, plus encore que l'Europe, doit être le cri de ralliement français.

Les sceptiques railleront sans doute. Qu'ils songent à l'effroyable catastrophe que serait pour tous, sans distinction de nationalité, le déclenchement de bombardements thermonucléaires du genre de celui dont j'analysais les effets éventuels. Qu'ils songent aux dizaines de milliers de milliards de francs que tous les peuples investissent annuellement en dépenses militaires économiquement improductives, alors que la famine règne sur d'immenses contrées, la misère ailleurs, la gêne chez nous.

Oui, la France rajeunie, rénovée, a son grand rôle à jouer dans la croisade pour la paix, dans l'organisation du contrôle, dans l'établissement de la sécurité désarmée. C'est ce rôle, monsieur le président du conseil, et non pas celui de tuteur du réarmement allemand, qu'avec toutes vos qualités d'homme d'Etat, votre puissance de travail, votre autorité morale, nous vous demandons de faire actuellement jouer à la France, dans son intérêt comme dans celui de tous les hommes. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gaborit, rapporteur pour l'article 2 du projet.

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des affaires étrangères m'a chargé de faire devant vous l'analyse des accords de Bonn et m'a donné le mandat impératif de plaider la disjonction de l'article 2 du projet du Gouvernement tendant à autoriser M. le Président de la République à ratifier la C. E. D. et les accords de Bonn.

Ce ne sont donc point des conclusions sur le fond que je vais vous apporter; c'est bien une procédure que j'entends vous soumettre, après avoir extrait de ces conventions l'essentiel.

Bien que ces deux traités soient complémentaires et également importants, les accords contractuels de Bonn ont été éclipsés jusqu'à ce jour par l'intérêt — j'allais dire la passion — manifesté à l'égard de la C. E. D.

Il a fallu les récentes déclarations de M. le président du conseil pour redonner quelque lustre à ces accords en soulignant l'importance qu'ils pourraient revêtir dans l'avenir.

Pour bien vous faire comprendre comment sont nés les accords de Bonn, pour vous montrer quelle évolution formi-

dable s'est produite depuis la libération, il me paraît indispensable de faire devant vous un court rappel historique des faits marquants.

Les textes de base concernant l'occupation conjointe de l'Allemagne sont les accords internationaux connus sous le nom de déclarations du 5 juin 1945. Ces déclarations relatives au contrôle de l'Allemagne et à la délimitation des zones d'occupation furent élaborés par la commission consultative européenne à Londres et promulguées à Berlin par les quatre commandants en chef alliés. Elles comprennent la déclaration concernant la défaite de l'Allemagne et la prise de l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne par les quatre gouvernements, la déclaration concernant les zones d'occupation en Allemagne, la déclaration concernant les organismes de contrôle, la déclaration concernant les consultations des quatre gouvernements avec les gouvernements d'autres nations unies.

Ces accords, tirant les conséquences de la capitulation sans condition du Reich hitlérien, transféraient la totalité des pouvoirs détenus par le gouvernement allemand aux quatre puissances dont les troupes occuperaient l'Allemagne jusqu'à la conclusion du traité de paix. Le traité de paix serait élaboré par les quatre puissances qui détermineraient les frontières de l'Allemagne, ainsi que le statut de l'Allemagne et de toute région faisant actuellement partie du territoire allemand.

Il était précisé que cet ensemble de dispositions n'entraînerait pas l'annexion de l'Allemagne. C'est pourquoi les quatre gouvernements assumaient, à titre provisoire, c'est-à-dire jusqu'à l'élaboration d'un traité de paix « l'autorité suprême à l'égard de l'Allemagne ».

Or, l'autorité suprême alliée, mes chers collègues, devait être exercée collectivement à Berlin par le conseil de contrôle allié et individuellement par chaque commandant en chef dans sa zone.

L'autorité alliée devenait donc en quelque sorte le gouvernement de l'Allemagne. Mais cette tutelle alliée se fixait des buts précis et limités: l'élimination du national-socialisme et le développement de la démocratie en Allemagne; la fixation ultérieure du statut de l'Allemagne dans un traité de paix.

Le succès d'une pareille politique dépendait du maintien de l'entente entre alliés. Elle excluait toute action unilatérale de la part de l'un d'entre eux. Or, dès 1945, l'Union soviétique eut pour préoccupation principale de promouvoir des réformes — réforme agraire, influence prédominante du parti unique dans la zone occupée par l'Union soviétique — et les alliés ne purent accepter un tel état de choses.

L'échec de la conférence de Moscou en avril 1947 et de celle de Londres en novembre 1947 précipita la fin du quadripartisme qui n'avait d'ailleurs jamais réellement fonctionné.

Le 20 mars 1948, le représentant de l'Union soviétique quitta le conseil de contrôle et le quadripartisme disparut.

Vous n'avez pas oublié, je pense, les difficultés créées à l'époque par cet événement diplomatique.

Devant l'attitude de l'Union soviétique, les trois puissances décidèrent, par l'accord de Londres de juin 1948, la mise en place d'un gouvernement dans les trois zones occidentales.

Cette initiative ne violait aucune obligation quadripartite. Cette fois, en effet, le principe de la souveraineté zonale utilisé par l'Union soviétique pour son compte jouait au bénéfice des alliés occidentaux.

Les relations entre le gouvernement fédéral et les trois puissances furent précisées par un statut d'occupation octroyé, c'est-à-dire ne résultant pas de négociations, mais d'une décision unilatérale des trois puissances agissant sur la base de leur autorité suprême.

Les relations entre les alliés et les Allemands restaient des relations d'occupant à occupés. Les pouvoirs accordés au Gouvernement fédéral pouvaient à tout moment être repris, en tout ou en partie, par les autorités alliées agissant sur les bases de leur autorité suprême.

Les grandes lignes de ce statut d'occupation furent fixées en avril 1949 par les trois ministres des affaires étrangères. Il réservait à la compétence des autorités alliées un domaine fort étendu dans lequel la Haute Commission alliée gardait des pouvoirs de nature gouvernementale.

En dehors de certains domaines clés comme les affaires étrangères, ainsi que la protection et la sécurité des besoins des troupes d'occupation, ce domaine englobait les secteurs de l'activité allemande dans laquelle des programmes alliés, en vue d'introduire des réformes de structure, étaient soit projetés, soit en cours d'exécution.

Déjà donc apparaissaient une nette évolution des relations entre les alliés et la République fédérale et une orientation vers un allégement du statut de la République fédérale.

Ce sont les accords du Petersberg qui apportèrent ce premier allégement. Ces accords posaient déjà le principe de l'incorporation de la République fédérale comme membre pacifique de la Communauté européenne.

A cet effet, l'association de l'Allemagne avec les pays de l'Europe occidentale devait être poursuivie dans tous les domaines, notamment par l'entrée de la République fédérale dans les organismes internationaux appropriés, ainsi que par l'échange de représentations commerciales et consulaires avec d'autres pays. Les accords prévoyaient l'admission de la République fédérale au conseil de l'Europe, ainsi que la participation allemande à l'autorité internationale de la Ruhr. Ils comportaient, d'autre part, certains allégements tant en ce qui concerne les restrictions imposées aux constructions navales allemandes, qu'à l'égard du programme des démontages.

Puis, en septembre 1950, intervint la conférence de New-York où fut entreprise la revision du statut d'occupation. Le statut restait « octroyé » et non « négocié » mais l'autonomie du gouvernement fédéral en sortait renforcée.

Le domaine réservé à l'action directe des puissances occupantes se trouvait très sensiblement réduit.

Dans le domaine des affaires étrangères, il était prévu que les pouvoirs réservés alliés seraient exercés de manière à laisser à la République fédérale une assez large autonomie dans la conduite de ses relations diplomatiques avec les pays étrangers. Le gouvernement fédéral était autorisé à créer un ministère des affaires étrangères et à entretenir des relations diplomatiques avec les pays étrangers. Le contrôle exercé jusqu'alors sur le commerce extérieur et l'échange était pratiquement abandonné. Enfin, la procédure d'examen de la législation allemande était allégée.

L'évolution des événements précipitait l'évolution des rapports entre Allemands et alliés.

A cette même conférence de New-York, en septembre 1950, fut posée la question de la défense occidentale et du réarmement de l'Allemagne.

Je me permets de rappeler que, seule, la France s'y opposa. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Maurice Schumann. Très bien!

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* Néanmoins, le principe restait posé et les tractations diplomatiques nous amenèrent à la conférence de Bruxelles.

A Bruxelles, les trois ministres des affaires étrangères reconnurent que l'éventualité de la participation de la République fédérale à la défense devait conduire les alliés à reconsidérer le problème des relations entre les trois puissances et le gouvernement de Bonn. Il fut admis qu'il était difficile d'apporter de nouveaux aménagements à ce statut en restant sur le plan d'un statut octroyé.

Jusqu'alors, la République fédérale était restée un pays occupé, il convenait dorénavant de la traiter en partenaire, en associée.

Ce nouveau statut ne pouvait pas être décidé unilatéralement, il ne pouvait résulter que de libres négociations.

Compte tenu de ces considérations, les directives suivantes furent établies par les ministres: établir les relations entre les alliés et l'Allemagne sur une base contractuelle aussi large que possible. Les accords contractuels devraient viser tous les aspects de ces relations, à l'exception des problèmes réservés au règlement de paix.

La négociation commença en février 1951 entre les trois hauts commissaires alliés et le chancelier Adenauer. Elle fut marquée par les réunions de Washington, en septembre 1951, de Paris, en novembre 1951 et de Londres, en février 1952.

Par la situation qu'ils s'attachent à résoudre, comme par les objectifs qu'ils s'assignent, les accords de Bonn constituent un document dont on ne trouve aucun équivalent parmi les traités antérieurement conclus.

Il ne faut pas perdre de vue le fait fondamental qu'en l'état présent du monde, la sécurité française est assurée par l'existence d'un dispositif défensif situé en Allemagne. Tout affaiblissement du stationnement allié en Allemagne constitue donc une menace directe à notre sécurité.

Je voudrais insister sur le fait que ce dispositif est bien défensif et que l'Europe, constituée avec, pour bases, le pool charbon-acier, les accords de Bonn et, éventuellement, la C. E. D., ne menace personne; elle ne constitue ni une menace, ni, contrairement à ce qu'en pensent certains de nos collègues, une provocation.

Elle pourrait apparaître comme telle si, devant nous, nous avions le vide, mais ce n'est pas le cas.

D'autre part, il ne faut pas considérer les accords de Bonn et la C. E. D. comme une riposte à la constitution d'un bloc oriental, encore que nous soyons bien obligés de constater que l'Union soviétique a groupé, de force, des peuples qui coopéreraient à la défense de sa sécurité, si elle était menacée. Il n'y a donc pas, *a priori*, de raison pour que les peuples libres ne s'organisent pas économiquement et militairement.

Le but de ces accords, mes chers collègues, est d'essayer de régler le problème franco-allemand. Les accords de Bonn ouvrent une voie nouvelle dans la collaboration et l'organisation de la sécurité de l'Occident.

Les problèmes internationaux ne se règlent pas en faisant du sentiment et en exprimant quelques ressentiments d'une défaite (*Très bien! très bien! au centre.*) qui nous amena le cortège de la déportation et des camps de la mort et qui fut suivie d'une magnifique victoire de la résistance à l'oppression et au fascisme. Nous n'avons certes pas oublié; mais, en vertu de cette générosité humaine qui caractérise l'âme française, nous devons nous efforcer de faire violence à notre cœur pour écouter la voix de notre raison. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Les accords de Bonn sont l'expression de notre désir farouche de nous opposer au retour du pangermanisme qui a saigné plusieurs fois en une génération les forces vives de la nation; ils marquent notre opposition résolue à la volonté de puissance nietzschéenne qui alimenta pendant des années la jeunesse allemande, en exaltant en elle le sens national et en la nourrissant de la haine hitlérienne de la France.

Ces accords ont été librement acceptés par l'Allemagne occidentale qui est née selon les règles normales de la démocratie et qui aspire à être soutenue dans cette marche difficile et longue vers l'organisation démocratique de la nation. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. François de Menthon. Très bien!

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* Les accords de Bonn veulent rompre avec la politique française de la période d'entre les deux guerres, avec cette politique de méfiance qui nous dirigea progressivement vers les calastrophes que vous savez.

Je me permets de vous rappeler que les accords de Bonn sont constitués par une série de conventions passées entre les trois puissances: Royaume-Uni, Etats-Unis, République française, d'une part, et la République fédérale, d'autre part.

Ces conventions sont les suivantes:

Une convention générale appelée convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne;

Trois conventions rattachées qui feront l'objet de l'article 8 du traité:

Convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne; accord relatif au régime fiscal applicable aux forces et aux membres des forces; convention sur le règlement de questions issues de la guerre et de l'occupation.

En outre, chacune de ces conventions comporte un certain nombre d'annexes dont nous aurons à connaître au moment de l'étude de chacune d'elles.

Au moment où j'aborde cette étude, je rappelle le but et la signification des accords contractuels.

Le but est d'incorporer la République fédérale sur la base de la pleine égalité des droits dans la communauté du monde libre.

La convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale et les conventions rattachées présentent deux aspects différents. Elles tendent, d'une part, à liquider une situation née de la guerre et de l'occupation et, d'autre part, elles organisent le stationnement d'importantes forces étrangères chargées de la défense commune sur le territoire de la République fédérale.

Il est, en effet, impossible de résoudre le problème de l'Allemagne, ni de réaliser son unité, tant que l'accord entre les trois puissances et l'Union soviétique ne sera pas réalisé. Le problème s'est donc posé pour les trois puissances de rendre à la République fédérale la plus large autorité sur ses affaires intérieures et extérieures, tout en conservant les moyens de négocier l'unité allemande et de maintenir les droits alliés à Berlin.

En outre, la nécessité de faire stationner en pays étranger et en temps de paix des forces militaires importantes à des fins de défense a créé une situation sans précédent. Or, la présence des troupes alliées en Allemagne est d'un intérêt vital pour la défense de ce pays. Elle impose des charges à la République fédérale, tout en lui apportant des avantages économiques sous la forme des dépenses des forces en monnaies étrangères.

D'autre part, l'envoi de ces troupes à l'étranger impose une charge sévère, militaire et financière, aux trois puissances occidentales. Il est indispensable que, pour leur entraînement, leurs lignes de communication, leurs besoins militaires essentiels, ces troupes jouissent de toutes facilités : elles doivent avoir toute liberté d'action, faute de quoi la défense de l'Allemagne resterait inorganisée, et elles courraient des risques que leurs gouvernements ne sauraient accepter.

Le but a donc été de concilier le respect des droits de la République fédérale et de ses concitoyens avec les légitimes exigences d'efficacité des forces de défense étrangères.

Enfin un règlement général de paix ne pouvant être conclu actuellement, ces conventions ont pour objet de liquider la situation née de la guerre et de mettre fin aux contrôles du régime d'occupation avant la conclusion d'un traité de paix. Elles contiennent d'ailleurs un certain nombre de dispositions qui, normalement, auraient figuré dans un traité de paix.

Elles ont donc été rédigées de façon à servir les principaux objectifs des alliés.

Il n'est pas inutile de rappeler que ces accords ont été négociés librement, sur la base d'une complète égalité. Ils ouvrent à coup sûr un nouveau chapitre des relations de l'Allemagne avec les puissances occidentales.

La convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale, dite convention générale, est de loin, mes chers collègues, la plus importante.

Cette convention fixe les principes fondamentaux qui serviront de base aux futures relations entre les trois puissances alliées et la République fédérale d'Allemagne. Elle concrétise l'accord politique entre elles.

Elle se compose d'un préambule et de onze articles seulement.

Ses dispositions ont un triple objet : accorder à la République fédérale la plus large autorité sur ses affaires intérieures et extérieures; délimiter les droits conservés par les alliés; définir les objectifs d'une politique commune.

L'octroi de la liberté à la République fédérale résulte des innovations suivantes de l'article 1er : le statut d'occupation est abrogé; la haute commission alliée et les commissariats de Land disparaissent; les trois puissances conduiront leurs relations avec l'Allemagne de l'Ouest par l'intermédiaire d'ambassadeurs qui agiront conjointement dans certains domaines; les forces armées étrangères stationnées sur le territoire fédéral ne sont plus des forces d'occupation, elles ont pour seule mission d'assurer la défense du monde libre.

La République fédérale, libérée de tout contrôle, pourra ainsi développer, sous son entière responsabilité, ses institutions démocratiques et fédérales, dans le cadre de la loi fondamentale.

C'est donc l'article 1er qui redonne à l'Allemagne, selon une formule à la mode, sa « souveraineté interne ».

Il est intéressant d'observer que l'article 2 de cette même convention réduit, dans une certaine mesure, cette souveraineté.

L'article 2 de la convention générale a trait aux droits réservés des trois puissances. Il est ainsi conçu :

« I. — Les trois puissances se réservent, en raison de la situation internationale, les droits antérieurement exercés ou détenus par elles en ce qui concerne le stationnement des forces armées en Allemagne et la protection de leur sécurité, Berlin et l'Allemagne dans son ensemble, y compris l'unification de l'Allemagne et un règlement de paix.

« II. — La République fédérale, pour sa part, s'abstiendra de toute action préjudiciable à ces droits et coopérera avec les trois puissances en vue d'en faciliter l'exercice. »

Ces droits réservés font l'objet aujourd'hui des articles 5, 6, 7 et 11.

Que représentent, dans l'ensemble, les droits réservés ? Grâce au maintien des droits réservés, les trois puissances conservent leurs droits de puissance occupante à l'égard de l'Union soviétique, non seulement à Berlin, mais dans l'ensemble de l'Allemagne.

Le maintien du droit de stationnement des troupes, sur la base des accords de 1945, exclut notamment toute possibilité de contestation de la part de l'Union soviétique.

D'autre part, le principe de la compétence de la France, de la Grande-Bretagne, des Etats-Unis et de l'U. R. S. S., pour le règlement du problème allemand, laisse la porte ouverte à une reprise des négociations avec l'Union soviétique.

Elle sauvegarde ainsi la possibilité du rétablissement pacifique de l'unité allemande, tout en assurant aux trois puissances occidentales un droit de regard sur les initiatives que pourrait prendre l'Union soviétique dans sa zone d'occupation. (*Applaudissements au centre.*)

Le maintien de ces droits réservés a, d'autre part, pour conséquence de limiter la compétence de la République fédérale à son propre territoire et, mes chers collègues, ce point est d'une particulière valeur en ce qui concerne la Sarre. (*Nouveaux applaudissements au centre.*)

Au point de vue général de la sécurité, il est clair que le maintien de l'intégralité des responsabilités alliées constitue une très précieuse garantie, en ce qui concerne la présence des troupes anglaises et américaines sur le continent.

Ce droit de stationnement s'applique de même aux autres pays alliés qui entretiennent également des troupes sur le territoire fédéral, savoir la Belgique, le Luxembourg, le Danemark, la Norvège et le Canada.

Au cas, assez peu probable, où d'autres Etats membres de l'O. T. A. N. voudraient envoyer des troupes sur le territoire fédéral, l'accord préalable du gouvernement fédéral serait nécessaire, sauf en cas d'attaque ou de menace d'une telle attaque. Ceci me paraît très important.

Le droit réservé concernant la protection et la sécurité des troupes a d'ailleurs comme corollaire très important la possibilité de proclamer l'état de crise sur le territoire fédéral.

L'article 3 engage la République fédérale qui convient qu'elle se conformera, dans la conduite de sa politique, aux principes inscrits dans la charte des Nations unies et aux buts définis dans le statut du Conseil de l'Europe.

La République fédérale affirme son intention de s'associer pleinement à la communauté des nations libres en devenant membre des organisations internationales destinées à promouvoir les objectifs communs du monde libre.

D'autre part, les trois puissances s'engagent à consulter la République fédérale lorsqu'elles discuteront avec d'autres Etats des questions mettant directement en cause ses intérêts politiques.

L'article 4 indique, en son paragraphe 1, que la mission des forces armées stationnées par les trois puissances sur le territoire fédéral sera la défense du monde libre.

Le paragraphe 2 précise que les trois puissances consulteront la République fédérale, dans la mesure où la situation militaire le permettra, pour le stationnement de leurs troupes sur son territoire.

Le paragraphe 3 dispose que les contingents appartenant aux forces armées de toute nation qui n'en fournit pas actuellement ne pourront être amenés sur le territoire de la République fédérale sans le consentement de cette dernière, sauf « en cas d'attaque extérieure ou de menace extérieure d'une telle attaque ».

J'aborde maintenant l'article 5 dont je vous ai précédemment signalé l'importance et qui a trait à l'état de crise. Cet article mérite d'être lu, le voici :

« 1. — Dans l'exercice de leur droit de protéger la sécurité des forces armées stationnées sur le territoire fédéral, les trois puissances se conformeront aux dispositions des paragraphes suivants du présent article.

« 2. — Au cas où la République fédérale et la Communauté européenne ne seraient pas à même de faire face à une situation qui serait créée par une attaque contre la République fédérale ou Berlin, un renversement de l'ordre libéral et démocratique fondamental, une atteinte grave portée à l'ordre public, ou une menace sérieuse de l'un de ces événements, et qui, de l'avis des Trois Puissances, mettrait en danger la sécurité de leurs forces, les Trois Puissances pourront, après avoir consulté le gouvernement fédéral dans la plus large mesure possible, déclarer l'état de crise sur tout ou partie du territoire fédéral.

« 3. — Dès la déclaration de l'état de crise, les Trois Puissances pourront prendre toute mesure nécessaire en vue de maintenir ou rétablir l'ordre et d'assurer la sécurité de leurs forces.

« 4. — La déclaration précisera le territoire auquel elle s'applique. L'Etat de crise ne sera pas maintenu plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour faire face à la crise.

« 5. — Les Trois Puissances consulteront le gouvernement fédéral dans la plus large mesure possible, tant que durera l'état de crise. Elles feront appel dans la plus large mesure possible au concours du gouvernement fédéral et des autorités allemandes compétentes.

« 6. — Si les Trois Puissances ne mettent pas fin à l'état de crise dans un délai de trente jours après une demande du gouvernement fédéral à cet effet, le gouvernement fédéral peut saisir le Conseil de l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord d'une requête tendant à ce qu'il examine la situation et émette un avis sur le point de savoir s'il devrait être mis fin à l'état de crise. Si le Conseil aboutit à la conclusion que la prolongation de l'état de crise n'est plus justifiée, les Trois Puissances rétabliront la situation normale aussi rapidement que possible.

« 7. — Indépendamment de l'état de crise, tout chef militaire peut, si ses forces sont sous le coup d'une menace imminente, prendre, pour leur protection, toutes les mesures immédiates appropriées (y compris le recours à la force armée) qui sont nécessaires pour écarter le danger.

« 8. — Sous tous ses autres aspects, la protection de la sécurité de ces forces est régie par les dispositions de la convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne, visée à l'article 8 de la présente convention. »

Quatre points me paraissent essentiels dans cet article.

Tout d'abord, au cas où la République fédérale et la Communauté européenne de défense ne seraient pas à même de faire face à une attaque contre la République ou Berlin, les trois puissances peuvent prendre toutes mesures nécessaires en vue de rétablir l'ordre et assurer la sécurité de leurs forces, y compris le recours à la force armée.

Ensuite, si, dans un délai de trente jours, les trois puissances n'ont pas mis fin à l'état de crise, la République fédérale peut saisir le conseil de l'O. T. A. N.

En outre, indépendamment de l'état de crise, tout chef militaire peut, si ses forces sont sous le coup d'une menace imminente, prendre, pour leur protection, toutes les mesures immédiates appropriées.

Enfin, toute latitude est donnée aux trois puissances pour intervenir en cas de renversement de l'ordre libéral et démocratique fondamental.

Cet article est, à mon sens, je le répète, d'une importance capitale. Il donne des pouvoirs extraordinaires aux trois puissances sur le territoire d'un pays étranger, auquel on a laissé, certes, la possibilité de gérer ses propres intérêts, mais qui accepte l'intervention de forces armées étrangères sur son sol. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche. — Applaudissements au centre.*)

La clause qui a trait au régime libéral et démocratique mérite de retenir l'attention. Le gouvernement de l'époque a voulu indiquer très nettement, d'une part, la volonté de l'Occident de prévenir tout retour offensif d'un régime à forme dictatoriale, d'autre part, l'engagement formel de la République fédérale d'asseoir le régime démocratique naissant de l'Allemagne.

L'article 6 précise qu'étant donné la situation de Berlin, la capitale allemande, qui échappe à la compétence du gouvernement fédéral, les Alliés y conservent leurs droits intégraux. Le conseil municipal de Berlin joue d'ailleurs le rôle d'un gouvernement. Cette ville reste donc soumise à un statut d'occupation militaire à quatre.

L'article 6 dispose en outre que les trois puissances consulteront la République fédérale au sujet de l'exercice de leurs droits en ce qui concerne Berlin. La République fédérale continuera à apporter son concours à la reconstruction politique, culturelle, économique et financière de Berlin.

L'article 7, depuis la conférence de Berlin, et plus récemment à Bruxelles, a fait l'objet de controverses sur la question de savoir si l'Allemagne unifiée sera obligatoirement intégrée à la Communauté européenne et lire par les textes en discussion.

Je n'ai pas à intervenir sur le fond, votre commission des affaires étrangères n'ayant pas définitivement statué; je me bornerai à vous lire le texte de l'article, car il est important. Notre collègue, M. Gaston Palewski, qui semble s'impatienter, sait bien qu'il n'est pas très long! (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Gaston Palewski. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* Volontiers.

M. Gaston Palewski. Je ne m'impatiente nullement, mon cher collègue, mais je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous quant à l'impression de la commission des affaires étrangères sur cet article.

Après la séance où cet article a été discuté, vous savez fort bien que cette commission a chargé son président de reconsidérer la question, étant donné les éléments nouveaux qui avaient été apportés et dont vous n'aviez pas fait état dans votre premier rapport.

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* Mon cher collègue, je vous remercie de la confirmation que vous donnez de ce que j'ai dit il y a un instant, à savoir que la commission des affaires étrangères n'avait pas statué. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. Jean Catrice. Il suffisait d'écouter, monsieur Palewski.

M. Roger Gaborit, *rapporteur.* L'article 7 est ainsi rédigé :

« 1. — Les trois puissances et la République fédérale conviennent qu'un but essentiel de leur politique commune est un règlement de paix pour l'ensemble de l'Allemagne, librement négocié entre l'Allemagne et ses anciens ennemis et qui devrait poser les bases d'une paix durable. Elles conviennent aussi que la fixation définitive des frontières de l'Allemagne doit attendre ce règlement.

« 2. — En attendant le règlement de paix, les trois puissances et la République fédérale coopéreront en vue d'atteindre

dre, par des moyens pacifiques, leur but commun: une Allemagne unifiée, dotée d'une constitution libérale et démocratique, telle que celle de la République fédérale, et intégrée dans la Communauté européenne.

« 3. — Dans l'éventualité d'une unification de l'Allemagne, les trois puissances étendront à une Allemagne unifiée, sous réserve des modifications sur lesquelles un accord serait intervenu, les droits de la République fédérale résultant de la présente convention et des conventions rattachées, et donneront leur accord à ce que les droits résultant des traités instituant une Communauté européenne intégrée lui soient également étendus, étant admis que cette Allemagne unifiée assumera les obligations de la République fédérale envers les trois puissances ou l'une d'entre elles, résultant de ces conventions et traités. Sauf avec le consentement commun de tous les états signataires, la République fédérale ne conclura aucun accord et n'entrera dans aucun arrangement qui porterait préjudice aux droits des trois puissances résultant de ces conventions et traités, ou qui diminuerait les obligations en résultant pour la République fédérale.

« 4. — Les trois puissances consulteront la République fédérale sur toutes les autres questions mettant en cause l'exercice de leurs droits en ce qui concerne l'Allemagne dans son ensemble ».

L'article 8, je vous l'ai dit, a trait aux conventions rattachées.

L'article 9 institue un tribunal d'arbitrage dont le fonctionnement sera régi par les dispositions de la charte annexée à la convention que nous examinons. Ce tribunal serait seul compétent pour régler tous les litiges entre les trois puissances et la République fédérale.

L'article 10 est important. Il prévoit que les accords contractuels pourront être revisés dans l'éventualité d'une modification fondamentale de la situation internationale, telle que le rétablissement de l'unité allemande ou la création d'une fédération européenne.

Une autre possibilité de revision est donnée en cas d'accord unanime des trois états signataires pour reconnaître à tout autre événement un caractère fondamental similaire. La modification fondamentale envisagée concerne au premier chef les rapports Est-Ouest.

Enfin, mes chers collègues, l'article 11 subordonne l'entrée en vigueur des accords contractuels, non seulement à leur ratification par tous les états signataires, mais aussi à la ratification du traité de la C. E. D.

J'en ai terminé avec l'analyse de la convention générale qui est, de loin, la plus imporante. Je veux encore, pour être complet, vous dire rapidement quelques mots des conventions rattachées.

La convention relative aux droits et obligations des forces étrangères et de leurs membres sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne règle le statut des forces étrangères qui seront stationnées sur le territoire fédéral, en vue de contribuer à la défense commune de l'Europe et du monde libre. Cette convention est le complément des articles 2, 4 et 5 de la convention générale.

Par ses objectifs fondamentaux et par sa teneur, elle est semblable aux conventions conclues entre Etats souverains, lorsque les troupes de l'un stationnent sur le territoire de l'autre.

Un tel traité, comme c'est le cas pour la présente convention, doit préciser d'une manière explicite les méthodes d'identification des membres des forces, les arrangements en matière de juridiction, les mesures destinées à permettre aux forces d'appliquer leur propre discipline, les dispositions relatives au franchissement des frontières par les forces et autres problèmes connexes. Des arrangements intergouvernementaux de ce genre ont été conclus en ce qui concerne les activités des forces aériennes américaines en Grande-Bretagne et des forces américaines dans leurs bases des Caraïbes, territoire britannique. L'accord N. A. T. O. sur le stationnement des forces de l'une des puissances signataires sur le territoire d'une autre est également un exemple d'un tel accord.

Abstraction faite de ces similitudes fondamentales, le cas de la République fédérale est exceptionnel. Pour des raisons évidentes d'ordre géographique et politique, la République fédérale est considérée comme un territoire stratégique avancé et exposé. Il en résulte que les effectifs des troupes appelées à y stationner seront très élevés et seront déployés, en temps de paix, dans des positions qui, dans certaines éventualités, peuvent subitement devenir le théâtre d'opérations militaires. C'est pourquoi il a été nécessaire d'inclure dans cette convention des dispositions spéciales qui ne figurent pas dans des conventions de ce genre.

L'accord relatif au régime fiscal applicable aux Forces et aux membres des Forces spécifie que, sauf dispositions contraires énoncées à l'article 3 — à savoir: « lorsque le fait générateur de l'impôt résulte de la participation des forces à l'ensemble de l'activité économique allemande » — lesdites Forces sont exemptées des impôts perçus en vertu du droit fiscal allemand.

Par contre, les « membres des Forces », c'est-à-dire les fonctionnaires travaillant pour les Forces, sont assujettis au payement des impôts prévus par la législation allemande.

Les membres des Forces sont exonérés de tous impôts et taxes allemandes sur les revenus perçus à titre de traitement.

Par contre, les organisations ou entreprises commerciales désignées à l'article 36, paragraphes 1er et 2, ne bénéficient de ces exemptions fiscales que compte tenu des exceptions suivantes: *a*) leurs employés sont assujettis à l'impôt; *b*) elles acquittent les impôts sur les revenus et les bénéfices; *c*) elles acquittent les impôts sur les biens affectés aux activités professionnelles sur le territoire fédéral.

La convention financière régit les arrangements financiers qui, compte tenu de la constitution de contingents allemands dans le cadre de la Communauté européenne de défense, s'appliqueront aux forces étrangères stationnées en République fédérale.

Cette convention contient l'engagement de la République fédérale d'Allemagne d'apporter à la défense occidentale une contribution à caractère permanent, comparable à celle des autres pays participants.

En outre, elle prévoit qu'une part de cette contribution sera rendue disponible, jusqu'à une date à fixer, pour le financement des dépenses des forces étrangères stationnées en République fédérale;

Elle régit l'utilisation des fonds ainsi rendus disponibles;

Elle définit les facilités et services qui seront mis à titre gratuit à la disposition des forces étrangères;

Elle prévoit l'abandon respectif par les gouvernements des trois puissances et le gouvernement fédéral des réclamations afférentes aux dommages causés et établit les procédures pour le règlement des réclamations privées présentées au titre des dommages résultant des activités des forces étrangères;

Elle établit les bases des payements relatifs aux installations matérielles, biens matériels et services fournis aux forces étrangères et à leurs membres;

Elle prévoit l'éventualité de l'établissement d'un budget commun de dépenses aux fins de travaux en capital destinés à couvrir les besoins en construction des contingents allemands de la C. E. D. et des forces étrangères;

Elle contient des dispositions transitoires pour la transformation du statut des troupes françaises, belges et luxembourgeoises dans la République fédérale, en statut des forces de C. E. D.

La République fédérale s'engage à apporter une contribution annuelle à la défense occidentale qui, selon les critères de N. A. T. O., serait comparable à celles des autres pays occidentaux. Cette contribution sera fournie sous forme d'une contribution financière à la C. E. D. et d'une aide matérielle aux forces étrangères stationnées en Allemagne, autres que les forces de la C. E. D.

Au cours de la période comprise entre l'entrée en vigueur des conventions et une date qui sera fixée, cette contribution sera de l'ordre de 850 millions de marks par mois. Après cette dernière date, la contribution sera déterminée selon des principes et des procédures correspondant à ceux qui sont applicables pour l'établissement des dépenses de défense des autres pays participant à la défense occidentale et d'après les critères de N. A. T. O.

La convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation traite, dans ses douze chapitres, des questions résultant de la fin de la guerre et de la fin de l'occupation.

Un grand nombre de ces questions ne sont réglées que provisoirement, une solution définitive ne pouvant intervenir à l'heure actuelle du fait que les trois puissances n'ont été mandatées ni pour mener des négociations au nom de toutes les autres nations qui étaient en guerre avec l'Allemagne et qui, à ce titre, sont habilitées à participer au règlement de paix définitif, ni pour prendre des engagements liant ces nations. Les trois puissances ont fait en sorte de ne porter aucun préjudice à la position que ces nations pourraient désirer adopter à l'occasion du traité de paix définitif.

Les questions traitées par cette convention peuvent être groupées en quatre catégories principales:

1° Les questions normalement traitées dans le cadre d'un traité de paix;

2° Celles qui, bien que n'étant pas traitées de cette manière, auraient été inévitablement, en raison de la situation particulière de l'Allemagne, incluses dans un traité de paix si un tel traité avant déjà été négocié, à savoir restitution et indemnisation des victimes du régime national-socialiste;

3° Les questions concernant le transfert méthodique à la République fédérale d'importantes fonctions et responsabilités assumées jusqu'à présent par les trois puissances, telles, par exemple, celles relatives à l'aviation civile;

4° Enfin, questions de moindre importance, faisant l'objet d'un seul chapitre, les facilités qui seront accordées provisoirement aux ambassades des trois puissances.

Je voudrais, mes chers collègues, insister, brièvement, mais tout particulièrement, sur le chapitre II de cette convention renfermant les dispositions relatives à la déconcentration et à la décartellisation.

Les dispositions relatives à la déconcentration et à la décartellisation figurent dans le chapitre deuxième. L'objectif de ce chapitre est d'assurer:

Une législation efficace en matière de décartellisation;

La déconcentration des industries charbonnière et sidérurgique et de l'industrie cinématographique;

La déconcentration de l'I. G. Farben;

La déconcentration des grandes banques;

ainsi que la protection des personnes qui, en se fondant sur la législation alliée appelée à disparaître, se sont établies dans une branche ou profession commerciale, mais qui n'auraient pas les titres que la législation allemande pourrait requérir à l'avenir.

Une grande partie du travail, dans ce domaine, a déjà été menée à bonne fin. Par exemple, sur les vingt-huit sociétés nouvelles sidérurgiques envisagées, vingt-quatre ont déjà été formées. Le gouvernement fédéral s'est déclaré à maintes occasions en faveur d'un programme de déconcentration destiné à détruire toute déconcentration destiné à détruire toute concentration excessive de puissance économique.

Des dispositions de ce genre ne figurent pas normalement dans un traité de paix. La nécessité de prévoir leur inclusion dans le cas de l'Allemagne résulte du fait que les concentrations excessives de puissance économique, qui avaient existé par le passé, avaient contribué d'une manière directe à l'établissement du régime nazi et à sa puissance d'agression.

Enfin, le chapitre XII de cette convention instaure un contrôle sérieux de l'aviation civile.

Ce chapitre contient, d'une part, des dispositions aux termes desquelles la République fédérale assumera tous les contrôles dans le domaine de l'aviation civile, et, d'autre part, un engagement des trois puissances à fournir les services techniques à la République fédérale, sur sa demande, au cours de la période initiale, sous réserve des dispositions suivantes:

La République fédérale s'engage à adhérer dès que possible à la convention civile internationale, élaborée à Chicago en 1944. En attendant, elle s'engage à appliquer et respecter les dispositions de la convention sur l'aviation civile internationale et de l'accord de 1944 relatif au transit des services aériens internationaux; à appliquer à l'exploitation de l'aviation civile internationale dans l'espace aérien de la République fédérale les principes fondamentaux de la navigation aérienne internationale ainsi que les standards, les procédures et les méthodes qu'elle recommande; à accorder aux aéronefs des pays étrangers les mêmes facilités de navigation aérienne qu'à ceux de la République fédérale.

Dans l'exercice de leurs responsabilités, en ce qui concerne Berlin, les trois puissances continueront à réglementer tout le trafic aérien à destination ou en provenance des couloirs aériens de Berlin établi par l'autorité alliée de contrôle.

Enfin, mes chers collègues, des engagements ont été pris par la République fédérale concernant le contrôle de l'énergie atomique.

Je ne peux pas vous lire intégralement ce texte, mais je vous conseille de vous reporter à la page 183 du traité, car vous trouverez là des garanties extraordinaires pour la France eu égard aux possibilités de développement de l'énergie atomique en Allemagne. (*Applaudissements au centre et sur certains bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, l'étude que je viens de faire devant vous de ces points principaux des accords de Bonn, montre de quel faisceau de garanties le gouvernement de l'époque où ils ont été signés avait essayé de s'entourer.

Ils maintiennent la porte ouverte à la reprise du dialogue avec l'U. R. S. S. en vue de la conclusion d'un traité de paix avec l'Allemagne.

Après l'entrée en vigueur des accords, les trois puissances occidentales pourront à tout moment rouvrir la conversation interrompue à Berlin. Le Gouvernement de Bonn sera, comme il est légitime, consulté à tous les stades. Mais il ne disposera d'aucun droit de veto.

Le droit de stationnement des troupes alliées est maintenu sur la base de l'autorité suprême. Aucun gouvernement allemand ne peut opposer son veto au maintien de contingents alliés en Allemagne.

L'ensemble du système assure aux trois puissances des possibilités de contrôle sur l'Allemagne de l'Ouest qui ne sont pas négligeables. La convention générale consacre le principe de la responsabilité directe alliée dans le domaine essentiel des relations avec l'Est. La clause concernant l'état de crise permettrait aux autorités alliées d'intervenir, à la demande du gouvernement fédéral et après intervention de la communauté européenne de défense, si une menace venait à surgir contre les institutions démocratiques de la République fédérale. Les accords de Bonn nous garantissent donc contre toute possibilité de putsch extrémiste en Allemagne.

Enfin, les accords maintiennent le principe de l'action tripartite alliée à l'égard de l'Allemagne puisque les ambassadeurs des trois puissances continueront à agir conjointement pour toutes les questions intéressant les droits réservés alliés.

L'existence des droits réservés continuera à justifier des réunions des trois grands sur l'Allemagne.

Les accords sauvegardent les résultats de la politique d'occupation et en assurent l'achèvement (restitutions, réparations, décartellisation, etc.).

Ils fixent le principe de la contribution de l'Allemagne fédérale à la défense, dans des conditions qui permettront enfin une égalisation des charges de défense contre la République fédérale et ses voisins. On sait que les charges supportées actuellement par la République de Bonn (frais d'occupation) sont très sensiblement inférieures aux charges supportées par la France.

Après l'entrée en vigueur des accords, la République fédérale devra apporter à la défense une contribution comparable à celle des principaux pays occidentaux, y compris les charges supportées par ceux-ci outre-mer, dit l'accord.

Mesdames, messieurs, cette analyse a peut-être été un peu longue. (*Dénégations et applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

J'arrive maintenant au deuxième point du mandat impératif qui m'a été confié.

Le rapport de M. Jules Moch étant défavorable à la ratification du traité créant la communauté européenne de défense, la majorité de la commission n'a pas voulu prendre de décision sur les accords de Bonn sans connaître les conséquences juridiques du rejet de la C. E. D. sur ces accords.

Après en avoir délibéré et pris l'avis du Gouvernement, les commissaires, dans leur très grande majorité, ont acquis la conviction que, les deux traités étant juridiquement liés, le rejet du premier entraînerait la caducité du second. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Dès lors, en attendant de connaître la décision de l'Assemblée sur le traité de Paris — décision dont dépendra la nécessité d'un examen critique des accords de Bonn — la commission m'a demandé de solliciter de vous la disjonction de l'article 2 du projet de loi n° 5404, qui vise à la fois le traité relatif à la Communauté européenne de défense et les accords contractuels.

Cet article 2 est ainsi rédigé:

« Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952 ».

En demandant la disjonction de l'article 2 du projet de loi, en cas du rejet du traité de Paris, votre commission a compris la solidarité qui unit les traités de Bonn et de Paris.

A première vue, la chose paraît raisonnable, car ils sont étroitement liés. D'ailleurs, l'exposé des motifs du projet de loi ne laisse aucun doute sur cette interprétation, puisque le premier paragraphe est ainsi rédigé:

« Les textes actuellement soumis au Parlement: accords contractuels, traité créant la Communauté européenne de défense, protocoles et lettres annexes, forment un tout indissoluble. La mise en application des accords est subordonnée à l'entrée en vigueur du traité. Ils constituent un système cohérent dont la complexité s'explique par la nécessité de faire face à une situation sans précédent dans l'histoire ».

Je rappellerai simplement pour mémoire que les articles 2, 4, 5 et 11 ont trait à la Communauté européenne de défense et qu'ils revêtent une certaine importance. L'imbrication des deux traités apparaît donc nettement.

D'autre part, la commission a jugé nécessaire de prendre l'avis du Gouvernement sur l'aspect juridique de la question posée par le rejet du traité de Paris. Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, M. Guérin de Beaumont, en date du 29 juin 1954, nous a fait savoir qu'en effet cette liaison existait. (*Applaudissements au centre.*)

Comme votre commission a réservé un accueil favorable au rapport de notre collègue M. Jules Moch, c'est-à-dire défavorable à la Communauté européenne de défense, elle peut penser qu'elle sera suivie par le Parlement et que, par conséquent,

les références au traité de Paris contenues dans les accords de Bonn ne peuvent être ratifiées dans leur lettre actuelle. C'est là l'aspect juridique. Pour s'en rendre compte, il suffit de se reporter aux articles des accords que j'ai mentionnés plus haut. Dans ce cas, il est possible de conclure à la disjonction, car il faudra repenser, rediscuter ces accords en fonction de faits nouveaux qui pourraient se produire si le Parlement confirmait le vote d'une commission hostile à la C. E. D.

D'autre part, la commission des affaires étrangères a été unanimes pour dire que si, éventuellement, les accords de Bonn devaient être appliqués séparément, rien ne serait fait sans que la commission des affaires étrangères en discute à nouveau. (*Applaudissements au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

Sous le bénéfice de ces observations et compte tenu de sa position actuelle, votre commission vous propose la disjonction de l'article 2, étant bien entendu que sa décision n'implique ni le rejet, ni l'acceptation des accords de Bonn, mais tend à réserver la question jusqu'au moment où l'Assemblée se sera prononcée sur le traité de Paris. (*Applaudissements au centre, sur certains bancs à gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Triboulet, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, les détails de technique militaire que la commission m'a chargé de vous présenter peuvent ne pas intéresser certains de nos collègues à qui je n'en tiens aucunement rigueur.

Je m'excuse auprès de l'Assemblée de lui présenter ce rapport au lieu et place du chef militaire illustre qui présidait naguère la commission de la défense nationale et qui, à propos du sujet même de ce rapport, a donné sa démission de ministre de la défense nationale, prouvant par cet acte l'importance qu'il attachait au problème. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

C'est un problème qui a soulevé beaucoup de passion, et je crains de décevoir nos collègues — certains d'ailleurs, par leur départ, ont prévenu cette déception — en présentant, à propos de la C. E. D., au nom de la commission de la défense nationale, non point de grandes considérations, mais des remarques de technique militaire.

Car, pour votre commission de la défense nationale, cette « communauté de défense » concerne avant tout « la défense », les problèmes techniques de défense qui sont du ressort direct de cette commission.

La question essentielle est pour nous la suivante: la C. E. D. assure-t-elle bien la défense de la France et celle de l'Europe ?

Sous cet angle, on peut dire que la C. E. D. n'est qu'une méthode de réarmement de l'Allemagne. Cela d'ailleurs a toujours été reconnu. Dans les considérations que nos collègues du mouvement républicain populaire, membres de la commission de la défense nationale, ont exprimées sur le rapport du général Kœnig et qui figurent à la fin de ce rapport, nous lisons: « Le traité qui nous est proposé n'est qu'un compromis, une solution de rechange à la proposition faite par nos alliés, en 1950, d'un réarmement de l'Allemagne dans le cadre Atlantique ». C'est donc bien là l'objet même de la C. E. D.

Textes en main, nous allons étudier cette méthode et rechercher:

Si elle donne un instrument de défense techniquement efficace;

Si elle réduit vraiment les dangers du réarmement de l'Allemagne;

Si elle n'aboutit pas à l'entrée sans conditions de celle-ci dans l'O. T. A. N.;

Si elle ne nuit pas paradoxalement au réarmement français;

Si, enfin, elle respecte le rôle stratégique international de la France, gage non seulement de la grandeur française, mais encore d'une véritable stratégie de défense européenne.

Nous développerons ainsi cinq des points essentiels du rapport n° 8688 publié par M. le général Kœnig.

Premier point: Pour réarmer l'Allemagne par la méthode C. E. D., ne crée-t-on pas un mauvais instrument de défense du secteur Centre-Europe ?

Sans la C. E. D., d'abord, voyons quelle est la situation du Centre-Europe.

L'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'O. T. A. N. ... je crois nécessaire d'en parler, car, ces jours-ci, dans des milieux divers, j'ai constaté avec étonnement que beaucoup de gens étaient ignorants des problèmes de défense européenne au point de croire que la France avait attendu la C. E. D. pour défendre l'Europe et qu'elle était actuellement seule pour défendre son territoire.

Donc, il y a l'O. T. A. N., et le seul élément militaire qu'apporte la C. E. D., c'est l'entrée des forces allemandes dans un système européen de défense déjà existant. Cette O. T. A. N. comprend un commandant suprême, le général Grüenther, et un secteur Centre-Europe que commande le maréchal Juin, avec, pour les troupes de terre, le général Carpentier.

Où interviennent alors les forces allemandes ? Dans les deux gorupes d'armées du Centre-Europe: le groupe d'armées Nord, sous commandement britannique, qui comprend la Belgique et la Hollande et qui comprendrait demain l'Allemagne; le groupe d'armées Sud, sous commandement américain, qui comprend la France et qui comprendrait demain l'Allemagne.

Ainsi, la C. E. D. pour faire entrer l'Allemagne dans ces deux groupes d'armées destinés à défendre le Centre-Europe intègre les contingents des cinq nations que je viens de citer, plus l'Italie. Mais l'Italie, employée sur un autre secteur, celui du Sud-Europe, ne subirait actuellement l'intégration qu'au stade état-major et n'intervient point dans cette intégration des cinq autres Etats dans les deux groupes d'armées du Centre dont je viens de parler.

Or, au point de vue technique militaire, personne ne peut prétendre que l'intégration apporte un progrès militaire, bien au contraire ! Personne d'ailleurs ne l'a prétendu. Seuls nos collègues du mouvement républicain populaire, dans les considérations auxquelles j'ai fait allusion et qui figurent à la fin du rapport Kœnig, le contestent, mais en quelques phrases.

Je rappelle que ce problème d'efficacité technique des forces intégrées fait l'objet du troisième chapitre du rapport du général Kœnig intitulé: « Le système de l'intégration a-t-il en soi une efficacité militaire plus grande que le système de coalition ou tout autre système ? »

A cette occasion, l'auteur du rapport parle de l'emploi des langues dans une armée de type intégré et expose, avec l'expérience qu'il a de ces problèmes, le cas concret d'un état-major de corps d'armée du type « intégré ». Il décrit le fonctionnement de cet état-major dans la bataille et conclut en affirmant que les armées coalisées ou confédérées présentent une valeur technique plus grande que l'armée intégrée.

On vient de vous lire beaucoup de textes, mes chers collègues. Je suis obligé de vous en lire un qui me paraît essentiel, c'est le paragraphe 2 de l'article 68 du traité, base même de l'intégration:

« Les corps d'armée sont formés d'unités de base de différentes nationalités d'origine, sauf dans des cas exceptionnels... Leurs unités de soutien tactique, ainsi que les formations de support logistique, sont de type intégré... Le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés; cette intégration est effectuée de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi ».

Voilà le texte de base, celui qui crée l'intégration.

M. André-François Mercier, au nom de ses collègues du mouvement républicain populaire, a écrit sur ce point:

« Les chefs militaires interalliés se sont longuement penchés sur ce problème de l'efficacité de l'intégration et leurs conclusions ont été nettement favorables à l'intégration ».

Je m'excuse de lui dire que j'ai cherché toutes les références. J'ai demandé aux officiers adjoints de la commission de rechercher quand un avis a pu être donné par un chef interallié quelconque. Nous n'avons trouvé aucun texte, sinon qu'en novembre et décembre 1950 le comité des experts militaires, à qui on avait soumis trois projets de participation des forces allemandes, avait, à l'époque, déclaré que pour éviter les dangers du réarmement allemand, il convenait de choisir la formule présentée à ce moment-là: l'intégration au stade du bataillon. Mais cela n'était pas un avis militaire sur l'efficacité même de la formule.

J'ai fait dépouiller l'abondante littérature d'origine et de caractère militaire publiée depuis deux ans sur la C. E. D.: je n'y ai trouvé que des arguments techniques en faveur du réarmement allemand, des arguments politiques sur la nécessité de limiter ce réarmement, des arguments mi-politiques mi-techniques montrant que l'intégration limite efficacement le réarmement allemand; mais nulle part je n'ai trouvé une démonstration technique prouvant que la formule d'intégration était supérieure à la formule des armées coalisées: nulle part on ne parle d'efficacité plus grande.

L'étude la plus précise qu'un militaire ait publié sur ce point est celle du général de Larminat, parue dans un numéro de *Politique étrangère* de juillet-août 1953. Le général de Larminat explique la formule d'intégration de l'article 68 et donne deux arguments touchant son efficacité.

Voici le premier:

« La division classique, écrit-il, dans toutes les armées du monde, n'a jamais eu son autonomie que pendant un délai limité. On a strictement réduit ce délai dans la formule intégrée

en retranchant au groupement européen les moyens logistiques qui lui permettraient de s'affranchir de la tutelle de l'échelon supérieur, qui lui-même est intégré très étroitement ».

Il ajoute: « Un tel groupement a pratiquement la même capacité de combat que la division du type américain. Il n'a pas la même autonomie, en ce sens qu'il ne pourrait pas livrer une journée de combat sans ravitaillement.

« Ces groupements sont réunis en corps d'armée, qui, eux, sont intégrés, c'est-à-dire que chaque corps d'armée comprend deux, trois, peut-être quatre divisions appartenant à des nationalités différentes, étant bien entendu que nous ne comptons pas porter le nombre des nationalités au delà de deux; cela sera déjà suffisamment compliqué comme cela! »

Voilà l'éloge, si je puis dire, que le général de Larminat présente de la formule intégrée! Est-il besoin de dire que ce n'est pas du tout l'éloge de l'efficacité du groupement intégré, mais plutôt l'éloge de son inefficacité, parce qu'il prétend que cette inefficacité est une garantie contre le réarmement allemand.

Plus loin — les deux arguments se retrouvent d'ailleurs chez M. Mercier et ses collègues — le général de Larminat écrit:

« On a critiqué la notion d'intégration du point de vue de l'efficacité. Je crois qu'un mot assez juste a été dit par un Allemand à ce sujet. Il s'agit d'un colonel de l'armée allemande, faisant partie actuellement de l'équipe de M. Blank. Il a déclaré à des journalistes allemands: « Telle que la question se présente sur ce champ de bataille de l'Europe centrale, où combattraient des troupes de cinq ou six nationalités, nous savons très bien d'avance qu'au coursdu développement des opérations nous serons obligés de mélanger très intimement les troupes. C'est là une nécessité à laquelle nous n'échapperons pas. Alors, pourquoi ne pas faire dès le temps de paix le mélange ? »

Vous voyez que ce second argument technique peut se résumer vulgairement en ceci: « La bataille crée le désordre, la pagaïe; alors, dès le temps de paix, instituons le désordre! »

Mes chers collègues, la cause est entendue. Sur le plan de l'efficacité, il est bien évident que l'instrument que donneraient les groupements intégrés ne serait pas un bon instrument de défense.

C'est d'ailleurs une vérité de bon sens. Je me permettrai ici, à mots couverts, de rapporter une conversation que j'eus, il y a quelque temps, et dont j'ai fait état devant la commission de la défense nationale.

L'ambassadeur d'une grande nation alliée me soutenait que le Congrès (*Sourires*) était partisan acharné de la C. E. D.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Problème: trouver la nationalité de l'ambassadeur ? (*Sourires.*)

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de ce renseignement involontaire.

Et comme je lui faisais valoir que vraiment la formule manquait d'efficacité, il prit à témoin un chef militaire important, lequel répondit que la formule d'intégration était applicable. « Cela ne suffit pas, lui dis-je, est-elle vraiment bonne ? »

Il s'agissait, je le précise, d'un grand chef militaire étranger, car je ne mets pas en cause certain maréchal français dont le témoignage a trop souvent été sollicité.

M. Edmond Barrachin. Et qui n'était pas partisan de l'intégration.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je parlais alors devant ce général en termes techniques, lui rappelant que si l'article 68 créait ces corps d'armée intégrés, d'après les articles 77 et 18 c'est le commandant suprême qui pourrait articuler, déployer et implanter les groupements intégrés.

Je lui posais cette simple question: « Dans trois villes allemandes implanterez-vous trois divisions allemandes côte à côte ou des divisions de nationalités différentes comme vous y oblige le traité ? ». Il me répondit: « J'obéirai au traité ». — « Mais est-ce que, techniquement, il vaut mieux avoir trois divisions allemandes implantées l'une près de l'autre pour l'efficacité même d'un corps de bataille qui devrait subitement se défendre ? » Alors ce général, devant l'ambassadeur, fut bien obligé d'avouer que, techniquement, il était trop évident qu'un corps d'armée homogène avait plus de valeur qu'un corps d'armée intégré. Et d'ajouter, après cette vérité de bon sens: « Mais, politiquement, les militaires sont capables de comprendre qu'il faut se soumettre à certaines servitudes pour limiter le réarmement allemand ». (*Rires et exclamations sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à gauche.*)

A l'extrême droite. Quel optimisme!

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Ainsi, mes chers collègues, je crois qu'il est vraiment incontestable et incontesté que l'intégration *n'est pas* une source d'efficacité.

Mais, du moins, limite-t-elle vraiment le réarmement allemand ? C'est le second point que je voudrais développer devant vous.

Ce point est essentiel. C'est du moins ce que tous nos collègues nous affirment puisque les commissaires M. R. P. écrivent que c'est la question fondamentale, le problème de base qui est soumis aux commissions de cette Assemblée.

C'est là d'ailleurs le seul argument, je me permets de le dire, des partisans actuels de la C. E. D. Ils disent: Nous voterons la C. E. D. parce que nous ne voulons pas voter le réarmement allemand. Argument tout de même un peu gros, puisque le moindre examen de la C. E. D. prouve que c'est précisément essentiellement une méthode de réarmement de l'Allemagne!

Alors, on emploie une formule plus subtile. On dit: ou la C. E. D. ou la Wehrmacht, en entendant par là, sans doute, que les forces militaires allemandes créées par la C. E. D. ne présenteraient pas les mêmes dangers techniques et politiques que la Wehrmacht.

M. Fernand Bouxom. Certainement pas.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Nous allons le voir, mon cher collègue, j'y arrive.

Le général Kœnig consacre à ce problème son troisième chapitre. J'en rappelle les principaux paragraphes.

Il indique que, dès l'origine, le problème du réarmement allemand lui paraît mal posé et il analyse le réarmement allemand sur le plan militaire.

Il indique, aux pages 38 et suivantes, que « l'intégration des forces armées allemandes dans l'armée dite européenne ne supprime pas les dangers possibles du réarmement allemand, car le traité accorde à l'Allemagne de Bonn, d'une manière volontairement déguisée, tous les éléments de la puissance militaire. »

Et le général Kœnig cite l'existence d'un ministre de la défense allemand, d'un état-major général qui comprend déjà à Bonn plus de 400 officiers, plus les organes territoriaux allemands chargés de lever les groupements européens futurs, l'existence d'organes, de Wehrkreise, qui comporteraient chacun près de 500 officiers et 800 sous-officiers.

Et je ne parle pas des différentes polices allemandes ou formations paramilitaires qui existent dès maintenant: police fédérale de protection des frontières, police d'intervention, formations de main-d'œuvre mises actuellement à la disposition des forces alliées et, enfin, le Technisches Hilfswerk qui comporte un personnel spécial, entraîné huit heures par mois, disposant d'un uniforme.

Tout cela constitue déjà des formes territoriales d'organisation militaire qui, paraît-il, seraient mises à la disposition de l'Europe mais qui, néanmoins, constitueraient une ossature militaire nationale très sérieuse.

Je ne m'étends pas sur ces preuves techniques et politiques de la renaissance d'une nouvelle Wehrmacht puisque je veux laisser au président de notre commission, M. Max Lejeune, le soin de traiter plus à fond le problème.

Mais aussi bien, mes chers collègues, sans évoquer le problème spécial pour l'Union française d'une armée qui ne peut pas être seulement européenne, notre collègue M. André-François Mercier soutient-il que la C. E. D. respecte le caractère national des divers contingents, et il écrit à ce propos: « Il est non moins certain, en ce qui concerne leur moral, que nos troupes conserveront, dans leurs unités homogènes, avec leurs drapeaux et leurs glorieuses traditions, la conviction de se battre pour la patrie... »

Ainsi en sera-t-il pour la nouvelle armée allemande qui, « avec ses drapeaux et ses glorieuses traditions » elle aussi, se battra pour la patrie allemande.

Qu'est-ce donc que cette armée allemande nouvelle qu'on veut créer sinon une Wehrmacht ?

Non, le seul argument technique qui tienne en faveur de la C. E. D., c'est que cette nouvelle Wehrmacht sera employée dans des unités intégrées, donc que son mode d'emploi lui imposera des servitudes de contrôle et d'action.

Si bien que la seule barrière au danger du réarmement allemand est ce fameux article 68, paragraphe 2, sur l'intégration que je vous lisais tout à l'heure ainsi que le commentaire par le général de Larminat.

Le but de cet article 68 est si bien de mettre des limites au réarmement allemand que le président du conseil, M. Mendès France, dans le titre 4 de son protocole, proposait de limiter l'application de l'article 68 à la zone de couverture, de façon à y soumettre davantage les unités allemandes que les unités

françaises. Mais on sait ce qui est advenu puisque aussitôt le front des cinq autres nations autour de l'Allemagne s'est fait en prétendant qu'il s'agissait là d'une mesure discriminatoire.

Or, mes chers collègues, je voudrais vous montrer que cette barrière de l'article 68 contre un réarmement allemand est singulièrement fragile. D'abord, comme le souligne le général Kœnig, parce qu'elle ne tiendra qu'autant que les chefs de la Wehrmacht joueront le jeu européen et ne décideront pas de regrouper leurs forces par une décision unilatérale qui techniquement serait d'une exécution facile. Mais barrière fragile surtout — et je me permets d'insister, car cet argument me paraît essentiel dans le débat — parce que, comme nous l'avons démontré, elle ne gêne pas seulement l'armée allemande ou l'armée française dans leurs mouvements propres, elle gêne surtout l'armée européenne elle-même et la menace d'inefficacité. Si bien que la tendance naturelle du commandement suprême de l'O. T. A. N. sera, pour des raisons techniques, d'échapper aux servitudes d'origine politique que lui impose l'article 68. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

La rédaction même de l'article 68 prouve que le commandement de l'O. T. A. N. est intervenu dans la rédaction du traité de C. E. D., et vous savez comment. Le général Eisenhower, à ce moment-là, était commandant du S. H. A. P. E. et un comité militaire O. T. A. N. à Lisbonne a donné des conseils sur la rédaction du traité. On a donc, à la demande du commandement suprême O. T. A. N., ouvert la porte, si je puis dire. L'article 68 que je vous ai lu stipule que les corps d'armée sont formés d'unités de base de différentes nationalités d'origine, « sauf dans des cas exceptionnels résultant de nécessités tactiques ou d'organisation et déterminés par le commissariat sur proposition du commandant suprême ».

De même, vous l'avez remarqué tout à l'heure, le commandement et l'état-major des corps d'armée sont intégrés, mais cette intégration est effectuée « de la manière la plus propre à assurer l'efficacité de leur emploi ». C'est là vraiment la porte ouverte aux exceptions.

Il est évident que le commandant suprême dans le groupe d'armées Sud du Centre-Europe, où la France et l'Allemagne seraient en tête à tête, tendra d'une part à transformer peu à peu le groupement C. E. D., dont le général de Larminat soulignait triomphalement, dans la déclaration que je viens de lire, qu'il ne pouvait pas livrer une journée de combats sans ravitaillement, en division lourde du type le plus classique, par rattachement de services de même nationalité.

D'autre part, il tendra à créer des corps d'armée homogènes et spécialement des corps d'armée allemands et à maintenir par ailleurs des corps d'armée français, par exception à l'article 68. Et cela pour des commodités évidentes d'articulation et de déploiement — article 18 du Traité — car comment articuler efficacement des unités de deux nations qui nourrissent l'une à l'égard de l'autre de telles préventions ?

Et cela aussi pour des commodités d'implantation — article 77 — car les deux problèmes sont liés dans les conditions de soudaineté de la guerre moderne. Et enfin, mes chers collègues, parce que la France souhaite éviter l'implantation de forces allemandes sur son territoire, particulièrement sur ses frontières de l'Est, ce qui entraîne forcément l'implantation de grandes unités allemandes en Allemagne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* C'est évident!

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je sais que ces exceptions à l'intégration des corps d'armée demandées par le commandant suprême doivent être autorisées par le conseil des ministres à l'unanimité.

Il y aurait un droit de veto français, mais je vous le demande, mes chers collègues, combien de fois et combien de temps ce veto pourrait-il s'exercer ?

La conférence de Bruxelles est un premier exemple éclatant. Un président du conseil français peut opposer son veto, seul, une fois dans une conférence exceptionnelle, mais dans la vie d'une institution comme la C. E. D., quelle serait la situation du ministre français qui, contre la demande du commandant suprême et contre l'avis de ses cinq collègues, demanderait à la fois qu'il n'y ait pas de troupes allemandes sur le territoire français et à la fois que l'on ne reconstitue pas de grandes unités allemandes ?

Il serait vite accusé de saboter la défense européenne. La diplomatie internationale balayerait bien vite son veto, et les corps d'armée allemands seraient parfaitement et normalement constitués. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Bref, tout le bilan de la C. E. D., j'insiste sur ce point, est cet article 68, seul élément militaire positif du traité de la C. E. D., comme frein au réarmement allemand et non comme atout d'efficacité et frein à peu près inexistant.

Alors, on vient nous dire : « Mais si vous n'employez pas la Wehrmacht sous la forme intégrée dans la C. E. D., vous allez l'employer dans l'O. T. A. N. »

Or, mes chers collègues, il est trop évident que la C. E. D. fait entrer déjà l'Allemagne dans l'O. T. A. N.

Je sais bien que ce point est contesté dans les observations de certains de nos collègues sur le rapport du général Kœnig. Ce n'est pourtant pas contestable, et généralement pas contesté. La C. E. D. est une méthode d'entrée de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., entrée indirecte si l'on veut. D'ailleurs les ministres parlaient à Lisbonne de l'intégration de la C. E. D. dans le cadre de l'O. T. A. N.

La C. E. D. est dans l'O. T. A. N. d'abord en matière de commandement, qui est l'essentiel au point de vue militaire. Ai-je besoin de rappeler l'article 18 du Traité qui dit que « le commandement suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord est habilité à s'assurer que les forces européennes de défense sont organisées, équipées, instruites et préparées; que dès qu'elles sont en état d'être employées, elles sont affectées au commandant suprême de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord » ?

La C. E. D. n'est créée que pour être mise à la disposition de l'O. T. A. N., et l'éminent rapporteur de la commission des affaires étrangères, M. Jules Moch, a montré parfaitement, à la page 209 de son rapport, à quel assujettissement envers l'O. T. A. N. les membres de la C. E. D. pourraient être soumis pour l'implantation et pour différentes mesures militaires, malgré les procédures beaucoup trop compliquées instituées par le Traité.

Bref, la C. E. D. ne groupe des forces que pour les mettre au service de l'O. T. A. N. et comme cinq Etats sur six participent déjà à l'O. T. A. N., nous revenons toujours à cette constatation que le seul élément original de la C. E. D. sous cet angle est d'apporter à l'O. T. A. N. la contribution allemande.

D'ailleurs, comme on l'a observé, la liaison de la C. E. D. avec l'O. T. A. N. n'est pas seulement dans le commandement, elle est institutionnelle, puisque le protocole I. G., l'un de ceux qui dépendent de l'article 127 et fait partie intégrante du Traité, est relatif aux relations entre la C. E. D. et l'O. T. A. N. Ce protocole, que le général Kœnig a commenté à la page 42 de son rapport, prévoit des réunions communes des deux conseils chaque fois qu'une des puissances, donc l'Allemagne, estimerait qu'une mesure peut la menacer, un contact permanent des deux organisations, la présence d'officiers de liaison allemands dans tous les états-majors de l'O. T. A. N., enfin la possibilité pour les deux conseils de modifier, d'améliorer, les rapports existants entre l'O. T. A. N. et la C. E. D.

La seule réserve militaire, d'ailleurs purement formelle, qui puisse permettre de contester que la C. E. D. fasse entrer l'Allemagne dans l'O. T. A. N., c'est que l'Allemagne ne siégerait pas au comité militaire qui comprend les quatorze chefs d'état-major.

Mais qui peut penser que cette situation paradoxale durerait même six mois, une fois la C. E. D. ratifiée ?

J'ai consulté le ministère des affaires étrangères. Personne ne peut prétendre que cette situation serait durable. Sur quatorze chefs d'état-major, neuf demeureraient de plein exercice, pour ainsi dire, cinq seraient de moyen exercice puisque la plupart d'entre eux n'auraient d'existence militaire qu'à travers la C. E. D., et ils représenteraient à eux cinq un quinzième homme, l'Allemand, absent mais membre de premier plan de cette même C. E. D ?

Il est trop certain que cette discrimination à l'égard de l'Allemagne, injustifiable pour une fois, cesserait vite, et que l'Allemagne rejoindrait au comité militaire de l'O. T. A. N ses cinq partenaires de la C. E. D.

M. Pierre André. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Je vous en prie.

M. Pierre André. Il est évident que cette discrimination ne pourra pas durer, parce que l'Allemagne invoquera l'article 6 du Traité qui interdit toute discrimination entre les Etats membres. Le jour où elle l'invoquera, la Cour lui donnera raison parce qu'elle appliquera le Traité, et l'Allemagne sera dans l'O. T. A. N. à égalité avec les autres nations. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Le problème n'est donc pas là, mes chers collègues, il est de savoir si le réarmement allemand peut être mieux limité et contrôlé par

la méthode indirecte C. E. D. d'entrée dans l'O. T. A. N. que par la méthode de l'entrée directe dans l'O. T. A. N.

Nous affirmons qu'à part le frein quasi inexistant de l'article 68, le réarmement allemand n'est ni limité, ni contrôlé par l'entrée de l'Allemagne dans la C. E. D., car le principe même de la C. E. D. est l'égalité de droits, l'égalité de droits totale et, M. Pierre André vient de le rappeler parfaitement, pour les Allemands l'article essentiel de la C. E. D., c'est l'article établissant l'égalité des droits.

Je l'ai signalé d'ailleurs dans un rapport n° 9182 sur les accords de Bonn que je me garderai de commenter après l'exposé très complet de M. Gaborit. Je bornerai mes observations déjà trop longues au traité de Paris, le plus important des deux actes diplomatiques, indissolubles mais discordants, qui nous sont soumis. Cependant, je rappelle que dans ce rapport sur les accords de Bonn j'ai indiqué que si l'Allemagne manifeste un grand enthousiasme pour la C. E. D., c'est uniquement parce qu'elle y trouve une égalité de droits incomparable, que ne lui donnerait aucun autre système.

Le fait de pouvoir montrer au peuple allemand, dix ans après la guerre de 1939-1945, des troupes allemandes et des troupes françaises liées étroitement au point que les troupes françaises puissent être commandées par des officiers allemands, quelle image plus exaltante pour le peuple allemand de l'effacement total du passé et de la résurrection de la patrie allemande! *(Applaudissements à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à gauche.)*

Or, dans cette égalité de droits, quelle limite prévoir pour le réarmement de l'Allemagne ? Une seule, c'est le fameux accord spécial militaire.

M. Mendès-France, devant les trois commissions réunies, sans pouvoir nous donner aucun renseignement précis sur cet accord, nous disait tout de même que c'est dans celui-ci que se trouverait la fameuse proportion de quatorze divisions françaises et de douze divisions allemandes.

Or, il est singulièrement inquiétant de voir que, lorsque le même M. Mendès-France est allé à Bruxelles pour défendre le titre V de son protocole, où il était dit que l'on respecterait les proportions convenues, où même il était dit, après un amendement accepté par le Gouvernement français, que l'équilibre entre les forces serait respecté autant que possible, l'Allemagne a aussitôt crié à la discrimination et le groupe des Cinq s'est formé contre nous.

Pourquoi ? Mais parce que l'Allemagne ne veut pas engager l'avenir, qu'elle entre à égalité complète de droits dans la C. E. D. et que, si jamais les proportions se modifient comme il est facile de le prévoir, elle entend ne pas se lier à l'avance.

Vous savez que cet accord spécial militaire permettrait de rompre l'équilibre dans une certaine mesure déjà, puisque les quatorze divisions françaises ne seraient pas toutes de couverture,...

M. Jules Moch, *rapporteur.* Je l'ai dit tout à l'heure.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* ... pas toutes à effectifs pleins, tandis que les douze divisions allemandes seraient, au contraire, à effectifs pleins.

On prétend même que dans cet accord, par la notion de tranches de groupements, on pourrait aboutir à des groupements encore bien plus nombreux et rompre ainsi encore davantage l'équilibre.

Mais en plus, ce que l'on sait de cet accord spécial, c'est qu'il prévoit le développement des forces européennes, le développement global.

Or, quelles seront les nations capables de suivre ce développement ? L'Allemagne seule, dans l'état actuel des choses, et nous ne devons pas être accusés par là d'un complexe d'infériorité, mais, comme l'a démontré le général Kœnig dans le chapitre 5 de son rapport, la France est en Europe physiquement désavantagée par suite de ses missions mondiales, même après la fin de la guerre d'Indochine.

Je suis obligé de faire état ici de ce que disait M. le général Kœnig, ministre de la défense nationale, devant la commission, le 12 août dernier. Il montrait, en effet, que la relève en Indochine ne pouvait être que lente, progressive, et ne pouvait porter que sur des chiffres d'effectifs très peu élevés.

Ainsi, la France, même après la fin de la guerre d'Indochine, ne pourra pas, en raison de ses missions mondiales, suivre un accroissement sensible des forces européennes, dont l'Allemagne deviendra alors l'élément prédominant. Quelle limite, quels contrôles imposer à l'Allemagne dans une C. E. D. vite devenue une Wehrmacht puissante avec des appoints français, italiens, belges, hollandais et même luxembourgeois ?

Il nous apparaît, au contraire, mes chers collègues, que si les Etats-Unis et la Grande-Bretagne sont prêts à réarmer l'Allemagne, mais sous contrôle et dans des limites prudentes, si vraiment ils ne veulent pas renouveler les folies d'entre les deux guerres, s'ils entendent faire preuve de sagesse et de prudence, il peut se constituer un front uni des trois puissances pour obtenir de l'Allemagne une rénovation des accords de Bonn prévoyant, certes, peut-être, l'entrée officielle de l'Allemagne dans l'O. T. A. N., la possession franche du quinzième siège au comité militaire, mais en contrepartie la rénovation des clauses industrielles du traité de C. E. D., que la situation stratégique de l'Allemagne justifie dans tous les systèmes concevables.

L'Allemagne, en première ligne, ne peut, dans aucun système de défense, avoir d'industrie lourde d'armement. Bien plus, il conviendrait de lui imposer des limites militaires quantitatives et qualitatives. Les forces allemandes peuvent ainsi se voir confier par priorité, au sein de la défense Atlantique, des missions de couverture: unités de pionniers, unités légères de reconnaissance, D. C. A.

Il y aurait là, mes chers collègues, nous en sommes persuadés, pour la sécurité et la paix de l'Europe occidentale, des assurances autrement sérieuses et précises que les perspectives nuageuses de la C. E. D.

Voyons maintenant les effets de la C. E. D. sur la défense de l'Union française, et par là de l'Europe.

La discussion ici, mes chers collègues, me paraît plus grave encore, car jusque-là je comprends sans le partager le sentiment de nos collègues partisans de la C. E. D.: Puisqu'il faut réarmer l'Allemagne, disent-ils, adoptons la méthode de la C. E. D., qui est efficace et sûre.

Je crois avoir prouvé, textes en mains et faits à l'appui, que la méthode de la C. E. D. n'est ni efficace ni sûre, mais la contradiction se conçoit.

Seulement, du même coup, la C. E. D. impose à la France des sacrifices qui nous paraissent injustifiables et dont d'ailleurs certains n'ont été justifiés par personne.

Là, j'avoue que l'amour du sacrifice manifesté par certains collègues partisans de la C. E. D. me paraît sans excuses. A la rigueur, nous pourrions comprendre certains sacrifices qui sont le fruit amer, mais inévitable de la méthode C. E. D.

Puisque l'essence de la C. E. D. c'est l'égalité totale des droits, chaque fois que vous prenez une garantie contre la Wehrmacht à venir vous la prenez en même temps contre l'armée française existante.

Vous retirez aux divisions allemandes leurs supports nationaux de ravitaillement? Vous les retirez du même coup aux divisions françaises — article 68.

Vous prétendez en quelque sorte imposer à l'Allemagne le chiffre de sa contribution financière? Du même coup vous imposez cette procédure à la France — articles 3, 87, 94.

Bien mieux, afin d'éviter le développement des forces paramilitaires, vous placez, par l'article 16 — écoutez bien, mes chers collègues — la défense intérieure du territoire allemand sous commandement européen, mais du même coup vous retirez à la France le commandement de la défense intérieure de son propre territoire, ce qui est tout de même inconcevable.

Même chose pour le recrutement à venir — article 73.

Même chose pour les industries d'armement, au sens le plus large — article 107. Et quand le président du conseil a essayé dans ce domaine, dans le titre VI de son protocole, de protéger l'existence de l'industrie française, nouveaux cris de l'Allemagne: Discrimination! Egalité des droits! et rien n'a été obtenu.

Enfin, l'article 31 tend à retirer à l'Allemagne la nomination de ses officiers généraux et dans l'avenir de ses officiers de tout grade, ainsi que l'avancement et la rétrogradation. Excellente précaution, peut-être, contre le militarisme prussien — si l'Allemagne ne domine pas demain le Commissariat — mais du même coup la France perd, elle aussi, tous droits sur les mêmes nominations et les mêmes règles d'avancement.

Là, encore un coup, M. Mendès-France, ayant demandé par le titre III de son protocole une période transitoire de quatre ans au bénéfice de l'armée française existante, il a rencontré, nous a-t-il dit, une résistance très violente, notamment de la part de l'Allemagne qui prétendait que c'était une mesure de discrimination intolérable.

Bref, puisque les partisans de la C. E. D. insistent abondamment sur la valeur de ce traité pour tenir la Wehrmacht future en lisière, ils ne doivent pas oublier que leur méthode peut apparaître à certains de nous comme la méthode de Gribouille. Elle est pénible, elle est fort coûteuse, pour ainsi dire, puisqu'elle entraîne pour l'armée française existante les mêmes contrôles, les mêmes sujétions et les mêmes gênes que l'on veut imposer à l'armée allemande à venir.

L'Allemagne en tutelle, peut-être, mais la France en même temps.

Encore ces premiers sacrifices, nous l'avons dit, sont-ils à la rigueur concevables puisqu'ils seraient destinés à obtenir la contrepartie allemande, mais, mes chers collègues, il en est d'autres absolument gratuits, unilatéraux, qui n'atteignent que la France et dont il est impossible de comprendre que des négociateurs français aient pu les consentir, je le dis comme je le pense... (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à gauche.*) ...que des gouvernements français aient pu les signer et qu'aujourd'hui un Parlement français puisse les ratifier.

Car des six Etats invités à entrer dans la C. E. D., seule la France est une puissance mondiale véritable, ayant de lourdes responsabilités en dehors de l'Europe. La logique et la moindre justice veulent qu'au moins la C. E. D. ne retentisse en rien sur ces responsabilités françaises.

Je précise: Le traité de l'Atlantique-Nord, créant l'O. T. A. N., l'organisation la plus vaste, le seul véritable organe de commandement et d'emploi des forces, ce traité, pour l'essentiel et dans les principes, avait respecté le rôle mondial de la France.

Or, vous faites la C. E. D. Vous dites et vous répétez que vous la faites pour que l'Allemagne réarme sans danger, pour qu'elle entre dans l'O. T. A. N. sans y entrer. Vous nous assurez que cela mérite des sacrifices français importants.

Mais en quoi cela justifie-t-il qu'à l'occasion de cette C. E. D. la France, et la France seule, prenne de nouvelles obligations, s'impose de nouvelles servitudes à l'égard du commandement de l'O. T. A. N., et que ses responsabilités extraeuropéennes soient dangereusement contestées ?

Oui, voulez-vous m'expliquer comment et pourquoi un gouvernement français a pu signer l'article 10, paragraphe 5, et l'article 13 ? (*Applaudissements à l'extrême droite, à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Le paragraphe 5 de l'article 10 est ainsi conçu: « Le volume total des forces armées nationales qu'on laisse à la France ne doit pas être d'une ampleur telle qu'elle compromette la participation de chaque Etat membre aux forces européennes de défense, déterminée par un accord entre les gouvernements des Etats membres ».

C'est-à-dire droit de regard sur le volume de nos forces.

Dans l'article 13, il est stipulé: « Dans le cas d'une crise grave affectant un territoire non européen à l'égard duquel un Etat membre assume des responsabilités de défense » — c'est une mesure discriminatoire pour la France — « la fraction des contingents fournis par cet Etat aux forces européennes de défense nécessaire pour faire face à la crise est, sur sa demande, et avec l'accord du commandant suprême compétent relevant de l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, mise à sa disposition par le commissariat, le conseil informé ».

M. Jules Moch, *rapporteur.* Cet article a été modifié. Il a fait l'objet d'un protocole additionnel.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* Il y a le protocole. Je vais en parler.

M. Pierre Clostermann. Ce texte a néanmoins bien été signé dans la rédaction qu'on vient de nous lire.

M. Raymond Triboulet, *rapporteur pour avis.* J'ai plaisir à noter l'observation de M. Jule Moch, tout en lui rappelant qu'il a contesté aux protocoles additionnels toute valeur. Il a déclaré que c'était « valeur négligeable ».

Néanmoins, pour être honnête, je citerai le protocole additionnel.

D'après ce protocole, les gouvernements s'engagent à lancer, à l'adresse du commissariat, la directive suivante:

« En application de l'article 13 du Traité, le commissariat met immédiatement les forces à la disposition de l'Etat qui a introduit une demande jugée urgente ».

Et on ajoute: « Le commandant suprême ne peut refuser cet accord, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du Traité, que le retrait dont il s'agit est de nature à compromettre la sécurité de la communauté. »

Je ne soulèverai même pas, mon cher rapporteur, la question préjudicielle de la valeur des protocoles dans l'état actuel, valeur que vous déclariez négligeable et dont, d'ailleurs, le refus de l'Allemagne — à la démarche de M. Maurice Schumann, au nom du gouvernement précédent, qui demandait à l'Allemagne de faire signer ces protocoles par le président de la république fédérale allemande — permet de contester totalement la validité. Mais, même cette question laissée de côté, que signifie, s'il vous plaît, ce protocole ?

Le général Kœnig en parle ainsi: « Le paragraphe 1er serait satisfaisant si le paragraphe 2 ne venait en détruire les heureux effets. »

Ce paragraphe 2 prescrit que « le commandant suprême ne peut refuser son accord, sauf s'il est établi, conformément aux dispositions du traité, que le retrait des forces est de nature à compromettre la sécurité de la communauté. »

Le général Kœnig ajoute: « D'ores et déjà, il apparaît que pour tout chef militaire digne de ce nom et responsable, le retrait de forces compromet inévitablement, dans l'état actuel des choses, la sécurité de la communauté européenne.

« Nous sommes très éloignés du moment où un retrait de forces, si minime soit-il, pourrait laisser indifférent le commandant suprême des troupes de l'O. T. A. N. Ce dernier sera donc amené à refuser son accord et ses arguments seront irréfutables. Là encore, le protocole additionnel n'est qu'un artifice d'écriture et ne nous apporte aucune garantie réelle. » (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Mes chers collègues, je suis persuadé que dans ce débat certains parlementaires ou certains membres d'anciens gouvernements auront à cœur d'expliquer à l'Assemblée pourquoi des textes pareils ont pu être signés.

Vraiment, on ne comprend pas pourquoi des dispositions de ce genre, que rien ne justifie, ni le prétexte du réarmement allemand, ni la construction européenne, ni la défense efficace de l'Europe, bien au contraire, ont pu être infligées à la France.

Car, mes chers collègues — et ce sera ma conclusion — le vice majeur de la C. E. D. est précisément de ne pas répondre aux vraies nécessités stratégiques de la défense de l'Europe.

Parce que l'Europe ne se défend pas seulement en Europe, mais en Afrique (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche*), comme l'a si bien mis en lumière dans son discours sur la Tunisie M. le président René Mayer, développant là d'ailleurs, me semble-t-il, une thèse quelque peu en contradiction avec ses opinions européennes. (*Sourires.*)

Parce que la France est la seule des six nations de la C. E. D. à disposer de bases militaires essentielles à l'Europe en Afrique, et que tout est fait, dans la C. E. D., pour respecter en priorité la fameuse égalité de droits en face de l'Allemagne, pour ne faire nulle peine légère aux bons Allemands, et qu'ainsi, tous les problèmes, soit d'effectifs, soit de matériels, soit de contribution financière qui se posent à la France sont traités en second plan, en reliquat pour ainsi dire, dès qu'ils sont prévus pour nos territoires d'outre-mer.

On nous dit: « Equipez quatorze divisions pour la C. E. D. et, après, occupez-vous de l'Afrique et de l'outre-mer, s'il vous reste des ressources et des hommes. »

C'est ici qu'éclate en pleine lumière ce qu'il y a d'inacceptable pour la France dans la C. E. D.

Que ce soit comme puissance occupante en Allemagne, que ce soit dans l'O. T. A. N., où seule la France siège avec les Etats-Unis et la Grande-Bretagne au groupe permanent, la France est une des trois grandes puissances à stratégie intercontinentale. (*Très bien! très bien! à l'extrême droite.*)

Et cela, mes chers collègues, non par survivance glorieuse, non par subterfuge diplomatique, mais parce que l'histoire, l'effort de nos pères, hier encore l'effort du général de Gaulle, de la France libre, de l'armée d'Afrique, des combattants d'Indochine nous ont laissé en mains tous les meilleurs atouts géographiques et stratégiques de la défense de l'Europe et de l'Afrique. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Nous nous entendons chaque jour menacer d'isolement — bien plus, d'ailleurs, je dois l'avouer, dans les couloirs du Parlement français que dans les cercles internationaux sérieux. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. Jules Moch a déjà fait justice de ces allégations. Allons donc, mesdames, messieurs! qui pourrait défendre l'Europe sans nos montagnes, nos fleuves, nos ports ? Qui pourrait défendre l'Europe sans l'Afrique ? Et qui pourrait défendre l'Afrique sans Bizerte, Casablanca, Dakar ou Brazzaville ?

Or, il suffit de lire les accords de Bonn dans leur forme actuelle pour voir ce que, par l'intermédiaire de la C. E. D., ils font perdre à la France.

Lorsque M. le rapporteur lisait soigneusement tout à l'heure l'article 5, j'entendais certains collègues du mouvement républicain populaire dire: « Parfait! parfait! ». Ils n'oubliaient qu'une chose, c'est que précisément, comme je crois l'avoir démontré dans mon rapport pour avis, les droits prévus à l'article 5 sont établis en principe, mais en fait sont totalement abandonnés par la France lorsqu'elle entre dans la C. E. D.

Ces accords de Bonn font perdre à la France son caractère de troisième grande puissance. Ils lui font perdre pratiquement les droits réservés que nos deux grands partenaires conservent jalousement.

Cela résulte de l'annexe C, à l'article 50 de la convention sur les droits et obligations des forces étrangères. Je veux être exact moi aussi. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Que les cinq nations cosignataires de la C. E. D. nous invitent, même avec beaucoup d'aigreur, comme à Bruxelles, à les rejoindre, à venir à leurs côtés, à nous mettre à leur niveau, cela est parfaitement concevable et admissible.

Mais que les Etats-Unis et la Grande-Bretagne qui nous ont pour amis des plus mauvais jours et pour partenaires indispensables nous invitent à nous fondre à cinq nations continentales européennes et par là à perdre inéluctablement notre égalité de droits avec les deux autres grands, il y a là, je le dis franchement, beaucoup d'inconvenance et comme une hâte à traiter la stratégie mondiale désormais en tête-à-tête anglo-saxon.

Cette insistance, cette pression des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne sont d'autant plus étonnantes qu'elles risquent de paraître autoriser ces lignes du remarquable exposé stratégique de notre collègue M. Loustaunau-Lacau, publié pages 88 et suivantes du rapport du général Kœnig.

Notre collègue imagine le déroulement d'une guerre future; il écrit:

« La position de repli africaine est immédiatement accessible et toute l'aviation peut la rejoindre sur un signe, le cas échéant. Ensuite, comme en 1940, la résistance peut s'organiser sur le sol africain. Si elle a été prévue, elle n'est alors que le prolongement de la guerre sur le sol européen. Si elle ne l'a pas été, il est évident que ce sont les Anglais et les Américains qui la prennent en main, et tout se passe alors comme si la France, entrant dans la C. E. D., leur avait remis les clefs de l'Afrique. (*Applaudissements à l'extrême droite, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Mes chers collègues, rien ne justifie un pareil abandon. Nous sommes loin, bien loin, là, du réarmement de l'Allemagne.

Mesdames, messieurs, si demain la C. E. D. n'est pas ratifiée, si nos deux grands alliés nous demandent le réarmement de l'Allemagne, nous en discuterons dans le cadre imposé et le plus vaste, celui de l'O. T. A. N., soit, mais sous conditions précises et prudentes.

Demain aussi, les quinze nations présentes à Strasbourg doivent organiser, avec le concours technique de l'O. T. A. N., la défense efficace de l'Europe, ce qui suppose que la France puisse développer l'équipement de ses bases d'outre-mer, surtout les bases africaines.

On parle beaucoup de l'Europe. On viendra peut-être me rappeler que j'ai été l'un des premiers à en parler dans les milieux parlementaires. Mais jamais l'Europe véritable ne se bâtira, jamais elle ne pourra se défendre si les deux grandes nations européennes qui ont vocation internationale, c'est-à-dire la Grande-Bretagne et la France, n'y figurent pas côte à côte... (*Applaudissements à l'extrême droite, à droite et à gauche*) ...et avec l'appoint de tous les territoires qui leur sont associés dans le monde.

C'est parce que la C. E. D. ruinerait la défense de l'Union française et, par là, la défense de l'Europe, que votre commission de la défense nationale vous demande de la rejeter. (*Vifs applaudissements à l'extrême droite, à gauche, à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 19 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le Traité de C. E. D.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 125e SEANCE

2e Séance du samedi 28 août 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4398).

2. — Communauté européenne de défense. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4398).

MM. Max Lejeune, président de la commission de la défense nationale; Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation; de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation; Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances; Lapie, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. — Renvois pour avis (p. 4410).

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 4411).

5. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4411).

6. — Dépôt d'un rapport et inscription d'office à l'ordre du jour (p. 4411).

7. — Dépôt de rapports (p. 4411).

8. — Dépôt d'un avis (p. 4411).

9. — Ordre du jour (p. 4412).

PRESIDENCE DE M. RAYMOND-LAURENT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMUNAUTE EUROPEENNE DE DEFENSE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952 ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (n°s 8620, 8688, 8912, 9171 rectifié, 9187, 9206, 9226, 9140, 9182).

Voici les temps de parole encore disponibles dans ce débat:

Gouvernement, 240 minutes;

Commission des affaires étrangères, 8 minutes;

Commission des finances, 75 minutes;

Commission de la défense nationale, 37 minutes;

Commission des territoires d'outre-mer, 60 minutes;

Commission de la production industrielle, 30 minutes;

Commission de la justice, 30 minutes;

Groupe socialiste, 240 minutes;

Groupe communiste, 220 minutes;

Groupe du mouvement républicain populaire; 200 minutes;

Groupe républicain radical et radical-socialiste, 180 minutes;

Groupe des républicains sociaux, 170 minutes;

Groupe des républicains indépendants, 140 minutes;

Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 78 minutes;

Groupe indépendant paysan, 63 minutes;

Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 90 minutes;

Groupe paysan, 50 minutes;

Groupe des indépendants d'outre-mer, 60 minutes;

Groupes des républicains progressistes, 10 minutes;

Isolés, 14 minutes.

Cet après-midi l'Assemblée a commencé d'entendre les rapporteurs.

La parole est à M. Max Lejeune, président de la commission de la défense nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. Max Lejeune, *président de la commission de la défense nationale.* Mes chers collègues, en qualité de président de la commission de la défense nationale, exprimant la pensée de la majorité des membres de cette commission et ma conviction personnelle, je tiens à intervenir dans ce débat qui ne peut laisser insensible aucun Français.

Je me permets de faire porter mes observations sur l'affirmation sans cesse répétée qui, à mon sens, a malencontreusement faussé le problème de la sécurité française dans le cadre de nos engagements internationaux.

En effet, au long de ces dernières années, on nous a redit: il vous faut choisir, choisir entre l'intégration des forces allemandes dans la C. E. D. et la reconstitution d'une Wehrmacht autonome.

Nous sommes nombreux à penser que c'est là un faux dilemme.

M. Jules Koch, *rapporteur.* Très bien!

M. le président de la commission de la défense nationale. Nous sommes convaincus qu'à partir du traité de C. E. D. et de son protocole militaire s'inscrit, en fait, l'inévitable reconstitution de l'armée allemande en même temps que s'opère la dislocation de notre propre armée nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

L'actuel traité de C. E. D. fait renaître l'armée allemande. Le dilemme: ou la C. E. D. ou la Wehrmacht, semblait juste en 1950, à l'origine des discussions; il ne l'est plus en 1954; il ne l'était déjà plus le 27 mai 1952, à la signature du traité.

En 1950, à la suite du déclenchement de la guerre de Corée, le secrétaire d'Etat américain Acheson demanda, le 26 septembre, à la Grande-Bretagne et à la France d'accepter une participation militaire allemande à la défense de l'Europe occidentale. Mais, dès 1948, la chose aurait été envisagée dans une prise de contact avec le général allemand Speidel.

M. Acheson se heurta en 1950 tout d'abord au refus du Gouvernement français qui, devant l'acquiescement rapide des autres nations signataires du pacte de l'Atlantique, accepta la création d'une force armée européenne qui aurait englobé des bataillons, puis des « combats-teams » allemands. Par la suite, les discussions, poursuivies essentiellement entre experts, éliminèrent le « combat-team » pour en venir enfin au groupement division, fixant ainsi l'intégration à un niveau très élevé.

Nous savons maintenant qu'en 1952 douze divisions allemandes furent prévues dans une première phase, la France ne s'étant engagée que pour l'apport de quatorze divisions au lieu des dix-huit qui avaient été primitivement envisagées.

Les corps d'armée sont soi-disant intégrés, c'est-à-dire qu'ils peuvent comprendre des divisions de nationalités diverses, soutenues par des éléments de corps d'armée également divers.

Mais voyons, la logique militaire comme la logique tout court fera soutenir les unités allemandes, comme les unités françaises d'ailleurs, par des éléments de même origine, et cela pour de simples raisons d'efficacité et de langage. Mais les divisions allemandes, qui ne seront pas intégrées dans des corps d'armée européens peuvent, dès le temps de paix, être, elles, groupées en corps parfaitement homogènes.

D'ailleurs, le Traité, à l'article 68, le prévoit expressément à la discrétion du commandant interallié des forces.

Comme les conditions d'implantation se posent dès le départ, il est peu probable que des divisions italiennes viennent en France ou en Allemagne pour que séjournent en Italie des divisions françaises ou allemandes.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Très bien!

M. le président de la commission de la défense nationale. L'intégration ne jouera surtout qu'entre la France et l'Allemagne, sous les réserves indiquées ci-dessus et ce, pour notre seule zone d'occupation.

L'organisation territoriale, par ailleurs, prévoit l'adaptation des régions militaires dans les pays qui en ont déjà une et leur création en Allemagne.

Leur subordination est double, à la fois nationale et européene, mais chacun sait que leurs commandants seront originaires du pays intéressé, donc Allemands en Allemagne.

Il faut souligner que dans les « Wehrkreiss » où stationneront les Anglais et les Américains, les seules troupes dites européennes et le commandement seront donc spécifiquement allemands. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Or, cela est très grave de conséquences car, dans la situation actuelle, en fait les deux tiers de la République fédérale seront sous ce régime.

C'est donc là un mythe que de parler Europe alors qu'on ne retrouve que l'Allemagne.

Le grand état-major est reconstitué.

Le traité prévoit, pendant cette période intérimaire — dont la durée est actuellement discutée — qu'un délégué de l'état-major central dirigera, selon les instructions du commissariat, la mise sur pied du contingent. Il est de la nationalité de l'état-major en question, donc Allemand en Allemagne.

Ainsi, déjà avant sa constitution, l'armée a son chef tout désigné. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Dès à présent, les bureaux sont créés. C'est l'Aust Blank.

Comme tout grand état-major — nous connaissons la puissance de travail et d'organisation de l'état-major allemand que certains de nos alliés admirent un peu trop — il comporte tous les bureaux, sections et organisations propres à gérer, administrer, instruire et conduire une armée importante. Dans le détail, on y retrouve les bureaux essentiels d'études de toutes les parties de l'art et de l'administration militaire, dont je vais citer quelques-uns.

Ainsi, la deuxième section, celle des problèmes militaires comprend quatre sous-sections: politique militaire, mise sur pied des forces armées, personnel, technique, ce qui s'appelait autrefois, dans l'état-major allemand: bureau 1 A, bureau 1 B, bureau 1 C, Technik und Waffenamt.

La section du personnel comprend tout naturellement, entre autres, un bureau des réserves, un bureau du personnel de l'état-major. On trouve aussi, dans une autre section, un bureau des réquisitions, un bureau « économie générale ».

Voyons! avec toute notre liberté, nous n'avons pas mieux en France !

La préparation de l'économie de guerre est très avancée. Je signale plus particulièrement l'existence à Coblence d'un organisme bien connu des occupants, Aussenstelle de Bundeskanzleramtes: les services extérieurs de la chancellerie du Bund.

Que comprennent ces services ? Un bureau d'études, un office de répartition, une commission de réception des fabrications.

Toutes les industries susceptibles de travailler pour la guerre sont déjà recensées. Les mouvements de main-d'œuvre nécessaires sont préparés, en particulier de jeunes ouvriers sont prévus pour remplacer ceux qui doivent partir sous les drapeaux.

Ainsi donc, cet organisme est dès maintenant sur pied pour grouper les commandes intéressant l'armement, la répartition de ces commandes, assurer la réception des matériels fabriqués et surtout — ce qui est encore plus grave — pour diriger les études et recherches quant à l'armement futur. Cela ne va d'ailleurs pas sans difficultés avec les milieux et les départements ministériels économiques en Allemagne.

Nous pouvons dire ici qu'il y a là, en fait, une direction des fabrications d'armements ou la préfiguration d'un véritable ministère de l'armement.

Pourquoi cet ensemble de dispositions internes ne serait-il pas normalement coiffé par un ministre de la défense, en application de l'article 6 du traité, qui interdit, en effet, toute discrimination entre les Etats membres ?

En raison de ses charges restées nationales, de l'imbrication de ses besoins militaires et civils, la France gardera un ministre de la défense nationale. Les Allemands en exigeront un. Il existe d'ailleurs: c'est le commissaire à la défense, M. Blank, qui se manifeste déjà comme tel et dont il suffirait à l'Allemagne d'obtenir le maintien.

Au mois de mai 1950, M. Blank nous a donné lui-même certaines précisions sur la nature et le volume du futur apport allemand à la Communauté européenne de défense. Selon lui, deux ans après la ratification du traité, les forces allemandes comprendront un demi-million d'hommes, dont, pour l'armée de terre, 100.000 cadres de carrière — 20.000 officiers, 80.000 sous-officiers et spécialistes — répartis en douze divisions, six d'infanterie, deux mécanisées, quatre blindées; 80.000 hommes pour une aviation disposant de 1.400 appareils, et une marine de défense côtière servie par 20.000 hommes.

J'avais moi-même avancé ces chiffres lors du débat parlementaire du 16 mars 1954, et ils avaient été contestés. J'enregistre aujourd'hui la confirmation allemande. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à droite.*)

D'ailleurs je tiens à faire remarquer que ces 1.400 avions qui doivent constituer toute l'aviation de combat tactique allemande sont à comparer aux possibilités et aux besoins français.

En effet, la France doit, en plus de sa contribution à l'O. T. A. N., assurer la défense aérienne de son territoire métropolitain et de ses territoires d'outre-mer qui constituent toutes deux des responsabilités nationales et non des responsabilités O. T. A. N. Nos possibilités ne nous permettent pas actuellement de maintenir à la fois une force de combat tactique, même simplement équivalente à celle qui est prévue pour l'Allemagne, et une force de défense aérienne nationale d'un niveau suffisant.

Nous verrions donc l'Allemagne se constituer, grâce à l'aide en matériel de nos alliés, une force aérienne tactique supérieure à la nôtre alors que nous-mêmes n'arrivons pas à assurer une défense aérienne suffisante de notre propre territoire.

Ainsi, avec une armée moderne reconstituée, une préparation industrielle, des régions militaires, un stationnement à l'intérieur de ses frontières actuelles, un grand état-major, un chef militaire et un ministre, comment l'armée allemande n'inclinerait-elle pas vers l'indépendance en s'assignant à elle-même des objectifs auxquels nous pensons tous ?

Le militaire allemand, qui s'est toujours considéré comme le détenteur de la conscience du peuple allemand, va immédiatement reprendre dans la nation les tendances traditionnelles que nous lui connaissons, d'autant plus que les cadres de l'armée allemande, intégrée ou non, sortent tout droit dix ans après la guerre, de la Wehrmacht de Hitler. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême droite et à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, *rapporteur.* Très bien!

M. le président de la commission de la défense nationale. M. Blank est un civil qui peut vouloir fournir des civils à l'armée européenne, mais c'est la vieille garde qui les encadrera.

Ne voulant envisager, parmi diverses éventualités politiques, que celle de l'unification de l'Allemagne, il apparait que, pouvant alors se retirer de la Communauté européenne de défense, ce pays disposerait immédiatement, par le simple complément des réquisitions civiles, d'une armée puissante et moderne à laquelle s'ajouteraient tout naturellement les forces de l'Allemagne orientale.

Au premier coup de sifflet, tous ces éléments très peu dispersés s'agglutineraient en une Wehrmacht impressionnante.

Comme l'a dit, l'année dernière, un officier allemand au palais de Chaillot, douze divisions occidentales plus douze divisions orientales, cela fait vingt-quatre!...

M. Jules Moch, *rapporteur.* Cela fait même plus que cela. (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la défense nationale. Après 1918, le grand état-major avait été dissous par les alliés. Le 5 juillet 1919, le général von Seeckt prenait la tête de la commission préparatoire de l'armée de paix. L'embryon état-major était créé et dès le départ de l'Allemagne de la Société des Nations, en octobre 1933, cet organisme réalisa l'augmentation de l'armée allemande à un rythme infernal: 10 divisions en octobre 1933, 24 divisions au printemps de 1935, 29 en mars 1936, époque de l'occupation de la Rhénanie, 38 en octobre 1936, 55 en septembre 1938, 66 en août 1939.

L'état-major allemand était resté fidèle à la devise de von Schlieffen: « Mehr sein als scheinen », « mieux vaut être que paraître! ».

Cette devise n'est-elle pas aujourd'hui parfaitement observée par le bureau Blank ?

Que pensent donc de la C. E. D. tous les tenants du militarisme allemand ?

Parmi les nombreuses voix qui montent en Allemagne pour la réhabilitation du soldat allemand et la renaissance d'une armée nationale, je vais relever, dans une documentation particulièrement abondante d'ailleurs, quelques phrases significatives.

Le général von Manteuffel, député libéral, interrogé le 12 novembre 1953, déclarait que, désirant être traitée comme les autres nations, l'Allemagne voulait entrer à l'O. T. A. N., que le contingent allemand devait être fort et bien organisé car, disait-il, « nous avons le bénéfice de l'expérience et nous sommes les seuls à connaître les Russes en tant que combattants », qu'enfin l'armée devait être très importante car elle devait assurer la protection, non seulement de l'Allemagne, mais également de la France et du Benelux.

Le même von Manteuffel déclarait, le 20 mars dernier, à Donaueschingen que si la France était l'homme malade de l'Europe, on ne pouvait cependant pas l'exclure de la communauté en raison des capitaux américains investis dans ce pays et, surtout, en raison de l'organisation des arrières atlantiques.

Dans le « calendrier du soldat allemand pour 1953 », le maréchal Kesselring précise le rôle que joue la C. E. D. pour l'armée allemande. Retenons ces phrases:

« Quiconque porte des armes a gagné sa liberté d'action, quels que soient les paragraphes qui en règlent le port... Il nous importe peu que la Wehrmacht soit établie sur une base nationale ou internationale; de toutes façons la jeunesse allemande saura y faire son lit comme elle veut se coucher. Armons d'abord, nous réarmerons mieux ensuite. »

M. Jules Moch, *rapporteur.* C'est exact.

M. le président de la commission de la défense nationale. A son tour, le général S. S. Arthur Ehrhardt, dans une allocution prononcée le 31 mars 1954 au cours d'une réunion des casques d'acier, à l'occasion, naturellement, du dix-huitième anniversaire de la réoccupation de la Rhénanie, rejoignait le maréchal Kesselring en s'exprimant en ces termes:

« Si nous raisonnons sainement et suivant le principe « moineau en main vaut mieux que pigeon sur le toit », nous constaterons qu'actuellement la voie la plus courte et la plus réaliste pour la reconstitution de l'armée est notre participation à la C. E. D. »

M. Daniel Mayer, *président de la commission des affaires étrangères.* Ce moineau est un aigle.

M. le président de la commission de la défense nationale. « ...Nous devons tous comprendre que la création de la petite Europe nous permet de nous rendre maîtres de la situation en Europe occidentale.

« Nombre de Français l'ont déjà compris et tâchent, par tous les moyens, d'éviter la ratification des traités de Bonn et de Paris. Le Gouvernement fédéral ne doit pas le permettre. Il doit accepter même certaines concessions insignifiantes pour mettre les Français au pied du mur et leur faire ratifier les traités. Ensuite, le temps travaillera pour nous. »

Enfin le chancelier Adenauer a lui-même précisé en décembre 1951, à Hanovre, son objectif politique en une formule qui sonne étrangement à nos oreilles.

« Notre principale raison, disait-il, de vouloir entrer dans l'armée européenne est que cela nous ouvre la possibilité de récupérer nos territoires de l'Est. »

Toutes ces voix nous inquiètent d'autant plus qu'on envisage de donner des postes européens à certains de ces militaires.

Il ne semble pas qu'il y ait quelque chose de changé dans la mentalité allemande et nous en arrivons à conclure que tout réarmement allemand est prématuré.

Si certains alliés, dans le désir de limiter l'expansion économique de l'Allemagne et en même temps de pouvoir lui servir de fournisseurs, lui souhaitent volontiers des charges militaires, il semble que ce ne soit pas là pour les Français un motif suffisant d'accepter le risque qui s'élabore actuellement sur nos frontières.

Ainsi apparait par le texte même, par les articles même du traité et par l'atmosphère dans laquelle on le défend, la nocivité actuelle du projet de Communauté européenne dominé par la résurrection de fait de l'armée allemande. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

En outre, depuis 1950, si les conditions politiques ont évolué au cours même de l'élaboration du traité, les conditions stratégiques n'ont-elles pas été également modifiées ?

Sans insister sur les conséquences de l'utilisation des bombes thermo-nucléaires, la simple apparition de l'artillerie atomique ne modifie-t-elle pas l'aspect de la défense occidentale tant pour les alliés que pour les Allemands ?

M. Pierre André. Très bien!

M. le président de la commission de la défense nationale. Le peu d'espace territorial compris entre le rideau de fer et le Rhin oblige à envisager une stratégie dont les effets ne seraient véritablement efficaces qu'au fleuve et à partir du fleuve. La garde au Rhin est déjà faite, en fait, la mission essentielle, la mission actuelle des forces alliées d'Allemagne. Elle devrait donc être maintenue et renforcée de toute la préparation qui pourrait être nécessaire pour l'usage de l'artillerie atomique sur les concentrations qui nécessiteraient les essais de franchissement de l'obstacle considérable que constitue le Rhin.

Devant cette éventualité, songez quel peut être l'enchaînement des pensées dans un cerveau allemand qui estimera complètement sacrifiée la majeure partie du territoire de la République fédérale ? A moins que vous en arriviez à accepter de donner à la stratégie occidentale d'autres missions, d'autres objectifs.

Non, il ne semble vraiment pas que les conditions favorables soient actuellement réunies pour conclure à un nécessaire et immédiat réarmement allemand.

Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à regretter d'autres solutions qui nous auraient assuré la sécurité, sans menace de subordination à l'Allemagne.

Sir Winston Churchill déclarait lui-même à la Chambre des Communes, le 15 juillet dernier:

« On me reproche quelquefois d'avoir conduit la France à s'attendre à ce que la Grande-Bretagne devienne un membre actif de la Communauté européenne de défense.

« En 1950, à Strasbourg, je proposais la création d'une armée européenne. J'avais à l'esprit la formation d'une grande alliance à long terme, à laquelle les armées nationales participeraient sous un commandement allié unifié. Ma conception n'envisageait pas d'institution supranationale et je ne voyais aucune difficulté à ce que la Grande-Bretagne jouât pleinement son rôle dans une organisation de cette nature.

« Les Français considérèrent ce projet du point de vue constitutionnel plutôt que militaire. Le résultat fut que, lorsque les cinq puissances continentales élaborèrent le projet détaillé, celui-ci prit la forme d'une complète fusion des forces nationales, sous le contrôle fédéral supranational. »

« Je regrette encore, ajoutait sir Winston Churchill, en regardant vers le passé, que le gouvernement n'ait pas accepté l'invitation française de prendre part à l'édification de la structure de la C. E. D.

« S'il l'avait acceptée, il eût peut-être été possible d'obtenir un accord sur un projet d'une nature moins fédéraliste, dans lequel la Grande-Bretagne aurait pu jouer pleinement son rôle. »

Mes chers collègues, la France et la Grande-Bretagne affirment le même idéal de paix. Aussi, en conclusion, sommes-nous nombreux à être convaincus que l'on peut encore élaborer d'autres formes d'organisation de sécurité européenne que ce traité actuel de communauté de défense que nous ne pouvons vraiment pas ratifier. (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, à l'extrême gauche et à l'extrême droite et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jean-Paul Palewski, rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, devant le problème de l'incidence des clauses juridiques des traités et des protocoles additionnels qui a occupé plus spécialement votre commission de la justice, d'angoissantes questions se sont posées aux membres de cette commission. Car il est hors de doute que les clauses juridiques auxquelles je fais allusion auront des effets immédiats et lointains.

Il s'agit, dans l'immédiat, de soustraire un grand nombre de nos concitoyens aux tribunaux nationaux et de leur appliquer dans nombre de cas des textes qui ne seront point issus de nos codes et de nos lois ou de leur faire supporter les conséquences d'une jurisprudence qui ne sera pas celle de nos tribunaux. Il s'agit encore de déterminer les conditions dans lesquelles sera constitué un nouvel équilibre juridique.

A vue plus lointaine, il s'agit de déterminer quelles seront les conséquences de ces clauses juridiques touchant le statut des personnes, les garanties données à la liberté individuelle des citoyens, les conséquences pour nos concitoyens des terres de l'Union française, les pouvoirs des polices étrangères des Etats membres de la C. E. D. sur le sol national, les droits d'établissement prévus par des traités, enfin l'influence de la création éventuelle d'un droit d'essence latino-germanique sur les possibilités d'extension de la Communauté européenne actuellement limitée à six Etats membres à une véritable communauté européenne digne de ce nom, c'est-à-dire dans laquelle auront leur place la grande majorité des Etats que la géographie situe en Europe, Etats latins, Etats germaniques, Etats anglo-saxons, Etats scandinaves, Etats slaves, etc.

On voit, par le seul énoncé de ces problèmes, combien la matière est difficile et complexe, car dès que l'on touche au statut des personnes, des familles, aux pouvoirs d'administration, de police, à l'institution des juridictions, au droit d'établissement des étrangers, à la création d'un droit et d'une jurisprudence nouvelle, c'est incontestablement vers des modifications, sinon toujours de la lettre, mais certainement de l'esprit de la Constitution, que le raisonnement se trouve porté.

On peut dire, en effet, que, si ces projets de traité devaient être définitivement adoptés, la France n'aurait plus la même Constitution après qu'avant, qu'en d'autres termes le traité, c'est-à-dire l'entrée de notre pays dans la C. E. D., transformerait profondément la Constitution française.

Aussi bien, les juristes qui se sont penchés sur ce problème n'ont pas nié les conséquences de l'adoption des textes qui nous sont proposés. Ils ont, les uns comme les autres, analysé les effets du traité sur la Constitution de la France et apprécié les transformations qu'il propose.

Ils ont noté que le pays aliénerait une large part de sa souveraineté nationale, que les traités opéreraient des transferts de compétence, qu'ils abrogeraient totalement ou partiellement toute une série d'articles de la Constitution du 27 octobre 1946; mais, ce qui les a divisés jusqu'à présent, c'est le point de savoir si ces modifications de la Constitution avaient pour conséquence que l'adoption des textes serait en soi constitutionnelle, qu'elle ne saurait se faire régulièrement dans le cadre du droit français, que, par suite, une revision constitutionnelle était indispensable avant même leur adoption; tandis que d'autres juristes ont déclaré que « le traité possédant en soi une valeur juridique, ses normes s'adressent directement aux individus de la collectivité internationale qu'il régit; il abroge automatiquement tout ce qui est incompatible avec lui et n'a pas besoin d'être introduit dans l'ordre juridique interne ».

C'est ainsi que s'exprime, d'ailleurs M. André Philip.

Je crois que le problème a été posé en termes nets. Il ne s'agit pas d'un texte international modifiant une loi interne de notre pays et rendant caduques certaines de ses dispositions; il s'agit d'un texte international modifiant ou abrogeant telle ou telle disposition de la Constitution même de notre pays, explicitement ou implicitement.

Je ne veux pas entrer davantage dans la discussion de ce problème qui, je le reconnais, n'était pas de la compétence de notre commission de la justice, mais il était indispensable, à mon sens, de le poser au début même de ces explications pour montrer dans quelle optique nous devons examiner les textes qui nous sont proposés.

Le chapitre IV du Traité de Paris institue une Cour de justice. Ce chapitre s'ouvre par trois articles de portée très générale qui ne comportent que des indications fort succintes sur l'organisation juridictionnelle envisagée.

Ces indications générales justifient cependant des observations qui me paraissent pertinentes.

Poser le principe que « la Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité », c'est montrer dès l'abord, que la Cour a une mission beaucoup plus large que celle d'une juridiction internationale chargée d'interpréter une ou plusieurs conventions internationales déterminées, soit de dire le droit international public ou privé.

L'examen des articles touchant la compétence de la Cour permet de s'en convaincre facilement; mais il faut souligner, en outre, l'ambiguïté majeure qu'entretient la formule du respect du droit. Il ne semble pas qu'il s'agisse ici uniquement d'une allusion au droit des gens.

Au surplus, il est constant qu'il existe plusieurs systèmes de droit international. On peut se demander quel est celui qui l'emportera dans la jurisprudence de la Cour et, compte tenu de l'étendue exorbitante de sa compétence, on ne peut imaginer sans inquiétude l'ampleur des bouleversements que ses décisions apporteront aux ordres juridiques nationaux des Etats membres.

Les articles qui fixent le lien entre la Cour de la Communauté du charbon et de l'acier et la Cour de la C. E. D. définissent la compétence de la Cour au titre de la C. E. D. et montrent que cette juridiction est appelée à devenir l'institution majeure dans la mise sur pied d'un système d'intégration européenne étendu à toutes les juridictions et, par leur canal, à des branches entières du droit.

Les auteurs du traité n'ont pu, en effet, dissimuler entièrement qu'en raison de l'exceptionnelle ampleur de ses attributions, la Cour ne serait pas en mesure de les exercer seule. L'article 53 du traité fait état d'une véritable « organisation juridictionnelle » qui comprendra « notamment des tribunaux de caractère européen ».

Si l'on songe que, dans tous les systèmes juridiques évolués, l'organisation des juridictions est traditionnellement considérée comme une matière constitutionnelle ou, à tout le moins, législative, on ne peut qu'être surpris de voir créer par allusion une organisation juridictionnelle nouvelle, puisque aucune autre disposition du traité ne comporte de précisions organiques et que le statut juridictionnel prévu à l'article 67 est en cours d'élaboration.

D'ailleurs les compétences de cette Cour sont extraordinairement étendues. Les articles qui indiquent cet ensemble de compétences sont à première vue assez mal ordonnés, mais ils projettent une lumière instructive sur les caractères réels de cette juridiction d'un type nouveau. Il s'agit des articles 51 à 65.

Il en ressort que la Cour revêt cumulativement les principaux caractères suivants:

Tout d'abord, elle est une juridiction administrative supérieure à compétence spécialement étendue dans laquelle entre un contentieux d'excès de pouvoir contre les décisions ou recommandations du commissariat et contre les délibérations du conseil.

L'organisation de ce contentieux a été très nettement inspirée des règles dégagées par le conseil d'Etat français; mais le transfert intégral et sans adaptation apparente de ces règles à une organisation internationale est des plus contestables, si l'on songe à la part de préoccupations politiques, voire de subtilités politiques, qui entre nécessairement dans une décision adoptée en commun par des Etats.

Il ne peut en être autrement que si la décision attaquée revêt le caractère d'un acte exécutoire émanant d'une autorité libérée du souci de la prépondérance politique; en un mot, d'une autorité proprement supranationale.

Mais si les auteurs du chapitre relatif à la Cour se sont inspirés d'une telle conception, ils ont fait bon marché de tous les efforts faits dans le corps même du traité ou dans ses annexes, ainsi que dans les protocoles additionnels pour limiter les conséquences du principe de supranationalité.

Au surplus, on voit mal comment la Cour peut être investie de la délicate mission d'apprécier un éventuel détournement de pouvoir.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Très bien !

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis.* Une telle appréciation suppose la recherche des intentions réelles des auteurs de l'acte et conduit éventuellement à censurer ces intentions.

Bien délicate à manier à l'égard d'autorités administratives nationales qui sont subordonnées à une loi précise, que deviendra cette arme entre les mains de juges qui n'en ont jamais eu le maniement ?

D'autre part, le contentieux de la responsabilité de la Communauté, en vertu de l'article 60 du traité et des articles 12 et 13 du protocole juridictionnel consacrent l'existence de sections régionales de la Cour présidées par un des membres de celle-ci, assisté de quatre magistrats de la Communauté ayant la nationalité de l'Etat de séjour.

Le moins qu'on puisse dire est que l'unité de la jurisprudence en matière de responsabilités sera singulièrement difficile à maintenir.

La Cour est une juridiction administrative d'attribution; il lui est réservé le contentieux de la fonction publique à l'égard des agents de la Communauté. Les parties peuvent, dans un contrat de droit public ou de droit privé, passé pour la Communauté ou pour son compte, se soustraire aux juridictions nationales par une clause compromissoire attribuant compétence à la Cour.

Elle peut recevoir attribution de compétence en vertu d'une loi nationale, et la possibilité lui est donnée d'étendre encore sa compétence par des dispositions additionnelles au traité

D'autre part, à côté de cette compétence, la Cour est également assimilable à une cour internationale d'arbitrage, chargée de statuer sur les différends s'élevant entre Etats membres relativement à l'application du traité, observation étant faite qu'elle peut être valablement saisie par la requête d'une seule des parties au litige.

Mais cette compétence en matière d'interprétation est poussée singulièrement loin, puisqu'elle peut aller jusqu'au dessaisissement des juridictions nationales, lesquelles sont normalement compétentes pour donner une interprétation des conventions quand l'Etat dont elles relèvent est partie.

En effet, l'article 62 ouvre un cas exceptionnel de question préjudicielle, en obligeant toute juridiction nationale à surseoir à statuer dans l'hypothèse où le litige dont elle est saisie met en cause la validité d'une décision ou d'une recommandation du commissariat, ou d'une délibération du conseil. Il y a tout lieu de penser que certaines procédures nationales, déjà trop longues, se trouveront singulièrement retardées par l'application de cette disposition.

Mais la Cour est, en outre, une juridiction pénale.

En vertu des articles 18 et 19 du protocole juridictionnel, elle est chargée d'assurer la répression des infractions pénales commises par les membres des forces européennes de défense et d'appliquer « une législation commune à établir ». Cela implique l'abandon, singulièrement grave, puisqu'il s'agit de l'égalité des citoyens devant la loi, de la règle de l'unité de la loi pénale. Au surplus, lourde serait la responsabilité d'un Parlement qui accepterait l'abandon de compétences pratiquement sans limite, compte tenu, d'une part, de la généralité des termes des articles 18 et 19 et, d'autre part, de l'absence de toute indication sur l'esprit qui inspirera cette future législation commune et sur son contenu.

J'ajoute, d'ailleurs, qu'en cette matière, l'esprit qui a présidé à la rédaction des autres dispositions juridiques du traité permet de craindre que cette convention ne crée un privilège général et absolu de juridiction tant pour l'élément civil que pour l'élément militaire de la C. E. D.

Un tel privilège est-il donc justifié par les nécessités du bon fonctionnement de la C. E. D. ?

Le crime ou délit de droit commun commis par un étranger, voire par un national, membre des forces européennes de défense, sur le territoire d'un Etat, risque, si l'idée contenue dans les articles 18 et 19 est pleinement consacrée dans la convention, d'échapper à la juridiction nationale. On fera difficilement admettre que l'escroquerie, l'abus de confiance, que l'homicide volontaire ou involontaire soient différemment réprimés selon que l'auteur est membre des forces européennes de défense ou membre de forces non intégrées.

Au reste, sauf certaines exceptions, notamment en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, le code français de justice militaire a consacré, depuis 1928, la limitation de la compétence de la juridiction militaire aux infractions d'ordre spécifiquement militaire.

Ce fut un progrès auquel les négociateurs du traité ont malheureusement renoncé. Le fait que le problème se trouve posé sur un plan supranational ne nous paraît pas justifier un privilège de juridiction, à tout le moins pour les délits et crimes qui ne sont pas de nature militaire.

M. Jules Moch, *rapporteur.* Très bien !

M. Jean-Paul Palewski, *rapporteur pour avis.* Il faut noter également un principe inscrit à l'article 26, en vertu duquel les membres des forces européennes de défense restent provisoirement — et sauf diverses exceptions — soumis à la loi de leur pays d'origine, pour leurs crimes et délits, en violation du principe généralement admis selon lequel c'est la territorialité de la loi pénale qui doit l'emporter.

Il est impossible, en raison des « exceptions à cette exception » que contiendra la convention en cours d'élaboration, de connaître la portée exacte de cette disposition, qui semble surtout destinée à renforcer le lien juridique entre le national membre des forces européennes de défense et son Etat d'origine.

Quelle que soit l'économie finale du système, une fois conclue la convention juridictionnelle, qui échappera d'ailleurs à tout examen du Parlement, il est à craindre que soient lésés l'ordre public national et les victimes des agissements de membres des forces européennes de défense, qui seront soustraits à la juridiction de l'Etat de séjour et à l'application des loi pénales de cet Etat. Ce risque s'amplifiera au fur et à mesure que seront pleinement mises en œuvre les dispositions des articles 18 et 19.

Sans aller jusqu'à soutenir, comme l'a fait un des critiques du traité, que la France devient un pays de capitulation, au moment où les pays de capitulations obtiennent l'abolition de privilèges aussi archaïques, on peut prévoir que les répercussions psychologiques, politiques et sentimentales des régimes spéciaux de juridiction actuellement attribués aux soldats américains en Europe seront démesurément amplifiées et pourront servir de prétexte à une agitation antimilitariste dirigée contre les forces européennes de défense.

Il faut d'ailleurs signaler que, dans les dispositions transitoires, la Belgique a obtenu la non-application des clauses que nous venons d'analyser; elle a motivé son refus par la considération d'obstacles d'ordre constitutionnel qui s'opposent présentement à l'application intégrale à la Belgique du présent protocole; le refus opposé par cet Etat a été officiellement admis par le traité, malgré le principe de non-discrimination.

Il est profondément regrettable que les négociateurs français n'aient pas eu la même énergie que les négociateurs belges à cet égard. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas mesdames, messieurs, abuser trop longuement de votre patience en vous entraînant dans le dédale de la discussion juridique des différents articles.

Je veux néanmoins vous signaler — car c'est important — à propos de la répression pénale, qu'en vertu de l'article 30 une redoutable extension du privilège de juridiction a été consacrée.

En effet, cet article prévoit une extension de la compétence de la Cour aux personnes à charge, conjoint, enfants mineurs vivant au foyer et, dans certaines hypothèses, ascendants, lorsque l'infraction sera commise contre la Communauté européenne de défense ou ses membres.

Ainsi la règle pénale devient la suivante : Les membres civils et militaires des forces européennes de défense sont toujours soustraits à la juridiction locale; les personnes à charge le sont en cas d'infraction contre la Communauté européenne de défense ou ses membres et, enfin, les autochtones et les étrangers non membres des forces européennes de défense ni à charge restent seuls soumis à la loi locale.

Ainsi, un privilège de juridiction est solidement établi.

Je veux enfin indiquer que la Cour est une juridiction politique dont l'influence risque d'être déterminante, si l'on en juge, tant par la nature de certaines décisions qui peuvent lui être déférées, que par la portée et l'étendue de son contrôle.

Ce n'est pas sans surprise, en effet, qu'on peut lire que la Cour peut annuler, à la requête d'un des Etats membres du commissariat, les délibérations de l'Assemblée.

Plus encore, en reconnaissant à la Cour des pouvoirs étendus de substitution à l'égard du commissariat et du conseil et des prérogatives d'action d'office, le traité fait d'elle une institution qui, sous une apparence juridictionnelle, est en mesure d'exercer un très large pouvoir politique et j'attire votre attention sur ce point.

En vertu de l'article 56, lorsqu'un Etat membre estime « qu'une action ou un défaut d'action du commissariat est de nature à provoquer, en ce qui le concerne, des troubles fondamentaux et persistants », il peut saisir la Cour qui, non seulement appréciera le bien fondé de l'attitude du commissariat, mais pourra « prendre, à titre provisoire, toutes les mesures nécessaires ».

Il résulte donc de ces dispositions que la Cour deviendra juge de la situation intérieure des Etats membres et qu'elle pourra être appelée à juger le bien-fondé de l'appréciation que font les parlements et les gouvernements nationaux des intérêts politiques, économiques et sociaux propres à leurs pays respectifs.

D'autre part, la Cour qui peut décider à titre provisoire toutes les mesures nécessaires, sans autre précision, se trouve, en quelque manière, habilitée à prendre de véritables arrêtés de règlement. Ainsi, nous voyons bien que la Cour n'aura pas seulement un pouvoir juridictionnel, mais encore un véritable pouvoir politique.

Cette revue rapide des principales attributions de la Cour conduit à penser que le traité consacre une hypertrophie réelle des pouvoirs de cet organisme.

Il y a d'abord un véritable enchevêtrement des contrôles; au sein même de la Communauté européenne de défense, qui résulte, d'une part, des liens politiques et administratifs existant entre le commissariat, le conseil et l'assemblée et, d'autre part, du contrôle juridictionnel qu'exerce la Cour sur ces trois institutions.

Mais, de plus, la compétence et les pouvoirs reconnus à la Cour lui donnent, en toute matière, le dernier mot et la met en mesure d'instaurer, comme il a été dit, le gouvernement des juges.

La confusion des pouvoirs est organisée par le traité lui-même. Que deviendra-t-elle par l'application d'une jurisprudence toute entière à créer et qui n'est limitée par aucune règle ?

Conçue essentiellement comme une institution destinée à faire équilibre aux trois autres, au sein de la communauté, et comme un organe moteur de l'intégration, en réalité la Cour tient entre ses mains les intérêts collectifs des Etats membres et des nations. Elle est en mesure de bouleverser, par la voie du dessaisissement, le fonctionnement des juridictions nationales et de déposséder d'une partie de sa substance le droit interne de chaque Etat membre.

Enfin, il est fait bon marché des droits de la personne et du citoyen, exercés individuellement ou collectivement, et ce, en dépit de la déclaration de principe inscrite à l'article 3.

En effet, la Cour n'ouvre en principe l'accès de son prétoire qu'aux Etats membres et aux institutions; elle écarte les citoyens pour n'admettre que les seuls recours individuels des agents de la communauté.

En définitive, on peut craindre que, si la Cour assure effectivement le respect du droit, ce soit le respect d'un droit nouveau qu'elle est entièrement libre de créer et qui risque d'être avant tout, le bon plaisir de magistrats irresponsables. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs à droite et à gauche.*)

Il est fait allusion, mes chers collègues, à un protocole juridictionnel; mais l'ampleur des questions à traiter permet de penser que ce document, ou bien voudra être exhaustif — et son élaboration sera certainement longue et délicate — ou bien s'en tiendra à un certain nombre de principes et laissera à la Cour, selon une habitude qui relève d'ailleurs du droit germanique, le soin d'arrêter elle-même les mesures d'organisation et de procédure.

Quelques constatations inquiétantes peuvent être faites à la lumière des dispositions du traité de Paris.

L'organisation actuelle de la Cour de la Communauté charbon-acier ne lui permettrait en aucune manière de faire face à la tâche écrasante qui lui incomberait en vertu du traité. On assisterait donc, pour la mise en application de celui-ci, à un gonflement considérable des effectifs des magistrats supranationaux, suivi à brève échéance de la multiplication des tribunaux européens.

Mais, en même temps, les institutions de la communauté soumises au contrôle de la Cour, et tout spécialement le commissariat, seraient amenées à constituer un important service du contentieux dans le but de prévenir les recours et, le cas échéant, de les présenter ou d'y défendre.

Compte tenu, au surplus, du fait que chacune des trois institutions peut former recours contre les décisions de l'autre — à l'exclusion du recours du Conseil contre l'Assemblée — ce n'est pas un, mais trois services du contentieux qu'il faudrait créer.

L'élaboration des règles de procédure serait des plus délicates, puisqu'il s'agit, en vérité, d'établir au moins un code de procédure administrative et un code d'instruction criminelle. La même observation, touchant à la discrimination, peut être faite à l'égard de la jurisprudence à créer, notamment dans le contentieux administratif. C'est-à-dire qu'il y aurait, en cette matière, des différences profondes entre le droit français et les droits d'inspiration germanique.

En présence d'une Cour qui n'a pas encore fait ses preuves, puisqu'elle n'a rendu aucun verdict, c'est un acte de foi que l'on demande à chacun des Etats membres.

Mais l'inquiétant festival juridique auquel ceux-ci sont en même temps conviés jette une lumière sur les abandons majeurs auxquels ils doivent consentir, et qui portent sur les intérêts économiques comme sur les droits fondamentaux des individus.

Je présenterai, pour terminer, quelques brèves remarques à propos de certains points particuliers.

Examinons d'abord le statut des citoyens français et des citoyens de l'Union française.

La Constitution — la nôtre — définit les droits et devoirs fondamentaux des citoyens. Ce texte, issu d'une longue tradition, porte incontestablement la marque de certaines hésitations et de certaines timidités en ce qui concerne les citoyens de l'Union française, pour une raison facile à comprendre: c'est qu'en cette matière il s'agissait d'innover.

Mais, quelles qu'elles soient, ces règles sont fondamentales. Elles s'imposent à tous. Elles doivent également s'imposer à toutes les juridictions sur le territoire français, pour les litiges entre Français, et à toutes les jurisprudences qui découlent des diverses solutions données à ces litiges. Or, à un double point de vue, la situation se trouve être totalement déformée dans le cas de ratification du traité de la C. E. D.

Tout d'abord, un grand nombre de nos concitoyens vont cesser de relever, pour toute une catégorie de litiges d'ordre civil ou pénal, de nos tribunaux nationaux et vont être soumis à une jurisprudence nouvelle, que nul ne peut imaginer, mais qui ne respectera pas forcément nos impératifs constitutionnels. Ainsi, suivant l'appartenance, la fonction des individus, des militaires et des civils vont échapper à la règle jusqu'alors respectée de l'unité de juridiction et de jurisprudence sur le sol national, unité assurée par le conseil d'Etat pour les litiges d'ordre administratif et par la Cour de cassation pour les litiges ordinaires.

Je pense qu'une telle situation est particulièrement grave et qu'il convient de réfléchir sur ses conséquences possibles.

Je veux également souligner la gravité des articles 113, 114 et 115 du traité de Paris, qui ne sont pas rédigés au futur, mais au présent, et qui deviendraient, par conséquent, immédiatement applicables après la ratification. Ces articles sont compris dans le titre intitulé: « Dispositions générales ».

L'article 113 se borne à poser tout d'abord un principe; il dispose: « Toutes les institutions et tous les services de la communauté des Etats membres collaborent étroitement en ce qui concerne les questions d'intérêt commun. Ils se prêtent une aide mutuelle en matière administrative et judiciaire... »

Mais les articles 114 et 115 organisent dès maintenant, dans la pratique quotidienne, la mise en action des pouvoirs de police et de répression par le commissariat de la C. E. D., sans l'agrément nécessaire des Etats membres.

La première condition du fonctionnement d'une police est le renseignement. L'article 114 y pourvoit, qui dispose: « Les Etats membres s'engagent à mettre à la disposition du commissariat toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le commissariat peut demander aux gouvernements de faire procéder aux vérifications nécessaires. Sur la demande motivée du commissariat, ses agents peuvent participer aux opérations de vérification ».

J'ai tenu, mesdames, messieurs, à vous lire ce texte, car il en résulte deux conséquences pratiques.

Tout d'abord, l'Etat français est obligé de communiquer tous ses dossiers, même ses dossiers de police, au commissariat — c'est-à-dire à un organisme où ne siègent que deux Français sur neuf membres — dossiers de police qui vont des archives des renseignements généraux jusqu'aux documents les plus secrets du ministère de la défense nationale, du ministère des affaires étrangères ou des services de la présidence du conseil.

En second lieu, si la France ne communique pas spontanément ces informations, le commissariat de la C. E. D. peut envoyer ses agents pour participer aux opérations de vérification. Autrement dit, en vertu de l'article 114, il n'y a plus de secret national! Est-ce possible dans l'état actuel des relations internationales.

Les conséquences de l'article 115 sont encore plus graves. Il stipule, en effet, que « dans la limite de compétences du commissariat, les agents chargés par lui de missions de contrôle disposent, à l'égard des particuliers, des entreprises privées ou publiques sur le territoire des Etats membres et dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission, des droits et pouvoirs dévolus par la législation de ces Etats aux agents des administrations dont la compétence est comparable ».

Ainsi, sans que ces agents du commissariat soient définis, nous pouvons dire qu'il leur sera possible de venir sur le territoire national, d'y procéder à des vérifications, des enquêtes, etc., comme les agents nationaux de grade égal, sans même que la présence d'un fonctionnaire national soit requise.

Je veux noter également les inconvénients considérables que peuvent présenter certains paragraphes du traité qui est soumis à notre ratification à l'égard de nos concitoyens de l'Union française.

Dans bien des cas, le statut personnel de ceux-ci, leur condition même de citoyens de l'Union française et non de citoyens français pourront éveiller dans un prétoire qui ne sera pas national des sentiments que nous avons justement condamnés et qui, hélas! ont prévalu il y a moins de dix ans pour la plus grande tristesse de ceux qui sont attachés à l'honneur des principes juridiques qui devraient dominer le comportement de toutes les nations et de tous les individus. (*Appplaudissements à l'extrême droite et sur de nombreux bancs à droite et à gauche.*)

C'est un risque qu'il est loyal de reconnaître. Il serait malhonnête, à mon sens, de dissimuler son existence; il s'ensuit que la ratification de la C. E. D. affaiblirait, dans une mesure incroyable, les liens qui unissent les citoyens de l'Union française à la mère patrie, dont ils se sentiraient en quelque manière abandonnés, je dois dire que le même risque pèserait sur ces citoyens de l'Union française servant dans l'armée intégrée, en matière de grades et d'avancement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

J'évoquerai encore, très rapidement, les très graves inconvénients qui résultent des articles 104 et 107 du traité de la C. E. D. Je me borne à poser le problème en soulignant l'influence redoutable de la solution qui interviendra sur la législation ayant pour objet la propriété industrielle et la recherche scientifique.

L'application à cet égard de l'article 107 pose une série de redoutables points d'interrogation en ce qui concerne la production des matériels de guerre, leur exportation, la fabrication des prototypes et la recherche technique, l'industrie de l'armement, en un mot, toutes les sections de l'industrie française. Quelle limite y a-t-il entre la recherche scientifique et la recherche technique ?

Vous savez, mesdames, messieurs, quelle est l'interpénétration, en matière de recherche, des domaines militaires et civils. Cette interpénétration est complète pour tout ce qui est recherche fondamentale; je ne veux pas insister sur les exemples; elle est courante pour la recherche industrielle: réacteur destiné à l'aviation civile ou militaire, sondeur à ultra sons destiné à la marine civile ou militaire, pile atomique destinée à produire des matériaux utilisables pour des besoins militaires ou civils, gomme destinée aux pneus des véhicules militaires ou civils, rayonne ou teinture destinée aux vêtements civils ou militaires, etc.

Le commissariat, à l'abri des articles 106 et 107, peut obtenir, dans les laboratoires et les bureaux d'études, « toutes informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission ».

Ces termes, extraordinairement vagues, lui donnent, en fait, le droit d'obtenir n'importe quel renseignement. Dans ces conditions, comment voulez-vous que puisse exister encore une législation sur la propriété industrielle et le secret de fabrique ?

Je signalerai encore les inconvénients très graves qui résultent du traité en ce qui concerne la cohésion familiale elle-même. Je suis étonné que, bien souvent, on n'ait pas voulu réfléchir à ces conséquences.

Dans une même famille, les enfants et peut-être même les parents peuvent être soumis à des juridictions et à une jurisprudence différentes suivant leur situation! Si le hasard a voulu que l'un de vos fils soit officier dans la C. E. D., lui, sa femme et peut-être vous-même serez le plus souvent justiciables des tribunaux européens. Si le hasard a voulu qu'un autre de vos fils serve dans l'armée coloniale, lui, sa femme et peut-être vous-même serez alors justiciables des tribunaux nationaux. Et suivant le choix qu'aura pu faire votre fille de tel ou tel jeune homme dont la carrière se déroule sous le drapeau de la C. E. D. ou sous le drapeau national, elle sera, elle aussi, justiciable de telle ou telle juridiction.

Si l'on mesure les difficultés inouïes que va provoquer la délimitation des compétences entre les différents ordres de juridictions et l'importance singulière que revêtira le développement jurisprudentiel en ce qui concerne les tribunaux européens, on se rend mieux compte de l'influence de ces évolutions particulières sur la cohésion des familles.

Comment l'unité familiale pourrait-elle être maintenue en présence de ces complications juridiques ? (*Applaudissements à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Si le droit n'est vraiment qu'un reflet de l'évolution sociale et des mœurs d'une communauté nationale, comment cette communauté pourra-t-elle subsister devant de tels facteurs de dissociation ?

Un tel problème revêt une gravité singulière et chacun d'entre nous doit songer avec angoisse au devenir des familles françaises. Des solutions prévues par la C. E. D. sont beaucoup trop compliquées; elles sont dangereuses parce qu'elles aboutissent à désunir les familles et les contraignent à suivre des voies d'évolution différentes par le jeu même des circonstances. C'est à une véritable distension de la communauté française que l'on aboutirait.

En outre, la création d'un droit dont les bases seraient inéluctablement, à la fois, le droit latin et le droit germanique, aurait pour conséquence inévitable d'empêcher l'entrée des nations anglo-saxonnes dans la Communauté européenne de défense.

Tous ceux qui connaissent le droit anglais, droit empirique, droit coutumier, dans lequel les apports issus de la vocation maritime de la Grande-Bretagne sont si considérables, pourront se demander comment un tel droit serait conciliable avec un droit et des juridictions de caractère latino-germanique. Poser la question, c'est la résoudre dans le sens négatif.

Ce n'est pas en créant un droit particulier aux Latins et aux Germains que l'on pourra obtenir une législation et une jurisprudence européennes. Au contraire, en cristallisant un droit de cette nature, on rend impossible, sur le plan juridique, une adhésion de la communauté anglo-saxonne et des nations scandinaves, notamment.

Ainsi, au lieu de hâter la formation de l'Europe, les institutions dont la création nous est proposée auront pour conséquence de retarder l'heure de la véritable cohésion européenne. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur divers bancs.*)

Mesdames, messieurs, c'est pour toutes ces raisons, développées devant votre commission de la justice, que celle-ci a conclu, à une très forte majorité, au rejet du traité qui vous est soumis. (*Applaudissements à l'extrême doite, à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. Mesdames, messieurs, rien n'est plus pénible pour un orateur que de parler dans le brouhaha des conversations particulières.

Aussi je vous demande instamment de cesser, tout au moins de modérer (*Sourires*) ces conversations et d'accorder aux orateurs toute votre attention.

La parole est à M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice et de législation. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. de Moro-Giafferri, *président de la commission de la justice et de législation.* Mes chers collègues, il est bien entendu que je ne parle pas au nom de mon groupe et que, par conséquent, les quelques minutes d'attention que je vais solliciter de votre bienveillance ne seront pas soustraites du temps imparti aux représentants du groupe radical-socialiste.

La commission de la justice — et c'est seulement à ce titre que je parle — a, ainsi qu'on vous l'indiquait tout à l'heure, à une forte majorité, voté les conclusions du rapport de M. Palewski concluant à l'adoption du rapport de M. Jules Moch.

Soucieuse de ne pas déborder le cadre qui lui était fixé par ses attributions, la commission de la justice ne s'est préoccupée que des questions intéressant le droit privé, et je reconnais bien volontiers que, dans le problème angoissant soumis à vos délibérations, ce sont là, de première apparence, des préoccupations mineures.

Cependant, il y a tout un côté constitutionnel de la question qui entre un peu dans les attributions de la commission de la justice, parce que la seule question qui se pose ici, à l'orée même de la discussion, est de savoir si nous avons le droit, quelle que soit l'autorité de l'Assemblée, de ratifier l'accord signé par les ministres des affaires étrangères des six puissances intéressées.

Je crois que vous n'avez pas ce droit. Je regrette de le dire, car je ne suis pas de ceux qui, à première vue, se plaisent à considérer qu'une assemblée puisse être autre chose que libre.

Vous n'avez pas le droit de cesser d'être libres, mais vous êtes liés par une Constitution et vous ne pouvez revenir sur les termes de cette Constitution que dans la forme constitutionnelle.

Quelle serait la garantie que la France donnerait à ses partenaires si le traité était voté en dehors des formes constitutionnelles ? Ce qu'une loi fait, une autre loi peut le défaire. Nous ne donnerions, par conséquent, aucune garantie à nos partenaires.

Quelle serait la situation de la France elle-même si l'opinion publique, demain, par exemple après de nouvelles élections, estimait, à la presque unanimité des suffrages déposés dans l'urne, que la C. E. D. ne correspond, ni par son efficacité, ni par ses principes, à l'intérêt national ?

La Constitution, vous le savez, autorise effectivement certaines limitations de la souveraineté nationale. Mais la Constitution, qui à la vérité n'avait pas prévu une hypothèse comme celle qui se présente à nous aujourd'hui, avait cependant été prudente: elle avait dit que ces limitations de souveraineté ne pouvaient être concédées que lorsque l'intérêt de la paix l'exigeait

Il vous appartient de rechercher si l'intégration — j'allais dire la confusion — de l'armée française dans une communauté où,

hélas ! nous sommes bien certains d'avance que l'armée allemande occuperait maintenant une place prépondérante, peut se concilier avec les termes de l'article de la Constitution de 1946 auquel je viens de faire allusion.

Il nous appartiendra de dire si, par exemple, il y a réciprocité, comme la Constitution l'exige. Réciprocité ? Mais vis-à-vis de qui faudrait-il l'envisager ? Vis-à-vis de l'Allemagne, n'est-ce pas ? Et c'est dans l'instant précis où l'Allemagne qui n'a plus une souveraineté totale viendrait à reconquérir une souveraineté entière que nous abdiquerions la nôtre ?

M. Vincent Badie. Très bien!

M. le président de la commission de la justice et de législation. Il est vrai que les parallèles sont deux lignes qui doivent avoir toujours un espace égal entre elles, mais qui finissent par se rejoindre à l'infini. Seulement ici ce n'est pas la réciprocité, c'est le contraire. Les deux lignes se rejoindront peut-être dans l'infini, mais elles n'ont pas la même direction: l'Allemagne conquiert; nous, nous abdiquons!

Ma conscience de Français refuse d'admettre cette interprétation de la Constitution de 1946. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême gauche, à gauche et à l'extrême droite.*)

D'éminents professeurs vous ont dit et vous diront encore que dans un conflit possible entre le droit interne et le droit externe, c'est le droit externe qui doit dominer.

Qu'est-ce que le droit externe par rapport à nous ? C'est l'intégration — la chose appelle le mot — d'un traité dans la législation nationale, c'est-à-dire qu'en réalité le droit externe n'existe qu'à partir du moment où un traité international, par ratification parlementaire, est entré dans la législation nationale.

C'est précisément ce que nous avons à envisager. Nous pouvons le faire. Allons-nous le faire ? La question est-elle entière ? N'a-t-elle pas été déjà examinée du point de vue international ?

J'ai lu, même dans des rapports auxquels j'ai applaudi de tout mon cœur tant ils étaient importants et topiques, qu'en droit, cette question des conflits entre le droit externe et le droit interne n'avait jamais été réglée.

C'est une erreur. Car, déjà, et par deux fois, la question a été envisagée et réglée. Elle a été réglée précisément par ceux qui seront, demain, éventuellement nos interlocuteurs et par ceux qui étaient nos interlocuteurs à Bruxelles: les Etats-Unis et la Belgique.

Vous savez que les Etats-Unis ont refusé de ratifier le traité de Versailles. Peut-être ne savez-vous pas tous pourquoi ils l'ont fait. Le sénat américain l'a déclaré en propres termes: il a refusé de ratifier le traité de Versailles à cause de la Société des nations.

Je lis, pour ne pas m'égarer, un ouvrage de M. Moye, doyen de la faculté de droit de Montpellier. Voici le résumé qu'il donne de cet incident juridique considérable:

« Les Etats-Unis ont rejeté le traité de Versailles surtout à cause de la Société des nations, considérée comme une diminution de l'indépendance nationale. »

Les Etats-Unis ont considéré qu'il pouvait y avoir des limitations d'autorité et de pouvoir, mais qu'à partir du moment où tout ce qui est proprement la souveraineté nationale était transporté dans le domaine d'une autre autorité, qui sera demain un autre Etat, qui serait, dans l'hypothèse actuelle, un super Etat, celui qui s'abandonnerait ainsi commettrait une abdication totale.

Ce que les Américains ont admis pour eux, eux qui ont l'habitude du *fair play*, est-ce qu'ils n'admettront pas que nous l'exigions pour nous-mêmes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

Ils ont maintenu fièrement leur indépendance. Nous demandons à leur loyauté de consentir que nous maintenions la nôtre. (*Applaudissements.*)

Dispensez-moi de tout ce qui pourrait avoir un caractère polémique très éloigné de mon intention. J'ai hâte, tout en respectant le temps que votre bienveillance m'accorde, d'en arriver à l'exemple de la Belgique.

Vous savez que le titre III du protocole juridictionnel, celui-là intégré dans le traité, dispense la Belgique de certaines conditions qui nous sont particulièrement pénibles.

Que nous soyons partisans ou adversaires de la C. E. D., il n'y a personne, j'en suis sûr, parmi vous, qui envisage sans tristesse que la France abandonne, même au profit d'un corps dont elle est partie elle-même, ce qui est l'essentiel de son droit.

La défense nationale — appelons les choses par leur nom — sous des réserves illusoires, passera tout entière en d'autres directions que la nôtre. Notre politique étrangère sera dominée par l'interdiction de faire d'autres alliances que celle qu'à admise la Communauté européenne de défense.

M. Palewski vous disait justement: « Il n'y a pas jusqu'à qu'à l'indépendance intérieure qui ne soit menacée par ce projet de traité. »

Les secrets, les secrets de fabrication comme les secrets de la défense nationale, tout ce que jusqu'à présent à l'intérieur de nos frontières respecte l'Etat, voilà que ce sera livré à la curiosité, alors légitime, des représentants du commissariat, quelle que soit leur nationalité — ce peuvent être des amis, ce peuvent être des adversaires.

Et quand je pense que l'on a envisagé la question de savoir si telle de nos anciennes colonies ou tel de nos anciens protectorats pouvait légitimement et utilement être réduit simplement à l'autorité interne, j'éprouve quant à moi une certaine mélancolie.

Nos anciens protectorats n'abandonnent que l'autorité militaire et les affaires étrangères. Nous, nous abandonnons davantage.

Savez-vous quelle différence il y a entre la souveraineté d'un Etat, notre souveraineté présente, et ce que l'on nous demande de consentir ? Le contraire de la souveraineté, c'est la vassalité. C'est une chose à laquelle, pour ma part, jamais je ne consentirai au préjudice de mon pays. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême gauche. — Applaudissements à l'extrême droite.*)

Permettez-moi de terminer par une lecture. Vous savez tous que le titre III du protocole juridictionnel dispense de ce dessaisissement — car c'est un dessaisissement — de la puissance publique la Belgique. Vous ne savez peut-être pas tous comment cela s'est produit.

Le Gouvernement belge — c'était un gouvernement (*Rires et applaudissements sur les mêmes bancs*) — a consulté son conseil d'Etat. J'ai ici l'arrêt du conseil d'Etat que je vous demande la permission de lire.

Rappelez-vous les griefs que nous, adversaires de la C. E. D., nous faisons à ce projet, et maintenant écoutez ce qui a été jugé par une juridiction administrative devant laquelle se sont inclinés le gouvernement et le parlement belges:

« La Constitution, disait dans son arrêt le conseil d'Etat, confère aux autorités qu'elle désigne des compétences déterminées. Dans la mesure où un traité international transfère à des autorités supranationales l'exercice des prérogatives essentielles reconnues aux diverses autorités nationales, ce traité est contraire à la norme constitutionnelle.

« Or, le traité dépouille le roi et la chambre législative de certains de leurs pouvoirs constitutionnels. De plus, il oblige les citoyens belges à se soumettre à des décisions émanant directement d'autorités supranationales et à subir, le cas échéant, les sanctions pénales appliquées par elles. Ce faisant, il attribue à ces autorités supranationales des pouvoirs dont la Constitution réserve l'exercice aux différentes autorités qu'elle institue. Pareil résultat ne pourrait être atteint sans une revision préalable de la loi constitutionnelle. »

En matière de droit international, on ne peut raisonner que par des précédents voisins.

Voilà ce qui a été jugé par une autorité particulièrement respectable, dans des circonstances exactement analogues à celles en présence desquelles nous nous trouvons, à cette réserve près que le chef de l'Etat en France n'est qu'un président de la République; mais vous savez que les pouvoirs constitutionnels qu'exerçait alors M. Vincent Auriol et qu'exerce aujourd'hui M. Coty ressemblent d'une façon étrange aux pouvoirs d'un monarque constitutionnel. Donc situation identique!

Et voilà à quoi ont pensé — c'est pourquoi je disais que c'était un gouvernement — les prédécesseurs de M. Spaak. Il est facile de leur rappeler ce précédent, et l'on doit déplorer que les négociateurs français n'aient pas exigé au profit de la France ce que les négociateurs belges ont exigé et obtenu en faveur de notre noble et fière voisine. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs à gauche et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Max Brusset, rapporteur pour avis de la commission des finances. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, l'ensemble des problèmes posés par le traité de Paris n'est pas du ressort de votre commission des finances, mais la solution proposée pour la défense des nations libres d'Europe est telle qu'elle aurait, si elle était adoptée, d'immenses répercussions sur les finances et l'économie des Etats membres.

C'est, en effet, à dix milliards de dollars que l'on peut estimer les sommes qui devraient être mises à la disposition de la Communauté européenne de défense. On conçoit aisément de quels énormes moyens d'action disposeront les dirigeants de cette

communauté et combien l'économie de certains pays participants pourrait facilement être contrôlée ou perturbée très gravement.

Le traité consacre aux questions qui relèvent plus particulièrement de la commission des finances — articles 83 à 111 du traité lui-même — un protocole financier spécial, un protocole relatif aux rémunérations des personnels de la communauté et un protocole relatif au régime fiscal.

Examinons donc les dispositions financières et les conditions dans lesquelles est établi le budget de la communauté.

Les organismes chargés de mettre en application les institutions financières de la Communauté européenne de défense sont les organismes principaux de la communauté: commissariat, conseil, assemblée, cour, auxquels sont adjoints trois organismes spécialisés: un contrôleur financier, une direction des finances, une commission des comptes.

Le budget de la communauté, dans lequel est inscrite la totalité des recettes et des dépenses, est unique et annuel. Cependant, l'article 88 permet l'établissement d'un budget supplémentaire. Le point de départ en est le 1er janvier.

Le budget est préparé par le commissariat, en consultation avec les gouvernements des Etats. Lui est adjoint un plan commun d'armement, d'approvisionnement et d'infrastructure. Une monnaie de compte commune est choisie par le conseil statuant à la majorité des deux tiers, le rapport entre la monnaie de compte et la monnaie nationale résultant du taux de change officiel, notifié par chaque Etat à la communauté.

Les recettes de la communauté comprennent: premièrement, les contributions versées par les Etats membres; deuxièmement, les recettes propres à la communauté; troisièmement, les sommes que la communauté peut recevoir en tant que personne juridique ou sous forme d'aides extérieures.

Le conseil, compte tenu de la situation des Etats, doit déterminer toutes les contributions assurant une répartition équitable des charges. Cette décision doit être prise à l'unanimité. A défaut d'accord, la procédure adoptée par l'O. T. A. N. sera utilisée.

Ces contributions sont payables en principe en monnaies nationales, par douzièmes, au premier jour de chaque mois. Certaines règles sont prévues en cas de modification du pouvoir d'achat des monnaies, de façon que la communauté ne soit pas lésée.

Le conseil, saisi du projet de budget trois mois avant le début de l'exercice, a un délai d'un mois pour se prononcer. Il le fait à l'unanimité sur le volume global des crédits et sur le montant de la contribution de chaque Etat membre ou à la majorité des deux tiers sur la répartition des dépenses.

Le texte est alors transmis à l'Assemblée qui doit avoir statué deux semaines au moins avant le début de l'exercice. Celle-ci peut modifier les textes, mais il lui est interdit d'accroître le montant total des crédits.

Elle peut cependant, à la majorité des deux tiers, rejeter l'ensemble du projet. Appel des décisions de l'assemblée est prévu sous forme de deuxième lecture demandée au conseil dans les quinze jours, soit par un Etat membre, soit par le commissariat. Le conseil alors statue dans les deux semaines, à la majorité des deux tiers.

Au cas où les délais ne seraient pas respectés, trois douzièmes sont possibles sur la base maximum des dépenses de l'exercice précédent, mais à l'expiration de ces trois mois, le texte établi par le conseil est mis en vigueur, à condition que l'assemblée ait eu au moins quinze jours pour l'examiner.

L'exécution du budget est assurée par le commissariat. Cette exécution est suivie par le contrôleur financier qui dépend du conseil. Le visa de ce dernier est indispensable pour toute décision du commissariat comportant engagement de dépense, avec possibilité d'arbitrage par le conseil en cas de conflit entre le commissariat et le contrôleur. Le contrôleur fait un rapport trimestriel au conseil qui le transmet ensuite à l'assemblée; il donne également son avis sur le projet de budget, au commissariat, au conseil et à l'assemblée.

La vérification des comptes est faite par la commission des comptes. Son rapport est transmis au conseil qui le transmet à l'assemblée, pour que celle-ci puisse donner la décharge définitive. Celle-ci ne peut être refusée que par une majorité des deux tiers de l'assemblée.

Voici maintenant les inconvénients de la conception générale choisie.

En ce qui concerne le budget propre, la communauté est dotée d'un système budgétaire entièrement comparable à celui d'un Etat fédéral. Une différence pratique, cependant, réside dans le fait que la communauté ne dispose pas de recettes propres importantes.

Il se produit ainsi un véritable renversement de la souveraineté. En effet, à l'inverse de la situation existant à l'O. T. A. N., la communauté ne se borne pas à « constater » les sommes votées par les parlements nationaux, mais il y a tout lieu de croire que tout en ne semblant pas juridiquement habilitée à fixer les allocations globales, elle leur impose cependant le montant de leur contribution et les prive, par là même, de leur indépendance financière.

La condition essentielle d'un régime de liberté est que le Parlement décide du montant et de l'utilisation des contributions demandées à chaque citoyen. Voyons ce que ce principe devient dans le système envisagé.

Le budget commun est préparé par le commissariat, après consultation des Etats membres. Soulignons qu'il n'est pas question que les assemblées nationales de ces Etats soient associées à son élaboration, ce qui est grave. (*Très bien! très bien! sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

Le conseil où siègent les représentants des gouvernements décide seul, à l'unanimité, le montant total des crédits et la part fournie par chacun et, à une majorité qualifiée, la répartition des dépenses.

Mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur le point suivant que je considère comme capital: les parlementaires nationaux n'ont aucun droit de regard sur le vote d'ensemble du budget. Ils conservent seulement le droit de voter, sur un chiffre global, la part de leur pays au budget commun, ainsi que les recettes nécessaires pour y faire face.

Je dis que cette disposition est extrêmement grave et M. le président du conseil avait bien raison l'autre jour de nous souligner sur ce point sa préoccupation, que je partage entièrement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite.*)

Les parlements nationaux peuvent évidemment blâmer l'attitude du représentant de leur gouvernement au conseil, soit en le renversant soit en refusant les crédits. Il s'agit d'une sanction *a posteriori* et on voit mal comment elle pourrait être efficace, le vote du conseil étant acquis et le refus des crédits rendant impossible tout fonctionnement de la communauté.

Le contrôle budgétaire constituant la prérogative essentielle du pouvoir législatif, il semble que ce soit à l'assemblée, où sont représentés les pouvoirs législatifs nationaux, que doive se retrouver cette prérogative. C'était d'ailleurs la volonté exprimée par l'Assemblée nationale, le 19 février 1952.

En fait, malgré les apparences, le rôle de l'assemblée est presque uniquement consultatif. Il est d'abord limité par des dispositions comparables à celles que constitue pour le Parlement français la « loi des maxima ». L'assemblée peut seulement changer l'affectation de certains crédits. Elle peut enfin rejeter d'ensemble du budget, mais ce vote doit être émis à une majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres composant l'assemblée.

Ces maigres pouvoirs sont encore réduits par le délai de six semaines qui lui est imparti pour se prononcer.

D'ailleurs, le rejet ou les modifications apportées ne deviennent effectifs que si le conseil n'est pas saisi en deuxième lecture ou si, saisi en deuxième lecture par le commissariat ou un Etat membre, il les approuve à la majorité des deux tiers. S'il ne le fait pas, une deuxième lecture a lieu devant l'assemblée et, si celle-ci maintient sa position première, le déroulement ultérieur de la procédure n'est pas prévu. Il semble bien cependant que le dernier mot reste au conseil.

Ainsi, ni grâce au conseil, ni grâce à l'assemblée, un contrôle effectif du budget de la défense nationale ne peut être effectué par ceux-là mêmes que leurs concitoyens ont désignés dans ce but.

Je crois qu'il était bon, mesdames, messieurs, de signaler à cette tribune l'importance de ce fait car, à partir de ce vote, le Parlement français serait dessaisi du vote du budget de la défense nationale. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à l'extrême droite et sur quelques bancs à gauche.*)

Sans doute, a-t-on essayé de pallier ce reproche en affirmant que c'est par le droit de veto accordé aux membres du conseil que s'exerce le pouvoir dévolu aux assemblées législatives en matière budgétaire. Dans cette optique, le conseil fonctionnerait en quelque sorte comme une assemblée élue au suffrage à deux degrés. Le représentant du Gouvernement au conseil ne serait que le mandataire de l'Assemblée nationale, étant membre du Gouvernement choisi par cette dernière. Le contrôle démocratique s'effectuerait à cet échelon. Mais comment admettre que le droit de veto en matière de répartition de charges puisse être considéré comme un véritable contrôle démocratique? En aucun cas il ne l'est.

Rappelons à ce propos que ce contrôle ne s'exercerait qu'*a posteriori*, le Gouvernement et surtout l'Assemblée ne pouvant désavouer leurs représentants qu'une fois le vote émis, la décision du conseil restant dans ce cas valable.

Les auteurs du traité s'en sont tellement rendu compte qu'ils ont créé un pseudo-contrôle par une assemblée à pseudo pouvoirs. De deux choses l'une, ou bien le conseil rassemble en

lui le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif et une telle conception est antinomique d'un régime démocratique, et à quoi sert l'assemblée ? Ou bien le conseil est un organisme exécutif mais, l'assemblée étant sans pouvoirs, il n'y a plus de régime démocratique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

En fait, la création d'un budget propre postulant un pouvoir fédéral, les rédacteurs du traité n'ont pu aboutir qu'à une structure bâtarde à mi-chemin entre le respect des souverainetés, qui risque d'être bafoué, et une autorité supranationale qui risque, soit d'être omnipotente et dictatoriale parce que sans responsabilité, soit totalement paralysée. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mes chers collègues, nous sommes donc ainsi fondés à dire que la plus grande part du budget de la défense nationale de la France — soit, actuellement, près du quart des dépensss de l'Etat — va échapper au contrôle du Parlement français. Voilà la vérité. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Examinons donc si ce budget reste du moins sous le contrôle du Gouvernement.

L'essentiel du contrôle des Etats sur le budget serait constitué par le droit de veto dont les Etats disposent au conseil. Encore faudrait-il qu'il puisse efficacement jouer. Or, si tel représentant maintient sa position, le conseil ne pourra jamais aboutir; d'où paralysie complète de la communauté, puisque seulement trois douzièmes provisoires sont prévus. A l'issue des trois mois que deviendra l'ensemble de l'organisme ? Aucune procédure de remplacement n'ayant été envisagée, personne ne le sait.

Alors que dans une organisation internationale le respect de la souveraineté des Etats repose efficacement sur le droit de veto, il importe que celui-ci n'ait à intervenir que pour la sauvegarde de leurs intérêts essentiels, d'autres procédures moins décisives étant, par ailleurs, mises en place. Faute de quoi ce prétendu contrôle des gouvernements ne peut donc aboutir qu'à une paralysie complète de la communauté ou à une omni-puissance du commissariat. Dans un domaine où l'unanimité est requise, le conseil ne peut en fait qu'entériner les propositions du commissariat.

Pour la répartition des crédits, pour les crédits de programmes et pour les virements de crédits, domaines essentiels, la règle d'unanimité n'est pas requise. Les intérêts vitaux des Etats ne sont absolument plus défendus, même pas sur le papier.

Il importe également de souligner que ce n'est pas seulement le montant du budget militaire qui échappe au contrôle du Parlement et du Gouvernement. La logique du système aboutit à accorder à l'autorité supranationale un rôle considérable dans la gestion de l'ensemble de nos affaires économiques et financières.

En effet, le budget d'un pays est un tout. Pour l'établir, ses différentes parties sont fixées, non pas indépendamment, mais en fonction les unes des autres.

Or, l'importance du budget militaire est telle que son utilisation et son développement constituent des éléments déterminants dans la vie économique d'un pays. Nous ne pouvons qu'être d'accord sur ce point.

De plus, dans le concept de guerre totale, la défense nationale n'est pas uniquement militaire, elle est aussi économique et financière. Dans cette optique, la répartition des dépenses constitue un élément très important de la défense nationale.

Enfin, les considérations qui dicteront les choix du commissariat en matière de défense ne seront certainement pas les mêmes que celles qui auraient dicté le choix fait par les Etats. C'est ainsi que tel crédit d'armement, onéreux en lui-même, peut se révéler utile économiquement et socialement pour un pays. Cet aspect est ignoré par la Communauté, le traité n'en parlant pas.

Notons aussi que les dates retenues pour le vote du budget de la Communauté européenne de défense sont les mêmes que celles du budget français. Celui-ci ne pouvant être établi qu'après celui-là, un retard important en résultera pour l'adoption du budget français, à moins que la procédure budgétaire de la Communauté ne demeure qu'une apparence et que les parlements nationaux s'en tiennent aux chiffres arrêtés par le commissariat, ce qui arrivera, sans doute, très probablement.

Nous arrivons au calcul des contributions.

Nous avons vu que le contrôle effectif des Etats sur ce calcul était des plus aléatoires, sinon inexistant. Placés devant cette difficulté, les rédacteurs du traité ont cru la résoudre en en différant la solution.

Il est seulement prévu que, dès l'entrée en vigueur du traité, les contributions des Etats membres seront fixées par le conseil, selon la procédure de l'O. T. A. N., à l'exclusion de tout autre mode de répartition. Par la suite, le conseil devra rechercher, à l'unanimité, une méthode de fixation tenant compte « des possibilités financières, économiques et sociales des Etats membres », et assurant une répartition équitable des charges. Si l'unanimité ne se réalise pas, on en restera à la procédure antérieure.

Il est regrettable qu'il ait été impossible d'introduire, dans le traité, une méthode d'évaluation des pourcentages qui aurait du moins permis aux Etats d'en tenir compte, lors de l'établissement de leur propre budget.

Que dire de la référence au système de l'O. T. A. N., sinon qu'il est lui-même imprécis, mal défini, sujet à discussion et en fait, sans beaucoup de garantie ?

Pour certains domaines, furent comparés les efforts que chaque pays était disposé à faire et déduits de cette comparaison les pourcentages partiels revisables chaque année.

Pour la France, ils sont actuellement de 22,5 p. 100 pour les services civils et les frais administratifs, de 17 p. 100 pour les charges de premier établissement, de 13 p. 100 pour les dépenses d'infrastructure.

Le système adopté pour le calcul du montant global est différent. D'après les éléments de calcul retenus, les dépenses militaires O. T. A. N. de la France seraient en 1953 de 1.450 milliards, mais déductions faites — aide américaine outre-mer, etc. — la somme comptabilisée à la C. E. D. serait de 908 milliards au maximum.

Les recommandations du conseil de l'O. T. A. N. sont établies, compte tenu d'un certain nombre de données, pour chaque pays, en vue de déterminer la capacité contributive de chaque Etat en pourcentage de son revenu brut. Le côté hypothétique de ces analyses permet d'entrevoir avec quelles difficultés il serait possible de déterminer la quote-part de chacun des membres.

Là encore, c'est le commissariat qui, finalement, prendra la décision pour nous.

Examinons maintenant les répercussions sur les finances des Etats.

Malgré l'énorme importance de son budget, la communauté ne dispose d'aucun moyen de trésorerie — inutile de souligner le mauvais principe d'une telle institution financière: elle a donc impérativement besoin que ses recettes lui parviennent à des échéances très régulières. D'où les règles assez draconniennes prévues pour le payement des contributions. Celles-ci sont payables par douzièmes, au premier jour de chaque mois. En cas de retard de plus de dix jours, l'article 26 du protocole financier prévoit un intérêt de 10 p. 100.

C'est ce que M. le président Mendès-France nous a expliqué lors de la réunion des trois grandes commissions salle Colbert et c'est un des problèmes qu'il a soulevés lors de son intervention à la conférence de Bruxelles.

Des échéances aussi importantes — 65 milliards environ pour la France — et aussi régulières constitueraient à coup sûr une gêne sérieuse pour la trésorerie et la vie économique du pays.

Désormais, l'aide extérieure pour la défense commune bénéficiera uniquement à la communauté. C'est le commissariat qui est compétent pour les questions relatives à l'aide extérieure fournie à la communauté, mais l'avis conforme du conseil est nécessaire. Toute répartition de l'aide extérieure par voie d'arbitrage, de devises librement convertibles contre monnaies nationales des Etats membres, doit faire l'objet d'une approbation spéciale du conseil statuant à l'unanimité.

On voit mal comment le partage de cette aide pourrait s'établir, aucune proportionnalité avec les contributions nationales n'étant prévue, et au cas où cette aide ne serait pas augmentée, le nombre des parties prenantes ayant crû, les anciens bénéficiaires se verraient privés d'une part substantielle de ce qui leur revenait auparavant.

Il est d'ailleurs loyal de reconnaître qu'au cas où la Communauté européenne de défense ne serait pas adoptée, l'aide extérieure dont nous bénéficions actuellement directement tomberait sans doute sous le coup de l'amendement Richards et ferait l'objet de revision.

En ce qui concerne les dispositions économiques, la règle suivie par les rédacteurs en ce domaine est que, chaque fois qu'un crédit figure au budget, pour des travaux d'équipement et d'infrastructure, pour des fabrications d'armement ou autres, le commissariat propose, ordonne, dirige et contrôle les moyens d'exécution: usines, chantiers, centres de recherches.

Tout secteur économique qui est appelé à utiliser les crédits du budget commun sort de l'orbite nationale pour passer dans celle de l'autorité supranationale du commissariat.

Pour cette gestion, le commissariat prépare les programmes communs d'armement, d'équipement, d'approvisionnement et d'infrastructure des forces européennes de défense et assure l'exécution de ces programmes, les gouvernements intéressés n'intervenant que d'une façon strictement consultative. Compte tenu de l'importance des commandes, le contrôle par l'autorité supranationale sur une part de notre activité économique et les perturbations qui pourraient en résulter peuvent être très sérieuses.

Pour tenter d'y porter remède, un certain nombre de directives que nous allons examiner sont fixées au commissariat pour guider son action. Notamment, dans la préparation et l'exécution des programmes, le commissariat doit, par les articles 102, 103 et 104, utiliser au mieux les aptitudes techniques et économiques de chacun des Etats et éviter de provoquer des troubles graves dans leur économie, tenir compte du montant des contributions et respecter les règles de transfert monétaire, simplifier et standardiser les productions.

Le conseil peut donner des directives dans ce sens au commissariat, mais seulement à la majorité des deux tiers.

Pour la meilleure utilisation des aptitudes des Etats, la commission devra faire appel à la concurrence la plus étendue possible et attribuer les commandes aux offres les plus avantageuses.

Pour éviter de troubler l'économie du pays, aucune règle précise ne permet de déterminer à quel moment l'économie peut être considérée comme troublée, ainsi que les moyens d'y remédier, alors qu'une procédure précise est prévue pour corriger les troubles qui risqueraient d'intervenir dans le fonctionnement de la Communauté.

Pour tenir compte du montant des contributions, des plafonds sont fixés et par l'article 96 et par les articles 29 et 30 du protocole financier.

Notons le côté antinomique de ces directives. Ou bien les structures et l'équilibre économique des Etats seront respectés, avec, dans ce cas, impossibilité de division du travail, de standardisation, d'abaissement des coûts de production par l'élargissement du marché; ou bien la communauté jouera dans un sens efficace pour la réalisation de ses divers objectifs, et l'économie du pays sera gravement perturbée.

Or tout conduit à penser que tout l'organisme basculera dans le sens d'une augmentation toujours croissante du transfert de souveraineté jusqu'à la disparition de la souveraineté nationale, et, mes chers collègues, c'est ce que nous craignons.

Avec les articles 29 et 30 du protocole, nous touchons à une clause de sauvegarde essentielle dont le jeu a une importance capitale aussi bien pour l'industrie française que pour la balance des comptes, et par là pour notre indépendance financière.

En effet, l'article 96 édicte que la communauté s'efforce de limiter les règlements entre les Etats membres, ou entre ceux-ci et les pays tiers, qui pourraient affecter la stabilité économique et monétaire des Etats membres.

L'article 29 du protocole édicte que, dans l'exécution du budget, le commissariat doit utiliser à ses règlements dans le territoire d'un Etat membre une fraction au moins égale à 85 p. 100 de la contribution versée par cet Etat. A la demande de l'Etat intéressé ou du commissariat, cette fraction pourra être réduite. En cas de désaccord, la question est portée devant le conseil, qui statue à l'unanimité.

L'article 30 du protocole édicte que dans l'exécution du budget, le commissariat doit limiter le montant des règlements dans le territoire d'un Etat membre à une somme au plus égale à 115 p. 100 de la contribution versée par cet Etat. A la demande de l'Etat intéressé ou du commissariat, le montant des dépenses en une monnaie nationale pourra être porté à plus de 115 p. 100. Si un accord ne peut intervenir sur cet accroissement, entre le commissariat et l'Etat intéressé, la question est portée devant le conseil, qui statue à l'unanimité.

Ces articles 29 et 30 sont destinés à la fois à limiter les règlements financiers entre les Etats et à garantir aux industries des Etats un pourcentage minimum de commandes.

A première vue, il semble qu'un Etat soit assuré de disposer sur son territoire d'un pourcentage compris entre 85 et 115 p. 100 du montant de sa contribution. En fait, ce qui n'a pas été souligné jusqu'à présent, si le plafond minimum de 85 p. 100 est bien garanti, celui de 115 p. 100 n'est nullement intangible, un simple accord suffisant entre le commissariat et l'Etat intéressé pour qu'il ne joue plus.

Les véritables limites seraient donc les suivantes: minimum 85 p. 100 de la contribution de l'Etat, maximum 100 p. 100 de cette contribution, plus 15 p. 100 du montant de chaque contribution des cinq autres Etats participants.

Voilà les conséquences de l'application de ces dispositions pour la France.

La France aurait-elle des chances de recevoir des commandes pour un montant supérieur à sa contribution, ou tout au moins conserverait-elle les 15 p. 100 non garantis ?

Mesdames, messieurs, pour bénéficier de ces commandes, et sous la réserve que des troubles économiques graves ne risquent pas de se produire, c'est la règle du moins-disant qui jouera. Or, quelle est la situation de deux principaux partenaires, France et Allemagne de l'Ouest ?

Selon le rapport de la commission Nathan, chargée de l'étude des disparités entre les prix français et étrangers, les prix industriels allemands sont, sur le marché intérieur, toujours inférieurs à leurs homologues français. La différence est variable et atteint fréquemment 15, 20 et même 30 p. 100.

M. Antoine Sérafini. C'est exact.

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* Sur le plan international, en dépit des détaxes consenties en France aux exportateurs, les prix français sont de loin supérieurs aux prix hollandais, italiens et allemands.

Je souligne que cet état de choses n'est pas dû aux différences de situation économique ou de niveau de vie. La raison principale de la situation privilégiée de l'industrie allemande est qu'elle a profité de la dernière guerre pour se développer considérablement et pour s'équiper de façon très moderne, ce qui lui donne le pas indirectement sur notre propre production.

L'industrie française, par contre, a été bien plus affectée par la guerre et par l'occupation. Les prêts américains ont été largement absorbés par des dépenses improductives, telles que la guerre d'Indochine. Elle est dispersée, peu spécialisée et peu concentrée, tout le monde le sait.

Le système fiscal français est le plus lourd du monde. Or, il est prévu que les marchandises acquises par la communauté sur le territoire des Etats membres sont passibles des droits et taxes applicables dans l'Etat intéressé, ce qui est, hélas! très malheureux pour nous. C'est aussi un des points sur lesquels M. le président du conseil Mendès-France, à Bruxelles, il y a huit jours, a essayé d'obtenir satisfaction; il n'y est pas parvenu, ce qui nous handicape terriblement.

La situation en matière de main-d'œuvre est également défavorable à la France. Les salaires, en Allemagne, sont très inférieurs aux salaires français. Les avantages sociaux y sont inférieurs de 20 p. 100 en pourcentage de salaires par rapport à la France. Les heures supplémentaires sont rémunérées de façon beaucoup moins onéreuse. Les salaires féminins, enfin, nombreux dans le textile et l'industrie mécanique, sont inférieurs de 20 p. 100 aux salaires masculins en France.

Cette situation désavantageuse ne pourra pas être réparée, pour deux raisons: aucune période intérimaire n'étant prévue, il sera impossible de prendre les mesures qui pourraient rendre nos prix compétitifs. Une fois le traité en vigueur est interdite toute intervention d'ordre public ayant pour effet de fausser le jeu de la concurrence. Le Gouvernement ne pourrait plus accorder une aide au secteur menacé.

En conséquence, la France n'a que des chances réduites de recevoir en commandes plus de 85 p. 100 de sa contribution.

Voici ce que seraient les conséquences de la perte des 15 p. 100. En supposant la contribution française au budget fixée à 750 milliards de francs, chaque année cent milliards de francs environ alimenteraient à peu près à coup sûr les budgets d'industries étrangères.

Une telle aggravation du déficit de notre balance des comptes ferait courir à notre pays de graves risques économiques et sociaux, susceptibles d'entraîner une véritable crise économique. Cette somme serait en quelque sorte un versement fait par le contribuable français pour renforcer les industries étrangères concurrentes, en particulier l'industrie allemande, ce qui augmenterait chaque année la suprématie de l'Allemagne sur nous et nécessiterait d'autre part, à moins d'exportations accrues, une transformation de francs en devises étrangères, entraînant à une échéance plus ou moins proche une chute du taux de change.

Ce déséquilibre de notre balance des comptes pourrait encore être aggravé pour deux raisons.

D'abord, par les dispositions selon lesquelles l'aide extérieure sera traitée comme une recette distincte des contributions des Etats membres et n'entrera pas dans le champ d'application des articles 29, 30, 34 et 35 du protocole.

La clause de sauvegarde des 85 p. 100 — article 29 — ne joue donc plus et la France peut être privée d'une partie de cette aide.

Ensuite, par les dispositions selon lesquelles les marchandises acquises par la communanuté dans un Etat non membre sont soumises, à leur entrée sur le territoire de la communauté, aux droits et taxes applicables sur le territoire de l'Etat membre dans lequel il est procédé au dédouanement pour l'importation définitive.

Or, chacun sait que les tarifs français sont plus élevés que ceux de l'Allemagne et de la Belgique, et ainsi le trafic sera automatiquement détourné au détriment de nos finances et de nos ports.

Je crois que ce fait intéresse énormément les parlementaires qui représentent les grands ports de France. En ce qui me concerne, j'y suis particulièrement sensible pour mon département... (*Exclamations au centre.*)

M. Fernand Bouxom. Voilà le vrai problème !

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* ... car il faut songer aussi aux intérêts de nos grands ports français.

Dans la limite des 85 p. 100 garantis, la stabilité économique est-elle assurée ?

Ce pourcentage de 85 p. 100 demande d'abord à être défini. Comment entreront en compte les commandes sous-traitées par l'industrie d'un pays à des industries d'autres pays de la communauté ? Il faudrait que le montant des marchés sous-traités fût défalqué des 85 p. 100 garantis du pays où ils sont effectivement réalisés.

Que doit-on entendre par territoire des Etats membres où doivent être dépensés les 85 p. 100 ? L'Union française est elle considérée comme un territoire ? Une réponse affirmative désavantagerait gravement la France.

La garantie des 85 p. 100 est globale. Il n'y a donc aucune garantie pour chacun des secteurs pris en particulier.

M. Jules Moch, *rapporteur.* C'est très important !

M. Max Brusset, *rapporteur pour avis.* C'est, en effet, très important.

Nous plaçant devant les données de fait actuelles, comment jouerait l'application des directives dont le commissariat doit tenir compte pour la répartition des commandes ? Je voudrais attirer d'une manière très particulière votre attention sur ce point.

L'Allemagne, partant de zéro, verra la quasi-totalité de sa contribution utilisée à des travaux d'infrastructure ainsi qu'aux payements dus pour les troupes stationnées sur son territoire. L'industrie allemande ne travaillant pas à l'heure actuelle pour des buts militaires, cela n'entraînera pour elle aucune perturbation, ce qui ne sera pas le cas chez nous.

La France, par suite de l'interdiction des fabrications dans les zones stratégiquement exposées, bénéficiera des commandes pour les matériels réservés, ainsi que pour les secteurs où elle se trouve bien placée, tels l'aéronautique et l'électronique.

Dans ces conditions, il est à craindre que l'application des directives sur « les conditions les plus avantageuses » ne fasse que la plus grande part des commandes passées à la France soit absorbée par ces deux seuls secteurs, ce qui n'est pas regrettable en soi, mais l'application de la règle des pourcentages garantis fera que les autres secteurs seront très pauvrement dotés, d'où l'alourdissement des prix de revient et finalement une diminution des commandes.

Aux termes de l'article 103, le commissariat pourra établir des programmes s'étendant sur plusieurs années. Le secteur qui, d'entrée, aura été attributaire d'importants marchés aura la possibilité de réaliser, à la faveur de ces commandes, des investissements d'équipement. Bénéficiant de la règle relative à la standardisation, il se trouvera également mieux placé pour la réalisation des programmes ultérieurs.

Le déséquilibre d'origine, au lieu de s'atténuer, sera appelé ainsi à se développer et à augmenter.

Il importe de ne pas oublier non plus le facteur d'incertitude que créeront les 15 p. 100 en plus de commandes qui, chaque année, pourront ou non se diriger vers tel ou tel pays, facteur qui gênera considérablement pour l'établissement de plans à longue échéance.

Voyons maintenant la question des modifications des programmes.

Si en cours d'exécution le commissariat constate que la réalisation d'un programme est compromise, il doit saisir le conseil qui, statuant à l'unanimité, décide, après l'avoir consulté, des mesures à prendre. A défaut, le commissariat peut formuler des recommandations à l'Etat intéressé.

Toute la recherche militaire est soumise au contrôle discrétionnaire et aux interdictions de la C. E. D.

Un programme commun de recherche technique et scientifique sera mis au point par le commissariat, qui gérera les crédits nécessaires.

On connaît l'interpénétration qui existe en matière de recherche entre les domaines militaires et civils. Or le commissariat peut se faire délivrer n'importe quel renseignement, M. de Moro-Giafferri l'a souligné avec force. On constate ainsi la possibilité d'une mainmise complète de sa part sur l'ensemble du système de recherche scientifique des Etats membres, d'où gros danger pour la France. M. Palewski l'avait souligné. J'insiste à nouveau pour indiquer à l'Assemblée le danger que cela présente pour nous.

Les articles 107 et 108 visent le monopole des fabrications d'armement. L'objet de ces articles d'une extrême importance était de contrôler de façon très étroite l'industrie d'armement allemande, mais le traité étant basé sur le principe de la non-discrimination, tout contrôle et toute restriction de droit sont également applicables à tous les membres.

Vous avez vu que c'est la première objection qu'a faite l'Allemagne à Bruxelles, lors de notre première rencontre. Nous avons là la preuve que l'Allemagne jouera de cette non-discrimination et en abusera. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

Ce texte étend d'une manière considérable l'empire du commissariat sur la totalité des industries d'armement. Les conséquences en sont notamment que la France ne pourra plus armer et mettre sur pied ses forces nationales par ses propres fabrications ou par des achats sans l'autorisation du commissariat.

Mes chers collègues, si vous y réfléchissez bien, c'est une chose incroyable, et je ne comprends pas que le simple énoncé de ce fait n'ait pas provoqué dans ce pays davantage de réaction. (*Applaudissements à l'extrême droite.*)

D'autre part, l'exportation d'armements est contrôlée et peut être même interdite, d'où perte appréciable de devises, ce qui est déjà grave, mais de plus le commissariat délivre les autorisations générales pour la production, l'importation et l'exportation de matériels de guerre nécessaires aux forces nationales et aux forces des Etats associés. Nous devrons demain demander l'autorisation à nos partenaires d'exporter les armes nécessaires à la défense de l'Union française.

Le commissariat délivre les autorisations générales intéressant les produits figurant à l'annexe 1 à des fins civiles. Qui dit « autorisations nécessaires » entend qu'il faudra justifier vis-à-vis du commissariat de ce que la France jugera nécessaire ou bien admettre que c'est lui qui évaluera ses besoins.

Ainsi la politique d'armement vis-à-vis des forces restées nationales, marine, outre-mer, Etats associés, est atteinte au premier chef.

Par suite des objections intervenues, le protocole additionnel n° 5 a été rédigé prévoyant que les autorisations générales seront délivrées automatiquement dès la mise en application du traité et sans limitation quantitative, qualitative ni de durée. Le commissariat reste cependant juge de contrôler l'utilisation des licences accordées pour déterminer si les bénéficiaires « n'y recourent pas au delà de leurs besoins ».

Inutile d'insister davantage. Vous vous rendez compte que le contrôle sur nous est complet et que notre indépendance est totalement supprimée. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

L'article 111 concerne le plan de mobilisation économique. Il donne au commissariat la tâche de préparer, en consultation avec les gouvernements, les plans relatifs à la mobilisation des ressources économiques.

Nous nous trouvons, là encore, devant une nouvelle extension de l'emprise du commissariat sur la vie économique du pays.

La mobilisation économique requiert, en effet, pour sa préparation, des opérations qui touchent aux domaines les plus divers: transports, main-d'œuvre, services de santé. C'est une tâche immensément complexe. Son accomplissement nécessiterait de la part du commissariat, non seulement un appareil administratif effroyablement lourd, mais aussi la pénétration de ce dernier dans les moindres détails des structures économiques et sociales des différents Etats, ce qui paraît impossible.

Les articles 109 et 110 concernent le comité consultatif.

Pour tenter de pallier le côté exagérément technocratique du système, il a été créé un comité consultatif groupant des représentants des employeurs et des salariés. Mais, dénué de tout pouvoir réel ainsi que de tout élément d'appréciation, on ne voit pas ce qu'il pourrait apporter de constructif.

Quelles conclusions peut-on tirer de cet essai d'analyse des conséquences économiques des dispositions du traité ?

Il n'est pas question, bien entendu, de condamner une des idées directrices qui a animé les rédacteurs, à savoir l'avantage que comporterait la création d'un marché commun permettant par la spécialisation, la standardisation et une meilleure répartition des industries, une augmentation considérable du potentiel de défense.

Malheureusement, il nous semble que les dispositions envisagées ne conduisent pas à cet heureux résultat et qu'elles entraînent, en contrepartie, des sacrifices et des déséquilibres tels que le bilan final se révèle terriblement négatif.

Un des aspects qui frappe immédiatement, à l'étude des textes, est le déséquilibre existant entre la façon dont sont assurés et réservés les droits et intérêts de la communauté, tandis qu'en contrepartie aucune obligation précise n'est édictée en vue de sauvegarder les intérêts et prérogatives des Etats membres.

Pour qu'un marché commun puisse être réalisé, il faudrait opérer une intégration complète des économies.

Comment parler également de « marché commun » alors que, face à une multitude d'entreprises, se place un acheteur unique, organisme administratif tout-puissant ? C'est en réalité le commissariat qui sera le maître absolu de la concurrence.

Sur le plan général de la libération des échanges, par contre, le traité demeure dans un cadre trop étroit pour permettre les

spécialisations de fabrication et les déplacements d'industries les plus souhaitables.

Abordons maintenant le problème de la rémunération des personnels de la communauté.

Cette question fait l'objet d'un protocole spécial. Elle peut avoir de telles répercussions financières qu'elle mérite qu'on s'y intéresse quelques instants.

En principe, les personnels militaires de la communauté sont soumis à un règlement de solde unique, leur statut étant commun.

De nombreuses dispositions sont prévues pour que, quelle que soit leur situation, le niveau de vie de ces personnels soit identique à fonctions égales.

Pour les personnels civils auxquels ne serait pas applicable la réglementation en vigueur, soit dans l'Etat de séjour, soit dans l'Etat des intéressés, le commissariat, sur avis conforme du conseil statuant à l'unanimité, réglera leur statut et leurs rémunérations.

Le régime fiscal applicable est celui de l'Etat où ces personnes physiques possédaient leur domicile fiscal au moment d'entrer dans la communauté.

Cependant, mesdames, messieurs, j'attire votre attention sur un point qui intéressera certainement un grand nombre de personnes à la recherche de « fromages » (*Rires*), et il y en a déjà en piste actuellement dans ce cas. Le nombre augmentera considérablement. Tout est prévu pour les petits amis, fils, petits-fils, cousins germains et amis de la famille (*Rires*). Le conseil, statuant à l'unanimité, peut, sur proposition du commissariat, déterminer les catégories de fonctionnaires de la communauté, de rang élevé et en nombre limité, qui seront exonérés, dans leur Etat d'origine, de tout impôt...

M. René Malbrant. C'est une honte !

M. Max Brunet, *rapporteur pour avis.* ...sur les traitements versés par la communauté, mais pourront être imposés au profit de celle-ci. (*Exclamations à l'extrême droite.*)

Vous voyez qu'on a tout prévu pour les petits et chers amis qui recherchent des postes.

Cette disposition exorbitante ne se justifie en aucune manière.

Faisons maintenant la comparaison avec les rémunérations actuelles.

Il est évident que les soldes des militaires de l'armée européenne ne seront pas inférieures aux soldes actuellement attribuées aux militaires des six pays participants. Ce sont les soldes belges et hollandaises qui sont les plus élevées; c'est donc sur celles-ci que se fera l'alignement.

La France ne pouvant posséder deux régimes de soldes différentes, l'alignement se fera évidemment pour tous les militaires, intégrés ou non.

Compte tenu des modifications de hiérarchie qui se feront également, forcément dans le sens le plus favorable aux personnels en cause, on peut estimer que nos dépenses militaires seraient augmentées de 50 à 60 milliards pour les seules soldes directement militaires, auxquelles devraient s'ajouter les dépenses entraînées par les corps techniques et les traitements et pensions civiles qui y sont plus ou moins directement rattachés.

Sur ce seul point, l'augmentation des soldes — non pas de la hiérarchie, c'est-à-dire des colonels et généraux, mais du simple soldat — va entraîner une augmentation budgétaire de 50 à 60 milliards. Cet aspect financier du problème est donc, je pense, très loin d'être négligeable.

Mesdames, messieurs, je voudrais conclure. Je comprends votre impatience et je vous remercie de votre attention.

Le problème que j'avais à étudier devant vous n'était pas très facile, mais fort complexe. Je m'excuse d'avoir été si long, mais j'ai fait de mon mieux pour abréger les différentes questions que j'avais à traiter. (*Applaudissements à l'extrême droite, sur divers bancs à droite et sur certains bancs à gauche et au centre.*)

Nous avons tenté de vous donner un bref aperçu des principales répercussions financières et économiques qu'aurait le traité de la Communauté européenne de défense.

Mais le système proposé est tellement inédit et touche tellement de domaines de la vie nationale que ces répercussions sont innombrables.

C'est dans ce but que, plutôt que d'énumérer dans le détail toutes les répercussions qu'il pourrait entraîner, nous avons essayé de définir les lignes principales de celles-ci:

Dessaisissement des autorités budgétaires traditionnelles; atteinte à l'indépendance financière de la nation; fixation par la communauté d'une part importante du budget, d'où contrôle indirect du reste du budget; déséquilibres brutaux du système économique sans clauses de sauvegarde et de garanties suffisantes; déficit possible de la balance des comptes, d'où renforcement de la dépendance financière vis-à-vis de l'étranger ; disparition du contrôle national sur un secteur important de la vie économique; système tendant, pour pallier les déséquilibres économiques, à un accroissement du transfert de souveraineté.

Telles sont les principales conséquences financières que nous avons étudiées.

Bien entendu, comme nous l'avons déjà dit, un traité doit être apprécié dans son ensemble.

Mais, sur le plan qui nous préoccupe, il nous paraît qu'il aurait été possible d'obtenir des résultats meilleurs dans les directions recherchées: standardisation, abaissement des coûts de production, répartition des tâches, contrôles, etc., par un système à la fois moins destructeur et de l'indépendance et de l'économie nationale.

L'originalité du traité de Paris nous paraît être qu'il aggrave tous les inconvénients propres à la libération des échanges et à l'établissement d'un marché commun, sans effectivement réaliser cet objectif et qu'il n'apporte en même temps aucun remède aux graves perturbations économiques qu'il provoque.

Il est curieux de constater qu'en confiant à un organisme supranational des pouvoirs dictatoriaux, le traité lui refuse toute responsabilité dans l'organisation des économies nationales. On a pu dire qu'il bouleverse sans reconstruire et que le terme d'intégration qui sert à qualifier l'action de la communauté ne saurait être employé sans quelque ironie.

Mesdames, messieurs, votre commission a examiné le projet d'avis que lui a présenté M. Christian Pineau sur la Communauté européenne de défense.

Elle rend hommage à la clarté et à l'objectivité de l'analyse faite par M. Christian Pineau des clauses du traité, qui a donné lieu à un débat très complet.

Cependant, ainsi que M. Pineau l'écrivait lui-même dans son introduction, votre commission a estimé que ce texte constitue un tout et que, si importants que puissent être les textes économiques et financiers, ils restent néanmoins d'intérêt secondaire par rapport au choix fondamental que présente pour la politique internationale de notre pays la ratification ou la non-ratification du traité.

C'est pourquoi elle m'a ensuite chargé d'émettre en son nom un avis favorable au rapport de M. Jules Moch, par 23 voix contre 18 et une abstention.

Mes chers collègues, permettez-moi de terminer en vous citant l'admirable phrase du testament politique du cardinal de Richelieu qui, je crois, s'applique très exactement à la situation actuelle:

« Si notre inconstance naturelle nous jette souvent en des précipices effroyables, notre légèreté même ne nous permet pas d'y rester et elle nous en tire avec une telle promptitude que nos ennemis, ne pouvant prendre une juste mesure de variétés si fréquentes, n'ont pas le loisir de les mettre à profit. »

Pour ma part, je pense très fortement que la France, une fois de plus, grâce à vous et par vous, mes chers collègues, gagnera cette bataille. (*Applaudissements à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre-Olivier Lapie, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle, pour exposer son rapport.

M. Pierre-Olivier Lapie, *rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.* Monsieur le président, il est déjà vingt-trois heures et demie et l'Assemblée, après ce long débat, est peut-être un peu lasse pour entendre les explications techniques d'un rapport qui doit durer trois quarts d'heure.

M. le président. De toute manière, monsieur Lapie, je serais obligé de vous interrompre à minuit.

M. Pierre-Olivier Lapie, *rapporteur pour avis.* Ne me coupez pas en deux! (*Sourires.*)

M. le président. Dans ces conditions, je propose à l'Assemblée de lever maintenant la séance et de renvoyer la suite du débat à demain matin. (*Assentiment.*)

— 3 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur: 1° le rapport n° 9178 sur la proposition de loi n° 8580 de M. Pupat et plusieurs de ses collègues, tendant à accorder la gratuité du voyage par chemin de fer ou autobus à tous les militaires accomplissant leur service actif pour toute permission au-dessus de quarante-huit heures et pour une distance de plus de 100 kilomètres aller et retour, dont l'exa-

men au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale; 2° le rapport n° 9080 sur la proposition de loi n° 7070 de M. Badie, étendant le bénéfice du statut des grands mutilés de guerre aux invalides dont les infirmités ont été aggravées par des blessures reçues ou des maladies contractées par le fait ou à l'occasion du service dans les circonstances définies aux articles 36 à 41 du code des pensions militaires d'invalidité, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. André Hugues une proposition de loi portant création d'une académie nationale des sciences sociales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9235, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Edouard Herriot une proposition de loi relative à l'exercice et à l'organisation des expertises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9236, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charret une proposition de loi tendant à valider les dispositions des arrêtés des 6 mai et 7 juillet 1949 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, portant intégration dans le corps des ingénieurs de la navigation aérienne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tremouilhe une proposition de loi tendant à porter à soixante-dix ans pour les personnes visées à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1941, la possibilité d'assister ou de représenter les parties en justice de paix.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9240, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Coudert une proposition de loi sur les possibilités de recul de la limite d'âge des membres du personnel des entreprises nationalisées ayant des enfants à charge ou pères d'au moins trois enfants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9242, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raingeard une proposition de loi tendant à la modification des articles 57 et 96 de la loi du 5 avril 1884 relatifs à la conservation des délibérations des conseils municipaux et des arrêtés municipaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 9243, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Paquet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre fin aux difficultés naissant de l'application des majorations de retard (ou pénalités) aux débiteurs des cotisations exigées par les organismes de sécurité sociale divers, soumis au contrôle des ministères du travail et de l'agriculture.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9237, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à ouvrir un crédit de 50 millions de francs pour venir en aide aux sinistrés des régions du département de l'Ain dévastées par les orages du 14 août 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9244, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reconduire pour la prochaine campagne le prix de 290 francs le degré d'hecto de vin à la production.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 9245, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT ET INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai reçu de M. Mazuez un rapport fait au nom de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites concernant M. Marcel Cachin (n° 8871).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9239 et distribué.

Aux termes du quinzième alinéa de l'article 18 *bis* du règlement, ce rapport sera inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant sa distribution.

— 7 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Wagner un rapport, fait au nom de la commission de l'intérieur, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Gaudeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953 (n° 9220).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9231 et distribué.

J'ai reçu de M. Mignot un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative aux forclusions encourues en application de l'article 29 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal (n° 9166).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9232 et distribué.

J'ai reçu de Mme Poinso-Chapuis un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur les propositions de loi: 1° de Mme Poinso-Chapuis et plusieurs de ses collègues relative à la limitation des débits de boissons; 2° de M. Legaret et plusieurs de ses collègues relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (nos 1037-5066).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9233 et distribué.

J'ai reçu de M. Noël Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur: I. Le projet de loi sur les hôpitaux et hospices publics; II. Les propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul Palewski sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 2° de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues sur l'ordonnancement et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 3° de M. Jean Guitton et plusieurs de ses collègues relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière; 4° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser les hôpitaux publics et à instituer le plan hospitalier du territoire; 5° de M. Klock et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 10 de la loi maintenue du 21 décembre 1941 relative aux hôpitaux et hospices civils; 6° de Mme Francine Lefebvre sur l'organisation et le fonctionnement des établissements hospitaliers; 7° de M. Pierre-Fernand Mazuez et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 16 de la loi du 21 décembre 1941 afin de donner compétence aux commissions administratives dans le choix de médecins, chirurgiens, pharmaciens et spécialistes des hôpitaux et hospices (nos 2825, 81, 245, 363, 406, 850, 4099, 7196).

Le rapport sera imprimé sous le n° 9234 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Courant un avis, présenté au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les communes de Moselle et d'Alsace des conséquences dommageables de certains actes accomplis par les fonctionnaires allemands chargés par l'ennemi de l'administration de ces communes de 1940 à 1945 et à indemniser les personnes lésées, conformément à la législation sur les dommages de guerre (nos 8128, 8399, 8896).

L'avis sera imprimé sous le n° 9241 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Dimanche 29 août, à neuf heures trente, première séance publique:

Vote du projet de loi n° 8815 fixant les contingents annuels de décorations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire avec traitement à attribuer aux personnels militaires de l'armée active, des services de la France d'outre-mer et des services pénitentiaires coloniaux (n° 9154. — M. Commentry, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 8948 de MM. Paul Reynaud et plusieurs de ses collègues tendant à décider, en application de l'article 14, alinéa 4, du règlement, la création d'une commission de coordination de l'énergie atomique et des recherches nucléaires (n° 9098, 9146, 9163. — M. Minjoz, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion du projet de loi n° 5404 et annexes tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la Communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la république fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1953; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la Communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la Communauté européenne de défense (n°s 8620, 8688, 8912, 9146, 9171 rectifié, 9182, 9187, 9206, 9226. — MM. Jules Moch et Gaborit, rapporteurs);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux conditions d'âge exigées pour l'électorat et l'éligibilité aux chambres d'agriculture. (N°s 8858-9157. — M. Billat, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à établir la parité au sein des conseils généraux des départements algériens entre la représentation du premier collège et celle du deuxième collège. (N°s 8859-9075. — M. Rabier, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à fixer l'époque des élections pour la reconstitution du conseil général de la Guadeloupe dissous par décret du 24 décembre 1953. (N°s 9220-9231. — M. Wagner, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la réparation des dommages de guerre subis par la Société nationale des chemins de fer français. (N°s 8767-9176. — M. Midol, rapporteur);

Eventuellement, discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à la revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

A quinze heures, deuxième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Opposition au vote sans débat de la proposition de loi de M. de Pontbriand, sénateur, tendant à compléter la loi du 3 mai 1844 et à rendre obligatoire l'assurance des chasseurs (n°s 3792, 9063 rectifié), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat; le Gouvernement désirerait, en effet, que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan a déjà adressée à la commission compétente.

Opposition au vote sans débat, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires (n°s 8768, 9067), formulée par M. le président du conseil.

Je déclare faire opposition au vote sans débat; le Gouvernement désirerait, en effet, que soient apportées à ce texte les modifications qui sont exposées dans une note détaillée que M. le ministre de la justice a déjà adressée à la commission compétente.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 28 AOUT 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13578. — 28 août 1954. — **M. Meck demande à M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** de lui indiquer les raisons pour lesquelles la majoration de 5 p. 100 de la sécurité sociale due en application de la loi du 23 août 1948, à partir du 1er avril 1954 n'a pas encore fait l'objet d'une décision ministérielle.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13579. — 28 août 1954. — **M. Paquet expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les signataires du traité de C. E. C. A. s'étaient engagés à ne pas pratiquer de mesures discriminatives, favorisant leur propre industrie. Il apparaît cependant que le gouvernement allemand pratique une telle politique, notamment dans le domaine des tarifs ferroviaires, pénalisant ainsi la sidérurgie française. Il lui demande: 1° si des représentations ont été faites par les autorités françaises afin qu'un tel état de choses cesse, et dans l'affirmative, quelle réponse leur a été faite.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

13580. — 28 août 1954. — **M. Pierre Bourdellès** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que, par décret en date du 11 juin 1954, paru au *Journal officiel* du 13 juin, des avantages particuliers ont été accordés aux descendants de certains titulaires d'offices publics et ministériels pour l'accomplissement d'un stage ouvrant droit à l'inscription au concours du recrutement des greffiers de l'Etat et secrétaires de parquet, et lui demande quelles sont les dispositions légales qui lui ont permis d'instituer un véritable privilège de naissance, en faveur d'une catégorie particulière de postulants à ces emplois publics.

AGRICULTURE

13581. — 28 août 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le prix normal du mètre cube de terrassement pour la construction d'une route forestière.

13582. — 28 août 1954. — **M. Vassor** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, aux termes de l'article 22 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, un gros matériel d'arrosage livré à un exploitant maraîcher antérieurement au 10 avril 1954 mais postérieurement au 1er novembre 1953 et dans l'époque normale d'utilisation ne peut se trouver avant le 10 avril, peut, pour cette raison bénéficier de la baisse de 15 p. 100 au même titre que les matériels de récolte visés à l'alinéa 2 de l'article 1er du décret n° 54-517 du 11 mai 1954.

BUDGET

13583. — 28 août 1954. — **M. de Gracia** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si l'entrepreneur qui exécute un marché comportant plus de 65 p. 100 de matériaux peut déduire la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé à l'achat le prix de ces matériaux, ou s'il doit limiter sa déduction au montant de la taxe qu'il doit lui-même acquitter.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

13584. — 28 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quand il sera satisfait à la disposition de la loi 52-833 du 18 juillet 1953 faisant bénéficier les combattants d'Indochine et de Corée des dispositions relatives aux combattants de 1914 et 1939: « les conditions seront précisées par un décret devant intervenir dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi ».

13585. — 28 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il se propose de présenter un projet de loi permettant l'attribution aux combattants d'Extrême-Orient de la croix du combattant volontaire dans les conditions antérieurement fixées pour la campagne de France.

FINANCES, AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

13586. — 28 août 1954. — **M. Charret** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** si un percepteur-receveur municipal est fondé à refuser le payement du prix d'un terrain acquis par une commune. Le motif invoqué est le suivant: le dossier joint à l'état hypothécaire révèle la transcription d'une convention autorisant une compagnie d'électricité aux droits de laquelle se trouve actuellement l'Electricité de France à établir éventuellement une ligne électrique aérienne sur la propriété vendue et, dans l'affirmative, quelle pièce doit être fournie pour parvenir au payement du prix de vente.

13587. — 28 août 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** quelle somme peut espérer recevoir un adhérent au crédit de France d'outre-mer, dont la créance se monte à 130.500 francs et dans quelle mesure l'Etat interviendra par application de la loi n° 54-417 du 15 avril 1954.

13588. — 28 août 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** comment joue le fonds de prélèvement institué sur les importations polonaises, alors que, pour la période 1er juillet 1953-30 juin 1954, il n'est crédité que de 45 millions sur un montant de 3.700 millions importés par le bureau des statistiques des douanes françaises.

13589. — 28 août 1954. — **M. Sibue** expose à **M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan** le cas d'un titulaire de pension d'ascendant, dont la date d'entrée en jouissance est le 22 août 1952, a cotisé à la surtaxe progressive en 1953 (revenus de 1952), mais n'a plus cotisé en 1954 (revenus de 1953). La direction de la dette publique a cependant décidé de ne régler à ce pensionné les arrérages de la pension en cause qu'à partir du 1er janvier 1954. Cette décision paraît injuste et illogique, les revenus de l'intéressé à partir du 1er janvier 1953 n'atteignant pas le maximum autorisé par les textes en vigueur. Il lui demande si la décision susvisée ne doit pas être revisée et les arrérages versés à l'intéressé à partir du 1er janvier 1953.

INDUSTRIE ET COMMERCE

13590. — 28 août 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que d'après certaines informations, deux trains de laminoirs seraient en construction en Allemagne. Il lui demande: 1° si cette information est exacte et dans l'affirmative si cette construction ne risque pas de porter un coup très dur aux deux trains existant en France (U. S. I. N. O. T. et S. A. L. L. A. C.) dont la production, d'après les experts, est suffisante pour couvrir les besoins des six pays constituant la C. E. C. A.; 2° si le Gouvernement a soulevé cette question au sein de la C. E. C. A. et, dans l'affirmative, quels justifications et apaisements lui ont été donnés.

INTERIEUR

13591. — 28 août 1954. — **M. Girard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur certains propos tenus le 26 août 1954 à la tribune du Conseil de la République par un des conseillers représentant la Guadeloupe et d'après lesquels l'intéressé « maire d'une commune aurait, à plusieurs reprises, vu des bacs apporter la nuit des armes aux éléments séparatistes qui s'y trouvent », et s'étonnant que des affirmations aussi graves, qui témoignent qu'un complot contre la sûreté de l'Etat se déroulerait à la Guadeloupe, aient pu être tenues en présence du représentant du Gouvernement sans aucune observation de la part de ce dernier; demande: 1° si le maire, auteur desdits propos, a immédiatement pris les mesures que lui imposaient ses fonctions de représentant de l'Etat et d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur de la République en face d'un crime flagrant; 2° s'il a notamment immédiatement informé le préfet de la Guadeloupe et le procureur de la République; dans l'affirmative; 3° quels ont été les résultats et les suites de l'action judiciaire et administrative; dans la négative, 4° si le Gouvernement n'entend pas, d'une part, sanctionner administrativement la grave carence d'un maire qui aurait « à plusieurs reprises » par son inaction, laissé s'approvisionner en armes fournies par l'étranger des criminels qui complotent contre la sûreté de l'Etat et visent à séparer par la violence le département de la Guadeloupe du territoire de la République française; d'autre part, ouvrir sans tarder une enquête administrative et judiciaire qui permettrait, si les visions nocturnes de l'honorable sénateur-maire de la Guadeloupe correspondaient à une réalité objective, de retrouver et de mettre hors d'état de nuire les criminels comploteurs armés de la Guadeloupe.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la deuxième séance du 27 août 1954.*

(*Journal officiel* du 28 août 1954.)

Dans le scrutin (n° 2617) sur l'ordre du jour présenté par MM. Paul Aubry, Valabregue et Baylet en conclusion des interpellations sur la Tunisie et le Maroc:

M. Penoy, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « contre ».

Mlle Dienesch, portée comme « s'étant abstenue volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2618) sur la priorité de l'ordre du jour de MM. Aubry, Baylet, Valabrègue, déposé en conclusion du débat sur les interpellations relatives aux Etablissements français de l'Inde:

M. Wasmer, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du samedi 28 août 1954.

1re séance: page **4375**. — 2e séance: page **4398**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.